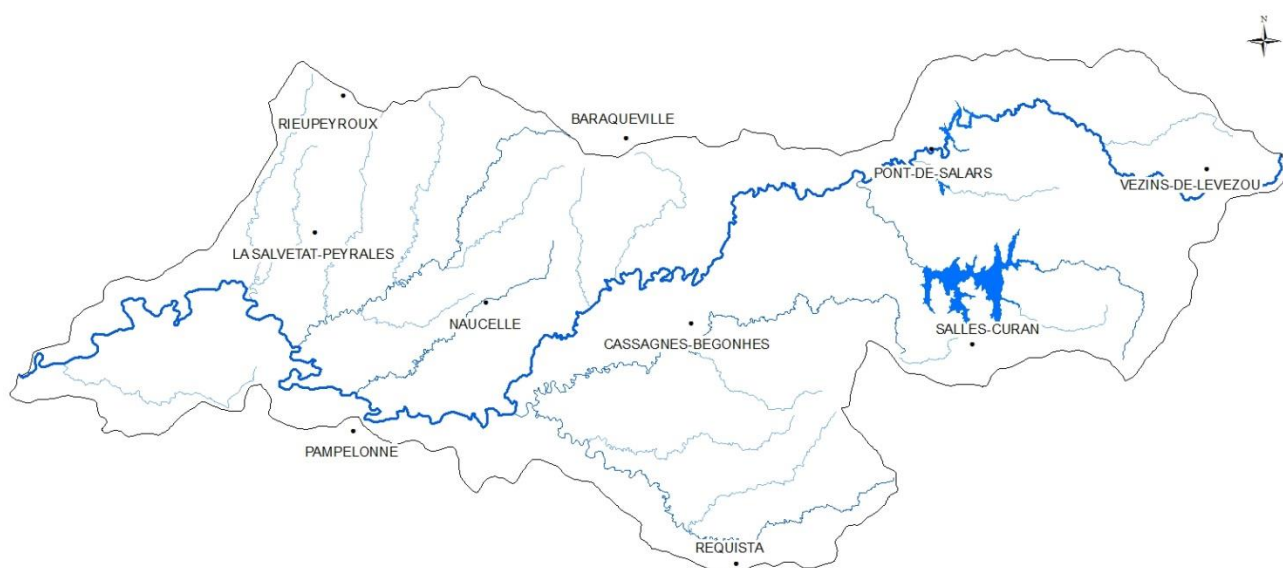




Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du VIAUR

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable
PAGD



**DOCUMENT REALISE PAR LA COMMISSION
LOCALE DE L'EAU DU SAGE VIAUR**

SMBV Viaur - 10 Cité du Paradis - 12800 NAUCELLE - Tél : 05.65.71.12.64 - Fax : 05.65.71.10.98
Mail : sage.viaur@orange.fr – <http://www.riviere-viaur.com>



SOMMAIRE

Préambule	3
Contenu et portée juridique du PAGD	5
I. Contexte de la démarche SAGE	5
II. Principe	6
III. Procédure réglementaire et portée juridique	7
A. Procédure réglementaire d'élaboration du SAGE	7
B. Portée juridique du SAGE	7
1. Notion d'opposabilité	8
2. Notion de compatibilité	8
IV. Le Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD)	9
A. Contenu du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques	9
1. Contenu obligatoire	9
2. Contenu facultatif	9
B. Portée juridique du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques	10
Synthèse de l'état des lieux	11
I. Préambule : Le bassin du Viaur : un territoire de projets	11
II. Les Principales caractéristiques du territoire	12
III. L'Analyse du milieu aquatique existant	13
A. Selon la déclinaison de la Directive Cadre Européenne sur l'eau et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux pour le bassin versant du Viaur :	13
B. Selon l'expertise locale complémentaire menée sur le bassin versant du viaur	15
C. selon les composantes étudiées	16
IV. Le recensement des différents usages des ressources en eau	19
V. Les principales perspectives d'évolution	21
VI. L'évaluation du potentiel hydroélectrique	24
Enjeux et objectifs de gestion de l'eau et des milieux aquatiques	25
Les dispositions du PAGD	28
I. Organisation du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable	28
Tableaux récapitulatifs des objectifs et dispositions du PAGD	30

Préambule

Un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est l'expression d'une politique locale de l'eau définie collectivement. C'est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère...).

Son objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre conciliation des usages et protection des milieux aquatiques. Cet équilibre doit satisfaire à l'objectif d'atteinte du bon état des "cours d'eau" (découpés en tronçons « homogènes » nommés masses d'eau) fixé par la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000. Il doit également être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

L'élaboration d'un SAGE s'appuie sur le code de l'environnement et la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 20 décembre 2006 (LEMA).

Il est élaboré par les acteurs locaux du territoire du SAGE (élus, usagers, associations, représentants de l'État, etc.) réunis au sein d'une Commission Locale de l'Eau (CLE).

La CLE, instance privilégiée de partage des connaissances sur le territoire, de discussions et d'échanges, établit une stratégie pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Cette stratégie, fondée sur un état des lieux du territoire partagé et validé, est déclinée au travers de la définition :

- ✗ de grands enjeux,
- ✗ d'objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau,
- ✗ de dispositions à mettre en œuvre pour l'atteinte de ces objectifs
- ✗ de règles.

Le contenu d'un SAGE est défini par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques. Il comporte deux documents :

⇒ **Un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)** de la ressource en eau et des milieux aquatiques, qui définit les objectifs prioritaires du SAGE (objectifs communautaires et ceux spécifiques aux bassins), ainsi que les moyens matériels et financiers pour les atteindre.

⇒ **Un Règlement** fixant les règles permettant d'atteindre les objectifs. Il est directement opposable aux tiers.

Concernant le SAGE Viaur, ces documents sont accompagnés d'un **Atlas Cartographique** qui en facilite la compréhension.

A ces deux documents, s'ajoute conformément à la directive Plans et Programmes :

⇒ **Un rapport environnemental** résultant de l'évaluation environnementale du SAGE. Car, si les incidences du SAGE sont de fait plutôt favorables à l'environnement en général et à l'eau en particulier, l'objet de ce rapport est d'identifier, d'évaluer, de réduire et/ou de compenser les incidences éventuelles de la mise en œuvre du SAGE sur les autres compartiments de l'environnement : patrimoine culturel et historique, biodiversité, bruit, qualité du sol, de l'air, etc. Il doit également mettre en évidence les incidences positives du SAGE sur l'environnement.

Une fois le SAGE approuvé, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables. Les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE.



Le présent rapport constitue le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques du bassin versant du Viaur et de ses affluents. Il constitue donc un des deux documents du SAGE.

Après une présentation générale de la démarche SAGE et une synthèse des éléments de connaissance (état des lieux et diagnostic) du territoire partagés et validés, il expose la stratégie de la Commission Locale de l'Eau déclinée au travers des grands enjeux, des objectifs généraux et des dispositions à mettre en œuvre pour l'atteinte de ces objectifs.

Ces dispositions, composant un véritable programme d'action du SAGE, sont scindées en mesures détaillées. Elles concourent à la mise en place d'une gestion concertée de l'eau du bassin du Viaur, en s'attachant à concilier les attentes et les besoins des divers usagers, dans le respect des milieux aquatiques dont le « bon état » est systématiquement recherché.

Contenu et portée juridique du PAGD

I. CONTEXTE DE LA DÉMARCHE SAGE

Adoptée le 23 octobre 2000, la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE – 2000/60/CE) engage les pays de l'Union Européenne dans un objectif de reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, c'est un texte majeur pour la politique de l'eau. La DCE fixe des obligations de résultats pour tous les milieux, ou masses d'eau, (cours d'eau, lacs, eaux souterraines, canaux ...) : elle impose l'atteinte d'un « bon état » des milieux aquatiques à diverses échéances (2015, 2021 et 2027), sauf si des raisons d'ordre technique ou économique justifient que cet objectif ne puisse être atteint. Pour les masses d'eau fortement modifiées, l'objectif à atteindre ne sera pas le « bon état » mais le « bon potentiel ».

Le SDAGE Adour Garonne 2016-2021 permet de mettre en œuvre les principes de gestion des eaux prévus ci avant. Le SAGE, document de planification élaboré par la commission locale de l'eau (CLE), présente les intérêts des collectivités territoriales et leurs établissements publics, des utilisateurs et de l'État dans le domaine des usages de l'eau au niveau local. Il définit les moyens pour atteindre le bon état des eaux et concilier les usages sur un bassin versant.

Le territoire du bassin versant du Viour s'intègre dans le grand bassin hydrographique du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne. Toutes les informations sur les SDAGE sont consultables sur le site :

<http://www.gesteau.eaufrance.fr/consulter-les-sdage>

Institués par la loi sur l'eau de 1992, les SDAGE sont des documents de planification qui proposent des orientations stratégiques à l'échelle d'un grand bassin hydrographique. La France métropolitaine a été découpée en six grands bassins hydrographiques : Adour-Garonne, Artois-Picardie, Loire-Bretagne, Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée et Seine-Normandie.

Chaque SDAGE fixe des objectifs d'atteinte du bon état pour chaque « masse d'eau » (désignation de tout ou partie d'entités telles que les plans d'eau, cours d'eau, estuaires, eaux côtières et de transition, eaux souterraines) avec une obligation de résultat. La durée de validité d'un SDAGE est de 6 ans, cette période est appelée cycle de gestion. A la fin de chaque cycle de gestion, les SDAGE sont révisés. Trois cycles de gestion (2009-2015, 2015-2021 et 2021-2027) sont prévus pour atteindre le bon état (ou le bon potentiel) pour l'ensemble des masses d'eau.

Le SDAGE est un document qui :

- prend en compte l'ensemble des milieux superficiels (cours d'eau, canaux, plans d'eau, eaux côtières et saumâtres dites de transition) et souterrains (aquifères libres et captifs) désignés sous le nom de masses d'eau ;
- précise les organisations et dispositifs de gestion à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs environnementaux communautaires ;
- établit le programme de mesures (PDM) à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs ;
- décrit les réseaux de surveillance destinés à vérifier l'état des milieux aquatiques et l'atteinte des objectifs environnementaux, notamment le bon état des eaux ;

- propose des orientations pour la récupération des coûts liés à la gestion de l'eau, la tarification de l'eau et des services, ainsi que leurs principes de transparence ;
- donne des indications pour une meilleure gouvernance dans le domaine de l'eau.

Le cycle de gestion actuel (2010-2015) se termine à la fin de l'année 2015 pour laisser place au cycle de gestion 2016-2021. Le SDAGE 2016-2021 est au service des mêmes enjeux que le SDAGE 2010-2015 mais est plus opérationnel. Il se focalise sur la nécessité d'intensifier les efforts sur les secteurs à risques. Il prend en compte la capacité d'action des acteurs et des territoires. Il intègre la lutte contre les inondations, la nouvelle stratégie pour le milieu marin, ou encore l'adaptation aux répercussions du changement climatique.

La mise en place d'un SAGE concernant le bassin versant du Viaur est inscrite dans le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 dans la disposition A9 : Élaborer les SAGE nécessaires d'ici 2015 et repris dans le SDAGE Adour Garonne 2016-2021 dans la disposition A3 : faire émerger et élaborer les SAGE nécessaires d'ici 2021 (échéance prévue pour le SAGE Viaur : 2017).

II. PRINCIPE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, institué par la loi n°92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992, est le document de planification d'une politique globale de gestion de l'eau à l'échelle d'une « unité hydrographique cohérente », pour une période de 10 ans (cependant des mises à jour afin d'assurer la compatibilité avec le SDAGE ainsi que le renouvellement de la CLE pourraient s'avérer nécessaires). Cette unité hydrographique peut être un bassin versant d'un cours d'eau, ou un système aquifère. Le SAGE a pour rôle de définir des **enjeux**, des **objectifs généraux** ainsi que des **dispositions**, permettant d'aboutir à un partage équilibré de l'eau entre usages et milieux. Son ambition est, à travers la gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques, de contribuer à promouvoir un développement durable. Le SAGE s'appuie ainsi sur 2 principes majeurs :

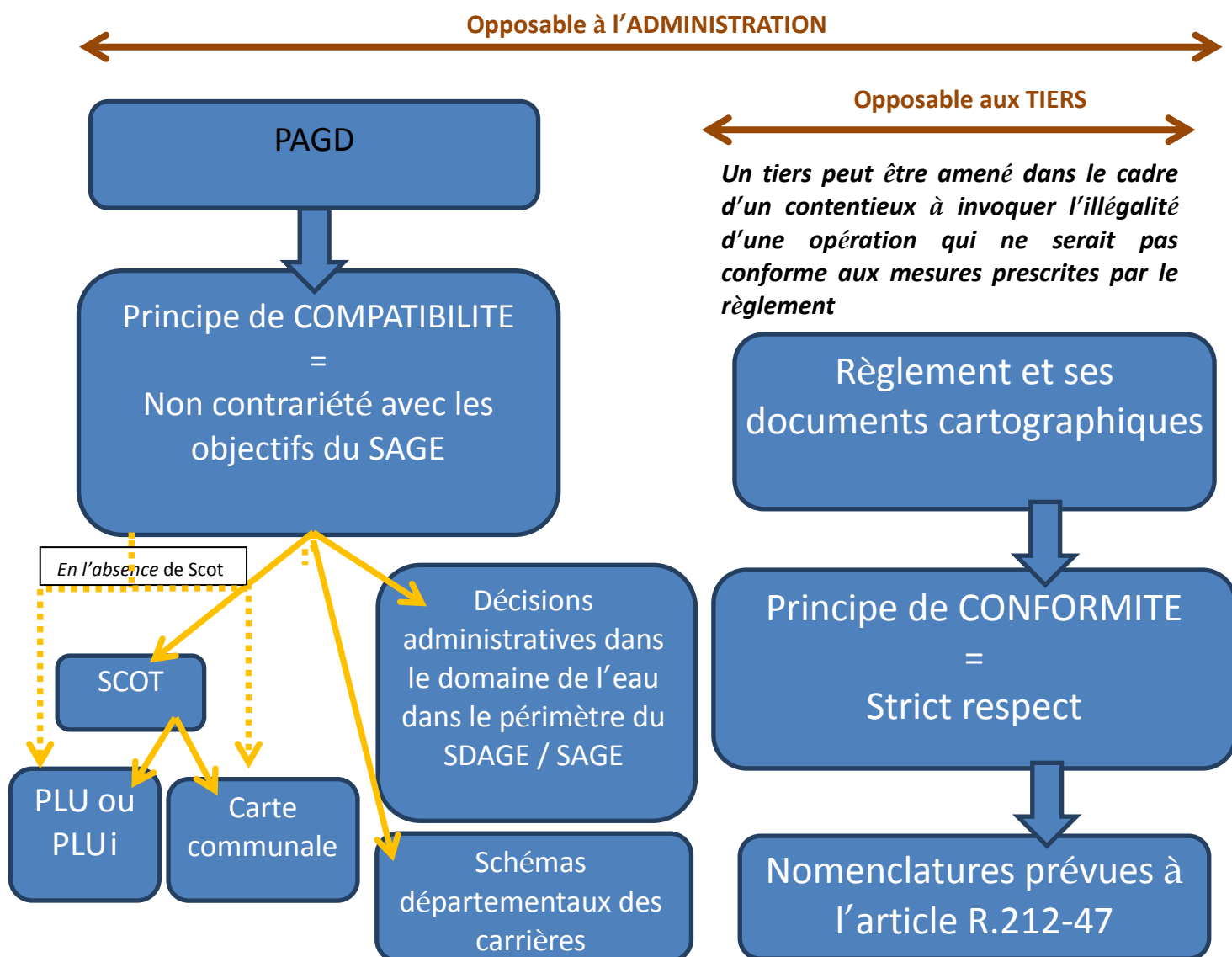
- ⇒ Faire évoluer la simple gestion de l'eau vers une gestion globale des milieux aquatiques, afin de garantir la satisfaction la plus large et la plus durable des usages multiples de l'eau,
- ⇒ Donner la priorité à l'intérêt général. A l'issue des travaux d'élaboration pilotés par une commission locale de l'eau et après une large phase de consultation, le SAGE est approuvé par arrêté préfectoral. Il acquiert alors une vocation opérationnelle ainsi qu'une valeur juridique conférée par la loi. Il doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin hydrographique de référence.

III. PROCÉDURE RÉGLEMENTAIRE ET PORTÉE JURIDIQUE

A. PROCÉDURE RÉGLEMENTAIRE D'ÉLABORATION DU SAGE

La procédure d'élaboration d'un SAGE est lancée et close par le préfet. Il organise la consultation des communes sur un projet de périmètre de SAGE, arrête la composition de la commission locale de l'eau, organe chargé d'élaborer le SAGE. A l'issue de l'élaboration du SAGE, le préfet valide, par arrêté, le document final constitué du PAGD et du règlement. Une évaluation environnementale, un résumé non technique et un atlas cartographique accompagnent le document final.

B. PORTÉE JURIDIQUE DU SAGE



Le SCOT doit être rendu compatible, avec le SAGE, dans un délai de 3 ans. Il fait écran entre le SAGE et les PLU ou les CC. Par conséquent, les PLU et les CC doivent être rendus compatibles avec le SCOT, devenus compatibles ou compatibles avec le SAGE, dans un délai d'un an (ou 3 ans si cela implique une révision), à compter de sa date d'approbation (article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme).

1. Notion d'opposabilité

Le SAGE doit respecter la hiérarchie des normes.

Les dispositions du règlement ainsi que ses cartes sont opposables à toute personne publique ou privée pour la réalisation d'opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre des polices de l'eau (article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement) et des installations classées pour la protection de l'environnement (article L. 511-1 et suivants du code de l'environnement). Le SAGE permet donc de préciser les critères d'application de la réglementation nationale au contexte local mais également, par le biais du règlement, de prévoir une réglementation propre au territoire. Le préfet s'y réfère pour motiver ses décisions.

2. Notion de compatibilité

Le SAGE doit comporter un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau (LEMA 2006). Les **décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives** (État, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics) doivent être **compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD dans les conditions et les délais qu'il précise**. Les autorités administratives compétentes peuvent se fonder sur l'incompatibilité d'un projet avec les dispositions du SAGE pour refuser une autorisation, s'opposer à une déclaration. Les services de l'Etat porteront une attention particulière aux mesures compensatoires et notamment à leur mise en œuvre. Egalement, un requérant tiers peut invoquer l'incompatibilité d'un projet ou d'un document d'urbanisme avec le SAGE pour demander au juge administratif l'annulation d'un acte administratif ou d'un document administratif. La notion de compatibilité donne une marge d'appréciation, notamment sur les mesures envisagées pour atteindre les objectifs. Le juge administratif sanctionnera les décisions administratives non compatibles avec les dispositions du SAGE. L'article L. 111-1-1 modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 du code de l'urbanisme prévoit désormais que les SCOT ; en l'absence de SCOT, les PLU/PLUi et les cartes communales, doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par les SDAGE ainsi qu'avec les objectifs définis par les SAGE.

Le SCOT doit être rendu compatible, avec le SAGE, dans un délai de 3 ans. Il fait écran entre le SAGE et les PLU ou les CC. Par conséquent, les PLU et les CC doivent être rendus compatibles avec le SCOT, devenu compatible ou compatible avec le SAGE, dans un délai d'un an (ou 3 ans si cela implique une révision), à compter de sa date d'approbation (article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme).

L'article L. 515-3 du code de l'environnement précise que le schéma départemental des carrières doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de 3 ans après l'approbation du SAGE avec les dispositions du SAGE.

Le SAGE doit lui-même être compatible avec le SDAGE. Afin de s'assurer de cette compatibilité exigée, le présent PAGD fait référence aux dispositions du SDAGE Adour Garonne 2016-2021.

IV. LE PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DURABLE (PAGD)

A. CONTENU DU PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

1. Contenu obligatoire

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) est le premier document opérationnel du SAGE. Il fixe les objectifs de gestion de l'eau que la CLE lui a assignés dans les différents domaines thématiques ainsi que les moyens pour y parvenir.

Le présent PAGD a été élaboré sur la base des prescriptions de l'article R. 212-46 du code de l'environnement qui précise son contenu :

« Le plan d'aménagement et de gestion durable » de la ressource en eau et des milieux aquatiques comporte :

-  1°- Une synthèse de l'état des lieux ;
-  2° - L'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le sous bassin ou le groupement de sous bassin ;
-  3°- La définition des objectifs généraux permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1 du code de l'environnement, l'identification des moyens prioritaires de les atteindre, notamment l'utilisation optimale des grands équipements existants ou projetés, ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre ;
-  4°- L'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives dans le périmètre défini par le schéma doivent être rendues compatibles avec celui-ci ;
-  5°- L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celui-ci. Contenu facultatif : Il comprend le cas échéant les documents, notamment cartographiques, identifiant les zones visées par les 1°, 3° et 4° du I de l'article L. 212-5-1 ainsi que l'inventaire visé par le 2° des mêmes dispositions ».

2. Contenu facultatif

Les aspects non obligatoires du PAGD sont précisés par l'article L. 212-5-1 du code de l'environnement, qui dispose notamment que :

« Ce plan peut aussi :

-  1° Identifier les zones visées aux 4° et 5° du II de l'article L. 211-3 ;
-  2° Etablir un inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques et prévoir des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments et de réduire l'envasement des cours d'eau et des canaux, en tenant compte des usages économiques de ces ouvrages ;

- 3° Identifier, à l'intérieur des zones visées au a) du 4° du II de l'article L. 211-3, des zones stratégiques pour la gestion de l'eau dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 ;
- 4° Identifier, en vue de les préserver, les zones naturelles d'expansion de crues. »

B. PORTÉE JURIDIQUE DU PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Dès la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE, les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles (nouvelles) ou rendues compatibles (anciennes) avec le PAGD et ses documents cartographiques, dans les délais qu'il fixe.

Les décisions administratives prises hors du domaine de l'eau doivent prendre en compte les dispositions du SAGE. Selon le Conseil d'État, la prise en compte impose de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie » (CE, 9 juin 2004 ; CE, 28 juillet 2004, *Association de Défense de l'Environnement*, n° 256511 ; 17 mars 2010).

En d'autres termes, la notion de prise en compte est moins stricte que celle de compatibilité et implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document. Il doit pouvoir être apporté la démonstration que ceux-ci n'ont pas été ignorés.

La loi sur la Solidarité et le Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 renforce la portée juridique du SAGE en imposant la compatibilité des documents de planification en matière d'urbanisme, que sont les Scot, PLU / PLUi et cartes communales aux dispositions du SAGE (code de l'urbanisme, article L. 111-1-1). La compatibilité de ces documents suppose que ces documents d'urbanisme ne doivent pas définir des options d'aménagement ou une destination des sols qui iraient à l'encontre ou compromettraient les objectifs de protection définis dans le SAGE, sous peine d'annulation pour illégalité.

Synthèse de l'état des lieux

I. PRÉAMBULE : LE BASSIN DU VIAUR : UN TERRITOIRE DE PROJETS

- ✗ **Deux contrats de rivière** ont été réalisés sur ce bassin hydrographique (un premier de 2000 à 2005 et un second de 2008 à 2012) pour un montant total de travaux faits d'environ 40 millions d'euros pour ces dix années.
- ✗ **Une gouvernance bien structurée** : Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur (SMBVV) a été créé en 2004. Il couvre 75 des 89 communes que compte le bassin versant soit une couverture à 98,73% du territoire sur trois départements : Aveyron, Tarn et Tarn et Garonne.
- ✗ Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Viaur : grandes étapes du SAGE Viaur :

Phase préliminaire

- Saisine pour avis sur la base d'un dossier préliminaire - août 2010
- Arrêté inter préfectoral portant délimitation du périmètre du SAGE Viaur - 20 mai 2011
- Arrêté préfectoral portant composition de la commission locale de l'eau du SAGE Viaur - 8 décembre 2011

Elaboration du SAGE

- Installation de la CLE du SAGE Viaur - 14 mars 2012
- Commissions géographiques et thématiques - été 2012
- Validation de l'état des lieux du territoire - CLE du 13 juin 2013
- Définition des principaux enjeux et objectifs du SAGE - CLE du 26 novembre 2013
- Validation du scénario tendanciel du SAGE Viaur - CLE du 18 février 2014
- Commissions thématiques - définition des premières orientations - 18 février 2014
- Modification de la CLE - Arrêté du 26 septembre 2014
- Lancement de l'étude environnementale - Septembre 2014
- Rédaction PAGD et Règlement (année 2015)
- Validation par la CLE

Approbation du SAGE

- Avis du comité de bassin (vérification de la compatibilité du SAGE avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion de eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2010-2015 et 2016-2021)
- Consultation des services de l'Etat
- Avis de l'autorité environnementale
- Enquête publique
- Adoption du projet de SAGE par la CLE
- Arrêté interpréfectoral (12,81 et 82) portant approbation du SAGE

Mise en oeuvre du SAGE

- Elaboration des tableaux de bord
- Avis de la CLE sur les dossiers en lien avec les milieux aquatiques
- Suivi de la réalisation du SAGE
- Actualisation et révision

II. LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU TERRITOIRE

Le territoire ; contexte humain et économique :

- ✗ Le Viaur prend sa source à 1 200 m d'altitude dans la région naturelle du Lézou qui présente un relief vallonné pour confluer, après avoir parcouru environ 163 km, avec la rivière Aveyron à 400 m d'altitude. Il traverse dans sa partie terminale, la région du Ségala présentant des plateaux allongés entaillés de profondes vallées.
- ✗ Le bassin versant est composé de nombreux petits cours d'eau : 110 cours d'eau pour un réseau hydrographique total d'environ 1 000 km.
- ✗ La pluviométrie annuelle varie de 1 200 mm sur le Lézou à 800 mm sur le Ségala.
- ✗ 37 % du territoire présente des pentes supérieures à 15 %.
- ✗ Pas de nappe d'accompagnement ; la seule ressource en eau provient d'un aquifère de fracturation et des zones humides.

- ✗ Le territoire couvre 89 communes de trois départements : Aveyron, Tarn et Tarn et Garonne pour une superficie de 1 561 km².
- ✗ Habitat peu dense et dispersé ; territoire peu peuplé : 22 habitants au km² avec une densité plus élevée sur le secteur aval.
- ✗ Territoire à forte vocation agricole : 76 % de l'espace est consacré à l'agriculture.
- ✗ Forte empreinte de l'usage hydroélectrique : 384 km² du bassin amont sont impactés et de grands linéaires sont en débits réservés sur les axes principaux.
- ✗ Peu d'activités industrielles.
- ✗ Activités touristiques concentrées sur les deux mois d'été et localisées pour leur majorité autour des grands lacs du Lézou.

Espèces et Espaces

- ✗ La diversité du bassin du Viaur constitue une grande richesse : on y rencontre des espèces méditerranéennes comme des espèces montagnardes. Et ce tant au niveau des espèces faunistiques que floristiques.
- ✗ Présence de zones humides sur de nombreuses têtes de bassin.
- ✗ La présence d'espèces patrimoniales rares en milieu aquatique (écrevisses à pieds blancs, moule perlière) nécessitant des précautions particulières : espèces très sensibles aux modifications de leur habitat.
- ✗ Les secteurs de gorges très accidentés et difficiles d'accès ont permis de conserver un caractère sauvage et naturel propice à la présence d'espèces rares dont certaines font l'objet de plans nationaux de gestion (Mulette perlière, loutre d'Europe, chiroptères, odonates...).

III. L'ANALYSE DU MILIEUX AQUATIQUE EXISTANT

A. SELON LA DÉCLINAISON DE LA DIRECTIVE CADRE EUROPÉENNE SUR L'EAU ET DU SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX POUR LE BASSIN VERSANT DU VIAUR :

Le bon état des eaux est obtenu, pour les eaux de surface lorsque l'état écologique (ou le bon potentiel écologique) et l'état chimique sont simultanément bons.

Pour les eaux souterraines, le bon état est obtenu lorsque l'état quantitatif et l'état chimique sont simultanément bons.

Sur le bassin versant du Viour 43 masses d'eau ont été définies :

- ✗ 37 masses d'eau superficielles rivières (660 km de linéaire de cours d'eau).
- ✗ 3 masses d'eau superficielles lacs (surfaces cumulées de 14,6 km²).
- ✗ 3 masses d'eau souterraines.

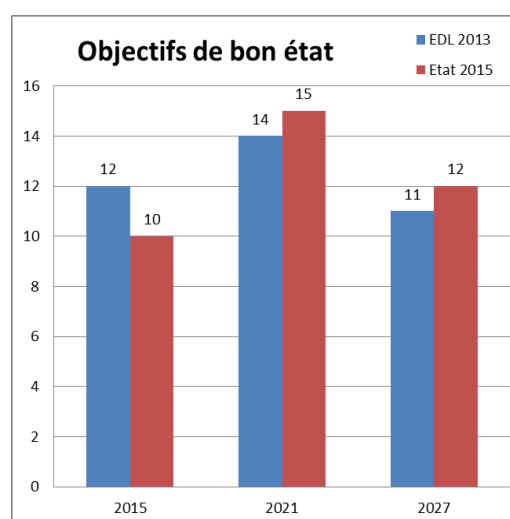
Les objectifs de bon état fixés par le SDAGE 2016-2021 pour les masses d'eau superficielles :

Selon Etat des lieux 2013 :

- ✗ 12 masses d'eau en bon état en 2015 soit 32 %.
- ✗ 14 masses d'eau en bon état en 2021 soit 38 %.
- ✗ 11 masses d'eau en bon état en 2027 soit 30 %.

Selon l'actualisation de l'Etat en 2015 :

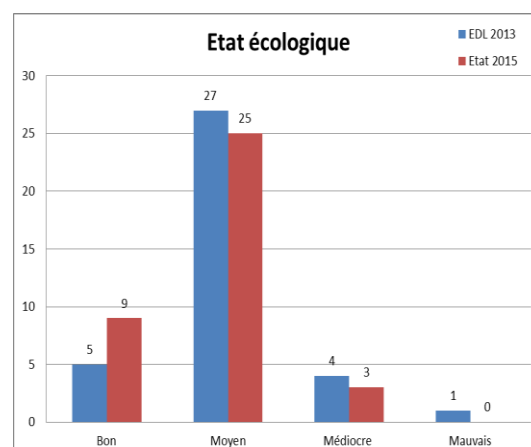
- ✗ 10 masses d'eau en bon état en 2015 soit 32 %.
- ✗ 15 masses d'eau en bon état en 2021 soit 38 %.
- ✗ 12 masses d'eau en bon état en 2027 soit 30 %.



L'évaluation de l'état des masses d'eau a été menée sur des données 2009-2010 et a été actualisée en 2015 sur la base de données 2011-2012 et 2013 ; elle met en évidence :

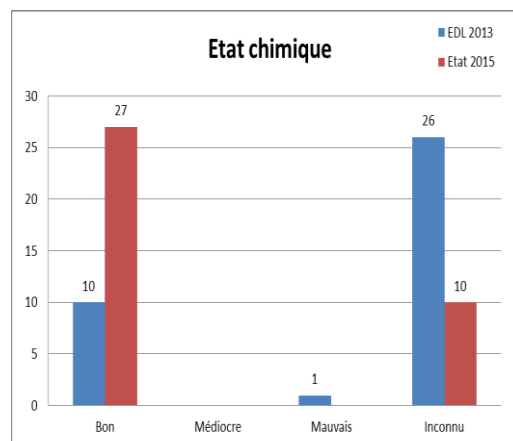
✗ concernant l'état écologique :

Etat écologique	Bon	Moyen	Médiocre	Mauvais
Etat des lieux 2013	5 (14%)	27 (73%)	4 (11%)	1
Etat 2015	9 (24%)	25 (68%)	3 (8%)	0

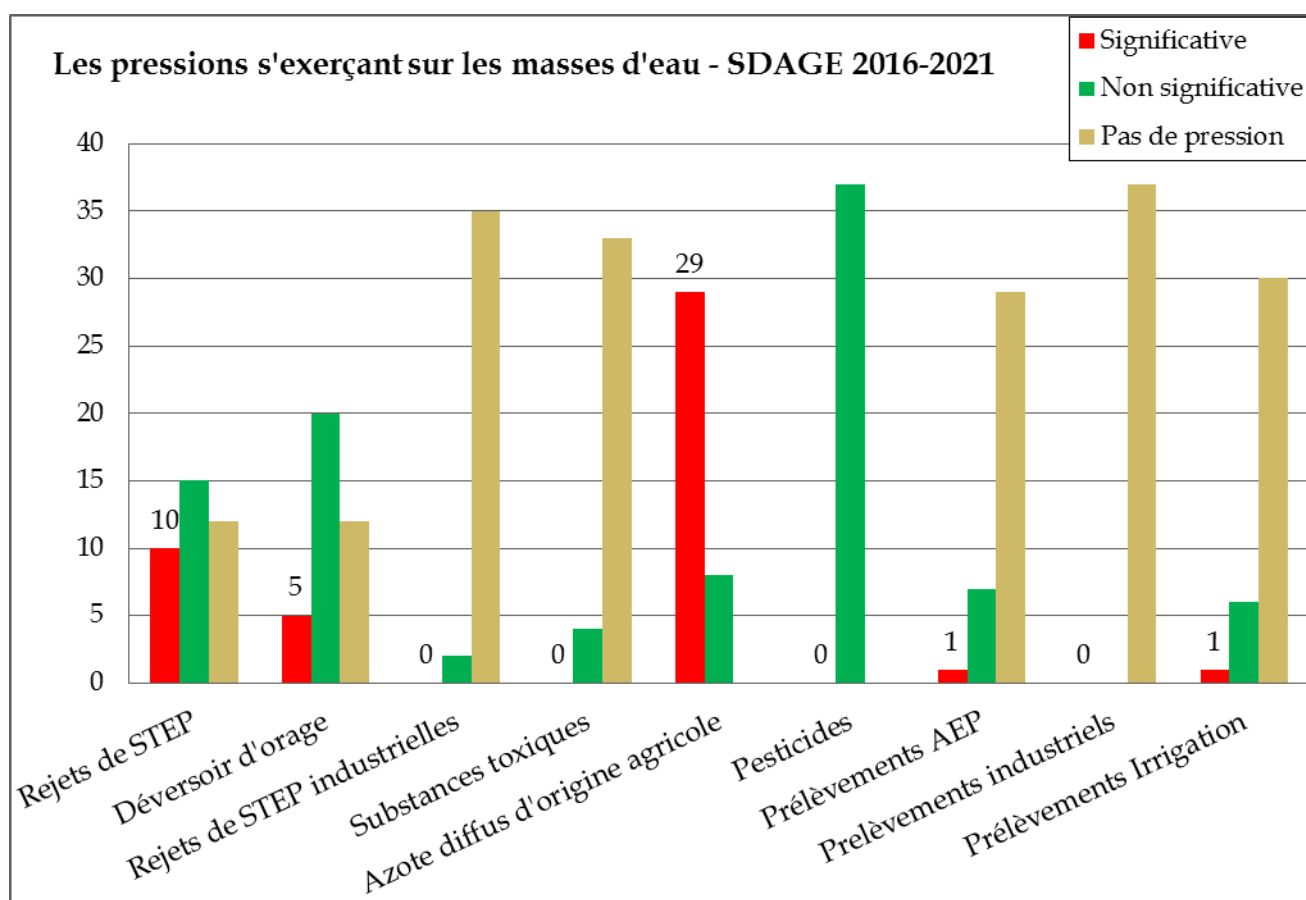


✗ concernant l'état chimique :

Etat chimique	Bon	Médiocre	Mauvais	Inconnu
EDL 2013	10		1	26
Etat 2015	27			10



L'évaluation des pressions s'exerçant sur les masses d'eau selon l'expertise DCE :



On note pour les 37 masses d'eau superficielles rivières que compte le bassin hydrographique du Viour :

Globalement, 10 masses d'eau sont soumises à une pression « STEP » significative, 5 à une pression « déversoir d'orage » significative, une seule à une pression « AEP » significative (FRFR371- Vioulou amont), une seule à une pression « irrigation » significative (FRFR376 – Rayet), une seule à une pression hydrologique significative (FRFR204 – Viour médian) et enfin **29 masses d'eau à une pression « azote diffus d'origine agricole » significative.**

✗ le Rayet (ou Jaoul) – FRFR376 subit 4 types de pressions différentes d'un niveau « significatif » : rejets de STEP, déversoir d'orage, irrigation et azote diffus.

- ✗ l'Escudelle (FRFR198_4) et le ruisseau de Connes (FRFRL74_2) subissent 3 pressions significatives : rejets de STEP, déversoir d'orage et azote diffus.
- ✗ les masses d'eau du ruisseau de Cayrac (FRFRR204_1), de la Nauze (FRFRR204_4), du Congorbhes (FRFRR204_6), de l'Hume (FRFRR205_7), du Fréjallieu (FRFRR375_1) et le ruisseau de Bage (FRFRL11_1) subissent deux pressions significatives : rejets de STEP et azote diffus.

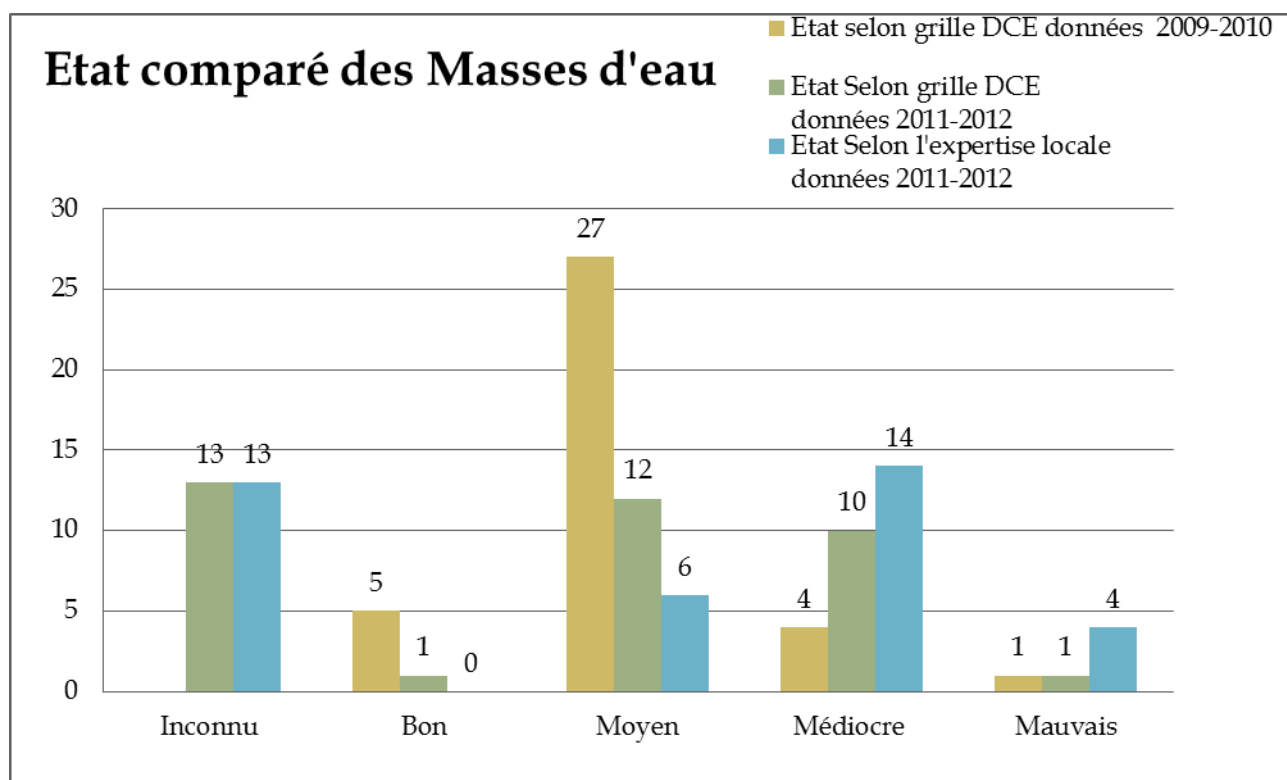
B. SELON L'EXPERTISE LOCALE COMPLÉMENTAIRE MENÉE SUR LE BASSIN VERSANT DU VIAUR

Cette expertise a été menée sur des données des années 2008 à 2012 et selon une méthodologie adaptée aux potentiels naturels des cours d'eau du territoire.

La méthodologie, les résultats ainsi que les interprétations qui en découlent sont présentés dans plusieurs rapports :

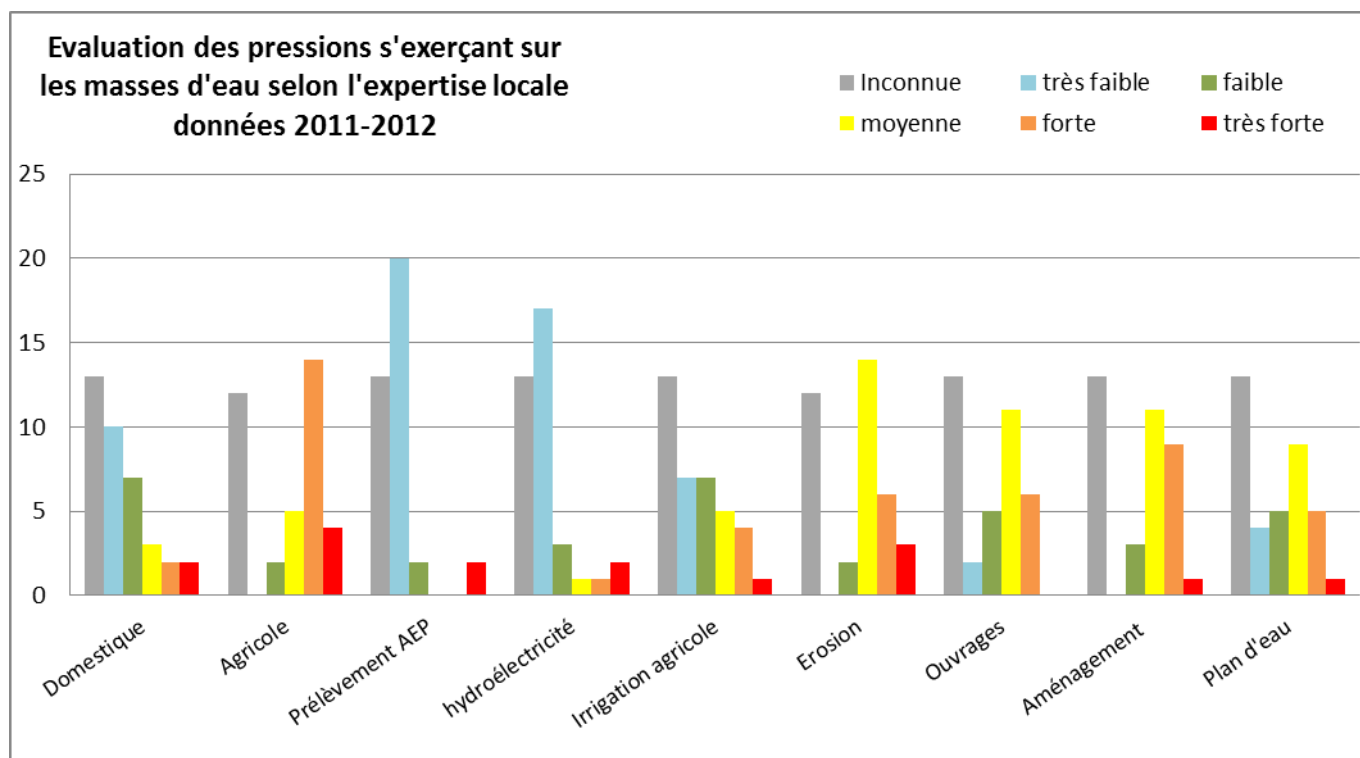
- ✚ Etat écologique des cours d'eau du bassin du Lézert – FDAAPPMA Aveyron – Octobre 2013.
- ✚ Etat écologique et chimique des masses d'eau du bassin versant du Viour (2008-2012) Synthèse par masse d'eau – FDAAPPMA 12 – février 2014.
- ✚ Etat écologique et chimique des masses d'eau du bassin versant du Viour (2008-2012) Bilan à l'échelle du bassin versant – FDAAPPMA 12 – Mai 2014.

Ces expertises locales, présentées et partagées en CLE, n'ont pas vocation à se substituer à l'état des lieux du SDAGE 2016-2021 mais permettent d'apporter des éléments de diagnostic complémentaires sur les pressions s'exerçant sur les ME et leurs états. Celles-ci ont servi de base au travail de priorisation thématique et géographique des mesures inscrites dans le présent PAGD, tout en gardant la cohérence des objectifs fixés par le SDAGE 2016-2021.



La généralisation des perturbations liées aux activités humaines sur les parties amont des cours d'eau induit une très forte perte de production salmonicole. En conséquence, les classes d'état

écologique établies à partir de l'expertise sont, dans la majorité des cas, moins bonnes que celles définies à partir d'indices « DCE ». Aucune masse d'eau n'est en bon état. 70 % d'entre elles sont classées, au mieux en état médiocre. L'une d'elles est proche des critères du bon état écologique : le Lagast.



Globalement, les niveaux de pression sont estimés faibles ou moyens uniquement sur le Lagast et le Liort. Le cumul et / ou l'intensité des pressions, toutes origines confondues, est important sur les masses d'eau Vioulou, Nauze, Congorbes, Viour du réservoir de Pont de Salars au confluent du Céor, Escudelle et Lieux du Viour.

C. SELON LES COMPOSANTES ÉTUDIÉES

Parallèlement à ces deux évaluations globales et intégratrices de l'état actuel des milieux aquatiques présentés ci-dessus, il est important de disposer en complément d'une vision plus compartimentée présentée ci-dessous :

Qualité physicochimique (Etat des lieux – CLE2 – complété en mars 2015 – p74) (atlas cartographique – Etat des lieux – carte 35 et 36)

- ✗ Globalement des cours d'eau de moyenne à bonne qualité selon la grille d'évaluation de référence pour la Directive Cadre.
- ✗ Avec cependant des dégradations importantes et récurrentes sur le Lieux du Viour, le Lieux du Lézer, le Congorbes et la Nauze.
- ✗ L'évaluation selon l'ancienne grille (grille SEQ eau) étant plus exigeante sur les paramètres nitrates et matières en suspension fait apparaître des résultats très inférieurs à ceux obtenus avec la grille utilisée pour l'évaluation de l'état actuel présenté dans le SDAGE. Ceci confirme l'impact potentiel de ces deux paramètres sur la qualité et le fonctionnement global des cours d'eau du bassin versant du Viour.

Qualité biologique aspects piscicoles (rapport Etat des Lieux –CLE2- complété en mars 2015- p79) (atlas cartographique – Etat des lieux – carte 37).

- ✗ Globalement des cours d'eau de moyenne à bonne qualité selon la méthodologie de l'Indice Poisson Rivière (IPR).
- ✗ Toujours selon la méthodologie de l'IPR seul l'Escudelle est en état médiocre.
- ✗ L'expertise réalisée en parallèle à la méthodologie nationale permet de mieux évaluer le fonctionnement biologique de nos cours d'eau ; en effet la sensibilité de l'IPR étant peu robuste pour les cours d'eau de têtes de bassin. On note très souvent un écart de deux classes de qualité entre ces deux analyses. Cette expertise met en évidence des dysfonctionnements importants liés en partie à la qualité des habitats notamment sur des aspects traduisant la perte de production des milieux (biomasse) et le déséquilibre de la structure en taille des populations. Or, la proportion d'alevins, de juvéniles et d'adultes dans une population permet de mettre en évidence les problèmes de reproduction de l'espèce ou de capacité d'accueil du milieu. Cette expertise met donc en évidence d'importants dysfonctionnements biologiques sur la plupart des cours d'eau du bassin versant. Ces dysfonctionnements ont notamment pour origine les perturbations hydromorphologiques (recalibrage, busage, suppression de la ripisylve, dérivations, drainage, ...) altérant les têtes de bassin. Ces altérations induisent une dégradation de la qualité des habitats, de la vie aquatique en général et de l'ichtyofaune (peuplement des poissons) en particulier. (Etat des peuplements piscicoles sur le bassin versant du Viour 2008-2012 – FDAAPPMA 12 – Mars 2013).

Qualité biologique - Hydrobiologie

- ✗ La qualité et la quantité de la macrofaune benthique présente au niveau des stations d'étude leur confèrent une qualité bonne à excellente.
- ✗ Très réactif à la dégradation de la qualité des masses d'eau, l'élément biologique « diatomées » est le principal élément déclassant sur l'ensemble des masses d'eau. Les concentrations en nutriments sont l'expression d'une pression moyenne à forte sur ce bassin, avec un gradient de pression plus important sur la région du Ségala. A ce bruit de fond, sont associées des pollutions organiques et minérales sur une durée suffisamment longue, pendant la période estivale, pour modifier les communautés de diatomées benthiques.

Masses d'eau lacs et masses d'eau souterraines :

- ✗ Peu de données disponibles à ce jour ; des évaluations sont en cours (souterraines et lacs).
- ✗ La révision en cours de l'état de ces masses d'eau met en évidence que Pareloup semble stable et que Pont de Salars semble se dégrader par rapport à l'évaluation réalisée sur la base des données 2002 à 2008.

Qualité des eaux de baignade selon les données 2014 (source ARS) :

- ✗ La qualité des eaux de baignade en lacs est très stable et globalement de qualité excellente (15 points sur 16) et bonne (un point sur 15).
- ✗ La qualité des eaux de baignade en rivière est excellente sur les 4 points analysés.

Aspects quantitatifs de la ressource

- ✗ Déficit de connaissance : station au niveau du Port de la Besse sur le Lézer n'existe plus depuis 2003 ; pas de station sur la partie amont du bassin versant du Viour.
- ✗ Les étiages s'étalent de juin à septembre pouvant se prolonger certaines années jusqu'au mois de novembre.

- ✗ La gestion de l'étiage (gestion quantitative de l'eau) est encadrée par le respect de débits de référence (débits d'objectif d'étiage (DOE) et débits de crise (DCR)) définis dans le SDAGE. Les valeurs actuelles de ces débits de référence (DOE et DCR) ont été établies en fonction du contexte d'il y a bientôt 10 ans. Aujourd'hui, ce contexte (connaissances, hydrologie, perspectives sur l'évolution du climat, ..) a évolué ; aussi, ces valeurs (DOE et DCR) sont amenées à évoluer afin de mieux prendre en compte le fonctionnement des écosystèmes aquatiques, les besoins des espèces présentes dont les poissons migrateurs et les évolutions éventuellement constatées de l'hydrologie naturelle notamment au regard des évolutions climatiques. C'est pourquoi, le DOE actuel de 1,6m³/s à Laguéprie devrait passer à 1,1 m³/s (selon la carte C3 du SDAGE Adour Garonne 2016-2021).

Risques majeurs :

- ✗ Le bassin versant du Viour possède une station d'annonce de crue située à Saint Just sur Viour.
- ✗ Les crues récentes, très localisées et essentiellement dues à des épisodes orageux forts ont été dévastatrices et ont ravivé la crainte des riverains. Les pouvoirs publics ont engagé une campagne de réalisation des documents réglementaires (PCS, DICRIM et engagement d'un PPRI sur le sous bassin Céor Giffou).
- ✗ Le Dossier départemental des risques majeurs (<http://www.aveyron.gouv.fr/le-dossier-departemental-des-a154.html>) présente les risques inondations et ruptures grands barrages pour lesquels des communes du bassin versant du Viour sont concernées.

Morphologie

- ✗ Capacité naturelle de stockage de l'eau faible (géologie, texture des sols et topographie).
- ✗ Transfert rapide de la pluviométrie vers les cours d'eau entraînant des crues et des étiages marqués.
- ✗ Fonds de vallées : espaces très importants en tant que zones tampons pour l'expansion et la dissipation des crues, pour le soutien des débits d'étiages, le piégeage des éléments fins issus de l'érosion des sols et pour la mobilité des cours d'eau.

Hydro morphologie – Vallons et vallées ouvertes

- ✗ Au vu des caractéristiques du bassin versant du Viour, le bon état des cours d'eau est très étroitement lié à la fonctionnalité des têtes de bassin versant, de vallons et vallées ouvertes pour la ressource en eau au niveau quantitatif, qualitatif mais aussi pour le transport solide et les habitats.
- ✗ Très fortes altérations sur ces secteurs de cours d'eau par la modification du lit mineur (rectification, recalibrage, busage, déplacement du lit...), du lit majeur (drainage des zones humides, plan d'eau...) et du bassin versant (urbanisation, remembrements, pratiques culturales...).
- ✗ Fonctionnalités des têtes de bassin versant, des vallons et vallées ouvertes, très fortement altérées sur les aspects hydromorphologiques en lien avec la pression anthropique forte sur les plateaux. Cette situation entraîne une dégradation de la qualité des eaux et habitats qui affectent tout le réseau hydrographique aval via son pouvoir auto épurateur, la diminution de la ressource et les transferts d'éléments fins.

Hydro morphologie –Vallées encaissées et gorges :

- ✗ Secteurs de cours d'eau encaissés bénéficiant d'un effet « protection » par la topographie et l'occupation des sols augmentant les habitats et atténuant les variations thermiques.

- ✗ Altérations par de nombreux seuils, par des débits d'étiages faibles et par le colmatage (continuité et cumul des problématiques des têtes de bassin versant qui se ressentent en aval).
- ✗ En aval des grands barrages, transport solide stoppé sur les rivières mères et assuré uniquement par les petits affluents. Ces matériaux sont fins (limons, sables).
- ✗ En aval des grands barrages, disparition aussi des crues morphogènes régénératrices et présence de débits d'étiages très faibles.
- ✗ Fonctionnalités des cours d'eau des vallées encaissées et gorges fortement altérées.

IV. LE RECENSEMENT DES DIFFERENTS USAGES DES RESSOURCES EN EAU

Une synthèse de l'état des lieux validé en commission locale de l'eau est ici proposée en fonction des usages et de leurs impacts sur la ressource.

Assainissement collectif

- ✗ Un bon taux d'équipement sur le bassin : la somme des capacités maximales théoriques des stations d'assainissement collectif sur le bassin versant du Viaur représente 33 811 équivalents habitants.
- ✗ 2 stations non conformes pour un total de 110 eq Habitants (Montalrat et Salan).
- ✗ 6 stations à créer sur le bassin versant du Viaur soit des équipements pour un total de 475 équivalents Habitants.

Assainissement non collectif

- ✗ Il y a 9781 installations d'assainissement non collectif sur le bassin versant du Viaur dont 2938 installations conformes (soit environ 30 %) (données actualisées en janvier 2015).
- ✗ Les services présents sur le territoire ont accompagné 285 dossiers de réhabilitation ou création de système d'assainissement individuel.

Assainissement des structures d'accueil

- ✗ La qualité et la fonctionnalité des systèmes d'assainissement des structures d'accueil souvent situées en bordure de cours d'eau ou plans d'eau se doivent d'être efficaces afin de ne pas altérer la qualité des eaux de baignade.
- ✗ Un travail complémentaire de vérification de l'ensemble de ces données doit être mené.

Boues d'épuration

- ✗ La surface potentiellement épandable utilisée pour l'épandage des boues est de 1770 hectares.
- ✗ Le nombre d'exploitants concernés est de 140 sur le bassin versant du Viaur.
- ✗ La dose moyenne par hectare est de 5.26 tonnes de matière sèche épandue.

Eaux pluviales

- ✗ Même sur ce territoire peu urbanisé, la gestion des eaux pluviales est une problématique à prendre en compte dans les documents d'urbanisme car ponctuellement sur des petits émissaires elle peut être impactante.

Activité agricole

- ✗ Le contexte géographique et pédoclimatique a favorisé le développement de l'élevage sur le bassin versant du Viaur ; on dénombre 2352 exploitations sur le territoire. L'agriculture d'élevage est l'activité économique dominante : elle occupe 75 % de la surface du bassin versant du Viaur.
- ✗ Compte tenu de la présence importante d'animaux, les effluents d'élevage constituent une charge brute en matière organique importante : la conformité des bâtiments de stockage et la gestion de ces effluents sont donc primordiales.
- ✗ La géomorphologie et la pédologie confèrent à ce territoire une grande sensibilité naturelle à l'érosion. Les pratiques de cultures et d'aménagement des espaces doivent être réfléchies et adaptés à chaque parcelle.
- ✗ L'utilisation de produits phytosanitaires ne pose pas a priori de problème sur le bassin versant du Viaur, cependant il est nécessaire de rester vigilant. Pour l'utilisation en particulier des herbicides un risque émergent dans le traitement des fils lisses en bordure de cours d'eau ou de nombreuses non-conformités sont relevées y compris aux abords de cours d'eau à écrevisses à pieds blancs.

Urbanisme et infrastructures routières :

- ✗ Le réseau de transport est peu dense sur le bassin versant du Viaur. Cependant le réseau de routes nationales, départementales et le réseau ferré sont susceptibles d'avoir un impact sur la qualité et le transfert des eaux.
- ✗ L'urbanisation bien que raisonnable doit à travers les documents d'urbanisme prendre en compte les milieux et les risques naturels.

Impacts de la Sylviculture

- ✗ Cette activité est mal connue sur le bassin versant du Viaur.
- ✗ Ponctuellement certaines pratiques notamment de coupe à blanc suivies de dessouchages peuvent être très impactantes pour les milieux aquatiques.

Impact des ouvrages de catégorie A : barrage dont la hauteur est supérieure ou égale à 20 m (décret du 11 décembre 2007) :

- ✗ 4 ouvrages entrent dans cette catégorie : barrage de Thuriès (35,7m), barrage de Pont de Salars (37m) ; barrage de Pareloup (47,45m), barrage de Bage (28m). Ces trois derniers barrages font partie du complexe du Pouget.
Les débits réservés de ces ouvrages ont été relevés :
 - Thuriès : DR 1720 l/s (soit 1/10 ième)
 - Pont de Salars : DR 185 l/s (soit 1/20 ième)
 - Pareloup : DR 160 l/s (soit 1/20 ième)
 - Bage : DR 34 l/s (soit 1/20 ième)
- ✗ Ces ouvrages impactent fortement en terme qualitatif et quantitatif les cours aval du Viaur et du Vioulou.
- ✗ La faiblesse des débits à l'aval de ces ouvrages augmente la charge organique et azotée, et augmente les risques de faibles taux d'oxygène dissous et de valeurs élevées en azote ammoniacal.
- ✗ L'absence de crues impute la capacité d'auto curage du cours d'eau : amplification du phénomène de colmatage des fonds.
- ✗ Le lissage des débits entraîne également une uniformisation des faciès d'écoulement.
- ✗ On observe également le colmatage des cours d'eau à l'occasion des vidanges des ouvrages par le transfert des sédiments stockés dans les ouvrages.

Impact des chaussées

- ✗ 165 chaussées recensées sur le bassin versant du Viaur.
- ✗ La majorité d'entre elles (101) ont une hauteur inférieure à 2 mètres.
- ✗ Ces ouvrages impactent la continuité écologique et le transfert de matériaux solides.
- ✗ Très rarement utilisées, elles sont majoritairement envasées ; on constate donc un réchauffement de la température et une dégradation de la qualité de l'eau.
- ✗ Certaines d'entre elles (retenues d'un linéaire considérable lié à la hauteur de la chaussée) ont un impact important sur la modification de la ligne d'eau, de la pente d'écoulement générant un changement de typologie de l'écoulement (eaux calmes).

Impact des plans d'eau et retenues collinaires

- ✗ 726 plans d'eau sont recensés sur le bassin versant du Viaur avec une densité plus importante sur la partie ouest du territoire (Lieux du Viaur, Lézert, Liort et Jaoul). L'impact cumulé de ces ouvrages n'est pas connu. Il serait nécessaire par sous bassins d'identifier leur réel impact sur les cours d'eau.

Prélèvements pour l'eau potable

- ✗ L'enjeu eau potable est très fort sur ce territoire : aujourd'hui 9 millions de m3 par an sont prélevés pour cet usage ; sachant que des discussions sont actuellement en cours pour satisfaire de nouveaux besoins estimés à 5 millions de m3.
- ✗ Le SDAGE 2016-2021 confirme cet enjeu en classant en « Zone à Objectif plus Strict (ZOS) » le Vioulou aval (FRFR370) et le lac de Pareloup (FRFL 74).

Transfert d'eau

- ✗ Le transfert d'eau via le complexe du Lévézou ampute le bassin versant du Viaur de 385 km² sur la partie amont (secteur le plus « productif » quantitativement).
- ✗ Cet usage est très impactant au regard des autres prélèvements.
- ✗ Il s'agit d'un enjeu fort sur ce territoire.

Activités de loisirs liées à l'eau

- ✗ Activité centrée pour l'essentiel autour des lacs du Lévézou.
- ✗ Il s'agit d'un enjeu important pour le développement économique local.
- ✗ En conséquence les aspects relatifs au partage de l'espace doivent être appréhendés.

V. LES PRINCIPALES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

L'ensemble de ces données présentées ci-dessous sont extraites du « Scénario tendanciel du territoire – validé en CLE le 18/02/2014 ».

Les principales perspectives d'évolution de mise en valeur de ces ressources compte tenu notamment des évolutions prévisibles des espaces ruraux et urbains et de l'environnement économique ainsi que de l'incidence sur les ressources des programmes mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 212-5 du CE sont exposées ci-dessous.

- **Les usages quantitatifs de la ressource ainsi que ces perspectives d'évolutions mettent en évidence que :**

→ L'enjeu eau potable est très fort sur ce territoire. Le SDAGE 2016-2021 confirme cet enjeu en classant le Vioulou aval et le lac de Pareloup en Zone à Objectif plus Strict (orientation B24 du SAGE 2016-2021). Ce classement a été retenu au titre de l'importance de la population desservie.

Ce secteur de prélèvement situé en aval immédiat du barrage de Pareloup ou dans la conduite d'amenée entre Pont de Salars et Pareloup semble sécurisé quantitativement et qualitativement : ces deux aspects en font un prélèvement stratégique autour duquel des interconnexions se développent.

→ Les perspectives de croissance des besoins énergétiques, le renforcement du recours à des énergies renouvelables et les besoins locaux exercent des tensions autour de cette ressource qui sont aujourd'hui traitées dans le cadre de la « convention cadre en vue de la mobilisation des retenues hydroélectriques du Lévezou à des fins multi usages ».

Les usines d'intérêt national (ce qui est le cas du complexe du Pouget) vont prendre de plus en plus d'importance ceci pourrait avoir pour conséquence des tensions quantitatives de plus en plus importantes autour des grands lacs d'autant que le remplissage naturel de Pareloup nécessite plusieurs années, c'est pourquoi son remplissage est conditionné aux volumes transférés depuis l'ouvrage de Pont de Salars.

→ Globalement la gestion quantitative sur le bassin versant du Viour est un enjeu important. Les pressions sont multiples (AEP, hydroélectricité, soutien étiage, agriculture, loisirs) et vont s'accroître. Il serait donc important d'affiner la gestion quantitative sur ce territoire.

Pour cela il est primordial de disposer d'outils de connaissance à l'échelle de chacun des sous bassin (stations hydrométriques) afin d'en affiner la gestion sur chacun des sous bassin. C'est pourquoi, il serait nécessaire de réactualiser les débits objectifs d'étiage puis de décliner les valeurs du point nodal du SDAGE (situé à Laguépie) pour chaque sous bassin mais aussi de définir précisément les besoins actuels et futurs non seulement à l'échelle du bassin versant du Viour mais aussi plus largement à l'échelle du grand bassin Aveyron.

➤ **Les usages ayant un impact qualitatif sur la ressource ainsi que les perspectives d'évolutions mettent en évidence que :**

→ Globalement, le développement de l'urbanisation et plus largement des infrastructures et équipements ne devrait pas être très important sur le bassin versant du Viour. Ponctuellement des impacts forts peuvent être mis en évidence. En effet même si la pression en valeur absolue n'est pas, comparativement à d'autres secteurs, très forte, son impact sur les cours d'eau de tête de bassin peut s'avérer problématique. Il est donc important que dans les documents d'urbanisme, l'enjeu « eau et milieux naturels » soit correctement identifié.

→ Concernant les usages industriels, globalement, l'impact sur les milieux aquatique s'il existe devrait rester similaire à celui observé aujourd'hui soit un impact globalement peu significatif. Cependant, comme pour l'impact de l'urbanisation, cette pression peut s'avérer très forte localement.

→ Concernant l'activité agricole qui est et qui restera la principale activité économique du territoire, les évolutions des exploitations seront essentiellement orientées vers une restructuration entraînant la modification des assolements et le regroupement des troupeaux ce qui induit une intensification sur les plateaux.

Cette orientation est certainement celle qui sera la plus courante mais aussi potentiellement la plus impactante pour le milieu naturel. Il semblerait donc que les organismes agricoles aient un rôle primordial à jouer dans l'avenir pour accompagner son évolution et lui permettre de répondre non seulement aux règles en vigueur mais aussi aux attentes des consommateurs, tout en préservant le revenu, la qualité de vie des agriculteurs et leur environnement dont les milieux aquatiques.

➤ **Les usages ayant un impact sur l'état fonctionnel et les espèces inféodées aux cours d'eau ainsi que les perspectives d'évolutions mettent en évidence que :**

→ Concernant la continuité écologique, le recensement des ouvrages du bassin a été réalisé, soulignant le nombre d'ouvrages transversaux important mais relativement stable. Le classement récent au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement nécessitera la reprise, l'amélioration des ouvrages de franchissement existants sur les secteurs classés au titre de la liste 2 (aval du Viaur et aval du Lézert).

Cependant, au vu du nombre important d'ouvrages, ce travail ne suffira pas à améliorer la continuité écologique ni le transport solide sur les cours d'eau du bassin.

→ Concernant les **impacts morphologiques**, ils sont essentiellement localisés sur les têtes de bassin, les petits cours d'eau. La notion d'impacts cumulés à l'échelle d'un bassin versant (impact de diverses natures : drainage, recalibrage, stockage, prélèvements...) pourrait apporter un éclairage intéressant pour appréhender les mesures, actions à mettre en œuvre en fonction de la capacité de résilience des cours d'eau.

Au vu des évolutions pressenties concernant l'occupation des sols et l'agriculture notamment sur les plateaux, on peut aisément imaginer que ces pressions morphologiques seront plus importantes encore dans les années à venir.

→ Concernant les zones humides une certaine stabilité des surfaces de zone humide est pressentie dans l'avenir

→ Concernant les **espèces remarquables, ordinaires ou envahissantes** les éléments de connaissance à notre disposition sont peu nombreux et partiels car localisés.

Le bassin versant du Viaur au caractère sauvage renferme des espèces rares et emblématiques. C'est pourquoi, il est indispensable de connaître non seulement le type d'espèces présentes mais aussi leur localisation, leur état de conservation, leurs exigences biologiques ...

VI. L'ÉVALUATION DU POTENTIEL HYDROÉLECTRIQUE

Le potentiel résiduel encore exploitable est notablement réduit du fait du captage et du transfert vers la rivière Tarn d'une partie des eaux des principaux cours d'eau du bassin versant amont du Viour (Viour, Vioulou, Bage, Céor) par les grands ouvrages hydroélectriques du Lézou, ainsi que par l'ouvrage de Thuriès sur la partie intermédiaire du Viour.

Pour évaluer le potentiel hydroélectrique non encore exploité par les usines existantes, une étude du potentiel hydroélectrique menée en 2007 à l'échelle du bassin Adour Garonne a identifié plusieurs gisements :

- ✗ Un potentiel estimé d'optimisation des installations existantes (équipements de sites existants, turbinage des débits réservés, équipements d'autres ouvrages, etc...) ;
- ✗ Un potentiel composé de projets nouveaux déjà étudiés par les producteurs hydroélectriques ;
- ✗ Un potentiel résiduel, hors des projets, estimé à partir des caractéristiques naturelles du réseau hydrographique.

Une actualisation de cette étude réalisée en 2010 en tenant compte à la fois de la nécessité de respecter les engagements du Grenelle de l'environnement en terme de développement des énergies renouvelables tout en préservant les cours d'eau qui sont en très bon état, qui accueillent ou permettent la circulation des espèces piscicoles amphihalines ou qui, compte tenu de leur richesse écologique et de leurs fonctionnalités encore préservées, jouent un rôle de réservoir biologique. Aujourd'hui, ce travail a été croisé avec les données de l'étude réalisée par l'Union Française de l'Hydroélectricité.

Les résultats de ces deux études ont donc été confrontés et des ajustements réalisés.

Globalement le potentiel de production sur le bassin versant du Viour est de 8,6 GWh/an soit un potentiel inférieur à 1% de celui du bassin Adour Garonne. En conséquence, le bassin versant du Viour présente peu d'enjeux en matière de production hydroélectrique future.

Enjeux et objectifs de gestion de l'eau et des milieux aquatiques

Les grands enjeux de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin hydrographique du Viaur ont été définis à l'issue d'un large processus de concertation locale.

La commission locale de l'eau (CLE) a tout d'abord élaboré l'Etat des Lieux du Territoire (validé en juin 2013 et amendé en mars 2015). Sur la base de ce travail ainsi que de la définition du scénario tendanciel du territoire (validé en CLE le 18 février 2014), des séances de travail appelées « commissions thématiques » réunissant non seulement les membres de la CLE mais aussi plus largement les élus, acteurs du territoire ont été organisées en février 2014 et en octobre 2015. En parallèle, de nombreuses réunions du Comité de Rédaction et de la CLE ont permis de rédiger les deux documents constituant le SAGE. Les documents de travail ont été mis en ligne (sur le site de la structure porteuse) afin que l'ensemble des acteurs puisse en prendre connaissance, proposer des amendements ou des modifications tout au long de la démarche d'écriture.

Ce processus de concertation a abouti à un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable présenté en 4 enjeux déclinés en objectifs généraux qui sont présentés ci-dessous.

ENJEU ① – PROMOUVOIR UNE APPROCHE GLOBALE ET CONCERTÉE À L'ÉCHELLE DU BASSIN VERSANT DU VIAUR

Les objectifs généraux définis sont :

①A- Conforter la gouvernance du SAGE Viaur : se doter de moyens humains et financiers suffisants pour assurer la mise en œuvre du SAGE, renforcer la légitimité et le rôle de la CLE et du SMBV Viaur.

①B- Mobiliser et sensibiliser tous les acteurs locaux et le grand public : développer des échanges et des partenariats entre structures.

①C- Concilier les usages.

ENJEU ② - RÉTABLIR ET/OU CONSERVER LE BON ÉTAT ÉCOLOGIQUE ET CHIMIQUE DES MASSES D'EAU

Les objectifs généraux définis sont :

②A- Améliorer la connaissance, la diffusion de cette connaissance : pérenniser, compléter le suivi de la qualité des eaux, définir des zones prioritaires.

②B- Résorber les rejets directs : localiser et identifier les rejets directs et les résorber.

②C-Poursuivre les efforts de maîtrise des dégradations liées aux pratiques culturelles et à l'aménagement de l'espace : diffuser les bonnes pratiques culturelles et limiter les pratiques à risque, mettre en œuvre une politique de prévention de l'érosion des sols.

②D-Poursuivre les efforts de maîtrise des pollutions d'origine domestique : coordonner, actualiser et conforter l'organisation de l'assainissement domestique, améliorer les équipements d'assainissement domestique collectif, améliorer le fonctionnement des assainissements non collectifs.

②E-Autres effluents et sous-produits de traitement : autres assainissements domestiques, effluents issus de l'artisanat, autres polluants et déchets.

②F-Assurer la compatibilité de la qualité de l'eau avec les usages : maintenir ou retrouver une eau de qualité pour l'usage eau potable, maintenir ou retrouver une eau de qualité pour tous les usages de loisirs.

②G-Rétablir ou conserver le bon état chimique et quantitatif des masses d'eau souterraines : compléter les connaissances sur les eaux souterraines.

ENJEU ③ - INSTAURER UNE GESTION ÉQUILBRÉE ET DURABLE DE LA RESSOURCE

Les objectifs généraux définis sont :

③A- Améliorer la connaissance et le suivi de l'état quantitatif des eaux : améliorer la connaissance hydrologique, coordonner le contrôle hydrologique, améliorer la connaissance des usages.

③B- Renforcer / Favoriser / Coordonner la gestion multi usages : mieux coordonner les différents usagers et utilisateurs

③C- Satisfaire les usages tout en préservant des conditions de vie acceptables dans les milieux naturels : garantir l'approvisionnement en eau potable en quantité, accompagner l'usage irrigation des cultures, ne pas aggraver les transferts inter bassins, favoriser les économies d'eau.

③D- Prévenir le risque inondation : conforter le travail mené.

ENJEU ④ – PRÉSERVER OU RESTAURER LES FONCTIONNALITÉS DES COURS D'EAU ET ZONES HUMIDES ET LES POTENTIALITÉS BIOLOGIQUES DES MILIEUX AQUATIQUES

Les objectifs généraux définis sont :

④A-Connaitre, protéger et restaurer les zones humides : consolider la connaissance des ZH, mieux gérer, préserver et restaurer les zones humides.

④B-Préserver ou rétablir l'équilibre hydro morphologique des cours d'eau : compléter/capitaliser et structurer la connaissance issue des diagnostics hydro morphologiques, acquérir les

connaissances sur l'évolution des stocks sédimentaires, veiller à un aménagement des espaces urbains et des infrastructures compatibles avec la préservation de la fonctionnalité des cours d'eau, coordonner à l'échelle du bassin du Viaur la gestion des cours d'eau, veiller à un aménagement de l'espace agricole compatible avec la préservation de la fonctionnalité des cours d'eau, préserver/restaurer la fonctionnalité des têtes de bassin et petits cours d'eau, mieux intégrer les enjeux de la gestion forestière.

④ C-Mieux connaître et préserver les espèces : améliorer la connaissance des espèces et mettre en œuvre des programmes d'amélioration de leurs habitats, améliorer la connaissance, communiquer et sensibiliser pour lutter contre les espèces envahissantes.

④ D- Préserver / restaurer les continuités écologiques : réaliser une classification des ouvrages par rapport à leurs impacts, aux espèces présentes pour engager des actions d'amélioration de la continuité écologique.



Les dispositions du PAGD

I. ORGANISATION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DURABLE

Les dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau sont regroupées au sein de 4 enjeux eux même déclinés en objectifs généraux.

Chacun des objectifs généraux validés par la CLE du SAGE est décliné en sous objectifs qui regroupent un ensemble de dispositions.

Structuration du Document

Contexte général : éléments explicatifs du contexte et rappel très synthétique de l'état des lieux.

Contexte législatif et réglementaire : Contexte législatif et réglementaire dans lequel s'inscrit l'objectif.

Dispositions du SDAGE et Actions et Programme de Mesures concernés = rappel des dispositions du SDAGE et du PDM en lien avec l'objectif du SAGE Viaur.

Enjeux, Objectifs stratégiques, Thème et Action du Schéma Régional de Cohérence Ecologique = les actions du SRCE en lien avec l'objectif du SAGE Viaur (présenté si cohérent)

ENJEUX du SAGE Viaur

Objectif Général

Sous Objectif

Dispositions : plusieurs dispositions par sous objectifs

Contexte particulier si besoin Enoncé de la disposition										
Priorité		Prescripteurs pressentis				Financeurs potentiels			Montant total € HT	
Indicateurs de suivi										
Calendrier*	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

*calendrier : l'année n correspond à l'année d'approbation du SAGE

Supports cartographiques = référence aux éléments cartographiques reportés dans l'atlas cartographique du SAGE Viaur.

Article du Règlement associé = quand une règle est associée à la disposition, son numéro est indiqué.



Remarque : En complément, pour faciliter la lecture, chacune des dispositions est également identifiée à l'aide d'un logo :

Mise en compatibilité (rouge)	MC	Intitulé de la disposition
Orientation de gestion (bleu)	OG	Intitulé de la disposition
Action/Travaux (vert)	AT	Intitulé de la disposition
Communication (jaune)	Com	Intitulé de la disposition

Tableaux récapitulatifs des objectifs et dispositions du PAGD

ENJEU ① : Promouvoir une approche globale et concertée à l'échelle du bassin versant du Viaur

Objectifs Généraux	Sous Objectifs	Dispositions	type	Page
①A - Conforter la gouvernance du SAGE Viaur.	①A1- Se doter des moyens humains et financiers suffisants pour assurer la mise en œuvre et le suivi du SAGE	Gouv 1 : Animer, suivre la mise en œuvre du SAGE	OG	40
		Gouv2 : Le SMBVV révisé ses statuts dans les délais prévus par la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014	OG	41
		Gouv3 : Dimensionner la structure porteuse en fonction des objectifs du SAGE	OG	41
		Gouv4 : Rechercher les économies d'échelle et la mutualisation des moyens	OG	42
	①A2- Renforcer la légitimité et le rôle de la CLE et du SMBV Viaur	Gouv5 : Adapter le périmètre du SAGE Viaur aux limites hydrographiques	OG	43
		Gouv6 : Coordonner les politiques publiques	OG	44
①B- Mobiliser et sensibiliser tous les acteurs locaux et le grand public	①B1-Développer des échanges et des partenariats entre les structures	Gouv7 : Informer la CLE des actualités et dossiers relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques et accroître les échanges autour de la CLE	Com	45
		Gouv8 : Développer une bancarisation des données favorisant l'échange d'information avec les partenaires et la communication auprès du grand public	Com	46
		Gouv9 : Accompagner les collectivités lors de la réalisation de leur document d'urbanisme (SCOT, PLU, document d'aménagement...)	Com	46
		Gouv10 : Accompagner les collectivités dans la mise en œuvre des dispositions de la Loi Notre concernant l'assainissement et l'alimentation en eau potable	Com	47
	①B2-Sensibiliser tous les publics aux enjeux liés à l'eau	Gouv11 : Organiser et cibler la sensibilisation	Com	48
		Gouv12 : Valoriser les actions et territoires respectueux des milieux aquatiques, promouvoir le principe d'une charte des bonnes pratiques	Com	48
①C- Concilier les usages	①C2-Concilier les usages	Gouv13 : Elaborer et mettre en place une charte de partage de l'espace et de bonnes pratiques	Com	50

ENJEU ② : Rétablir et/ou conserver le bon état écologique et chimique des masses d'eau				
Objectif Généraux	Sous Objectifs	Dispositions	type	Page
②A- Améliorer la connaissance, la diffusion de cette connaissance	②A1-Pérenniser, compléter le suivi de la qualité des eaux	Qual1 : Adapter le suivi de la qualité des eaux : aspects physicochimiques et biologiques	AT	55
		Qual2 : Améliorer la connaissance des têtes de bassin et petits cours d'eau	AT	55
	②A2- Définir des zones prioritaires	Qual3 : Définir un suivi complémentaire sur des thématiques spécifiques	AT	57
②B- Résorber les rejets directs	②B1- Localiser et identifier les rejets directs et les résorber	Qual4 : Recenser et traiter les rejets ponctuels	OG	59
		Qual5 : Informer, sensibiliser le grand public sur tout type de rejet	Com	59
②C-Poursuivre les efforts de maîtrise des dégradations liées aux pratiques culturelles et à l'aménagement de l'espace	②C1 : Diffuser les bonnes pratiques culturelles et limiter les pratiques à risque	Qual6 : Réaliser des diagnostics d'exploitation et proposer des améliorations	AT	61
		Qual7 : Définir et promouvoir les bonnes pratiques de fertilisation	Com	62
		Qual8 : Diagnostiquer / Sensibiliser / Accompagner la mise en place des bandes tampons (intérêts, valorisation...)	Com	62
	②C2- Mettre en œuvre une politique liée à la prévention de l'érosion des sols	Qual9 : Conforter la connaissance sur l'érosion, définir les zones à risques	OG	64
		Qual10 : Définir et promouvoir les bonnes pratiques agricoles de gestion des sols	Com	64
		Qual11 : Veiller à un aménagement des espaces ne favorisant pas l'érosion : rédaction d'une doctrine administrative	OG	65
		Qual12 : Veiller à un aménagement des espaces ne favorisant pas l'érosion : application de la doctrine administrative	OG	65
②D-Poursuivre les efforts de maîtrise des pollutions d'origine domestique	②D1-Coordonner, actualiser et conforter l'organisation de l'assainissement domestique	Qual13 : Intégrer les nouveaux enjeux dans les schémas d'assainissement collectif	OG	67
		Qual14 : Organiser les compétences pour assurer un meilleur fonctionnement des systèmes (STEP + Réseaux) d'assainissement collectif	OG	67
		Qual15 : Conforter / Coordonner les SPANCS	OG	69
	②D2-Améliorer les équipements d'assainissement domestique collectif	Qual16 : Réaliser les travaux prioritaires concernant les systèmes d'assainissement	AT	71
		Qual17 Adapter le niveau du rejet à la sensibilité du milieu récepteur et aux espèces présentes	OG	72
		Qual18 Améliorer les réseaux de collecte des STEP (capacité de la STEP / charge effective)	AT	72
		Qual19 Aider les collectivités à contrôler les branchements	OG	73
		Qual20 : Mieux gérer les eaux pluviales : diagnostic des secteurs à risque	OG	75
		Qual21 : Mieux gérer les eaux pluviales : mise en œuvre des préconisations de gestion sur les secteurs identifiés	OG	75



	②D3-Améliorer le fonctionnement des assainissements Collectif	le des Non	Qual22 : Accompagner, développer les opérations de réhabilitation des ANC	AT	76
			Qual23 : Confier l'entretien ou l'organisation de l'entretien des ANC aux SPANCS	OG	76
②E-Autres effluents et sous-produits de traitement	②E1-Autres assainissements domestiques		Qual24 : Surveiller la qualité des rejets et la conformité des installations au-delà de 200 équivalents habitants	MC	78
			Qual25 : Identifier les rejets liés à l'artisanat (notamment les zones artisanales et les activités agro-alimentaires)	AT	79
	②E2-Effluents issus de l'Artisanat		Qual26 : Développer des programmes d'accompagnement techniques et financiers	AT	80
			Qual27 : Accompagner les collectivités vers la suppression des phytosanitaires	OG	82
			Qual28 : Sensibiliser la population à la gestion des Déchets Toxiques en Quantité Dispersées (DTQD)	Com	82
			Qual29 : Mieux gérer les sous-produits et déchets issus des traitements d'eaux usées industrielles, artisanales, d'eau potable et d'assainissement (boues et matières de vidange)	OG	83
②F-Assurer la compatibilité de la qualité de l'eau avec les usages	②F1- Maintenir ou retrouver une eau de qualité pour l'usage eau potable		Qual30 : Sécuriser la qualité de l'eau pour l'alimentation en eau potable	OG	84
			Qual31 : Mettre en œuvre les prescriptions issues des procédures « périmètres »	AT	85
	②F2- Maintenir ou retrouver une eau de qualité pour tous les usages de loisirs		Qual32 : Profils baignades : assurer la continuité du travail engagé	OG	86
②G-Rétablir ou conserver le bon état chimique et quantitatif des masses d'eau souterraines	②G1 : Compléter les connaissances sur les eaux souterraines		Qual33 : Connaissance et fonctionnement des eaux souterraines	AT	87

ENJEU ③ : Instaurer une gestion équilibrée et durable de la ressource

Objectifs Généraux	Sous Objectifs	Dispositions	type	Page
③ A- Améliorer la connaissance et le suivi de l'état quantitatif des eaux	③ A1- Compléter la connaissance hydrologique	Quant1 : Améliorer la connaissance des débits en continu, en pointe (débit de crue) et à l'étiage (débit de basse eaux)	AT	93
		Quant2 : Améliorer la connaissance des cycles hydrologiques et du fonctionnement des têtes de bassin	AT	94
	③ A2- Coordonner le contrôle hydrologique	Quant3 : Définir des points de gestion complémentaires, préciser et suivre l'équilibre quantitatif de chaque sous unité de gestion locale (SUGL)	OG	95
		Quant4 : Coordonner, compléter les études en cours	OG	95
	③ A3- Améliorer la connaissance des usages	Quant5 : Recenser, localiser et quantifier les besoins actuels et futurs	AT	96
		Quant6 : Sensibiliser et informer les utilisateurs et préleveurs du bassin sur l'état de la ressource et mettre en cohérence la gestion de crise	Com	97
③ B- Renforcer / Favoriser la gestion des usages	③ B1- Mieux coordonner les différents usages et les différents utilisateurs	Quant7 : Participer à la définition de la convention multi usages sur le bassin Tarn-Aveyron	OG	99
		Quant8 : Définir les modalités de réalisation des lâchers à partir des grands ouvrages	OG	100
③ C- Satisfaire les usages tout en préservant des conditions de vie acceptables dans les milieux naturels	③ C1- Garantir l'approvisionnement en eau potable en quantité	Quant9 : Accompagner la restitution au milieu des sources autrefois captées	AT	101
		Quant10 : Etudier les possibilités de ressources complémentaires pour l'AEP	OG	101
	③ C2- Accompagner l'usage irrigation des cultures	Quant11 : Améliorer la connaissance des plans d'eau et de leurs usages	AT	103
		Quant12 : Améliorer la gestion des plans d'eau existants	AT	103
		Quant13 : Améliorer la gestion des projets de plans d'eau	AT	103
	③ C3- Ne pas aggraver les transferts inter bassins	Quant14 Mieux connaître les transferts d'eau et usages du complexe du Lévézou	AT	105
		Quant15 Mieux connaître le cycle hydrologique des axes réalimentés et tenter de s'approcher d'un fonctionnement plus optimal	OG	106
		Quant16 : Sensibiliser à la gestion économe	OG	107
	③ C4- Favoriser les économies d'eau	Quant17 : Veiller à l'efficacité des réseaux de distribution d'eau potable	OG	107
		Quant18 : Veiller à l'efficacité des prélèvements pour irrigation	OG	109
③ D- Prévenir le risque inondation	③ D1- Conforter le travail mené	Quant19 : Suivre l'élaboration du PPRI Céor Giffou et favoriser la réalisation d'un PPRI Viour	OG	111
		Quant20 : Finaliser la réalisation des PCS et DICRIM pour les communes où cela est nécessaire	AT	111
		Quant21 : Identifier les zones d'expansion des crues et les préserver	AT	112



		Quant22 : Favoriser la rétention ou le ralentissement dynamique des crues	AT	112
		Quant23 : Supprimer les dépôts sur les zones inondables	OG	113
		Quant24 : Gérer les eaux pluviales	OG	113

ENJEU ④ : Préserver / Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et zones humides et les potentialités biologiques des milieux aquatiques

Objectifs Généraux	Sous Objectifs	Dispositions	type	Page
④ A-Connaitre, protéger et restaurer les zones humides	④ A1 : Consolider la connaissance des Zones Humides	Mil1 : Diffuser, valoriser et promouvoir le travail d'inventaire des ZH	Com	119
		Mil2 : Identifier les zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP)	OG	119
		Mil3 : Développer la complémentarité entre les CATZH départementales et les services techniques de la structure porteuse du SAGE	OG	120
		Mil4 : Prendre en compte l'objectif de protection durable des zones humides dans les documents d'urbanisme	MC	121
	④ A2 : Mieux gérer, préserver et restaurer les zones humides	Mil5 : Développer des programmes de gestion (restauration, entretien...) des zones humides	AT	122
		Mil6 : Eviter et limiter la destruction des zones humides	MC	122
		Mil7 : Appliquer des mesures compensatoires aux projets portant atteintes aux zones humides	OG	122
④ B-Préserver ou rétablir l'équilibre hydro morphologique des cours d'eau	④ B1 : Capitaliser, structurer et compléter la connaissance sur le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau	Mil8 : Harmoniser et capitaliser les données existantes issues des diagnostics	OG	125
		Mil9 : Compléter la connaissance du fonctionnement hydromorphologique	OG	126
		Mil10 : Caractériser le fonctionnement des têtes de bassin et petits cours d'eau	OG	126
		Mil11 : Définir des espaces de mobilité	OG	127
		Mil12 : Gestion forestière : communiquer sur les bonnes pratiques de gestion et d'exploitation afin de prendre en compte les enjeux liés à la qualité de la ressource en eau	Com	127
		Mil13 : Gestion forestière : sensibiliser aux enjeux du SAGE et les intégrer dans les documents de gestion	Com	128
		Mil14 : Développer et actualiser le Programme de Gestion des cours d'eau	AT	132
	④ B2 : Mieux gérer, préserver et/ou restaurer un bon fonctionnement hydromorphologiques des cours d'eau	Mil15 : Mettre en défens les cours d'eau	AT	132
		Mil16 : Eaux pluviales : diversifier les écoulements, augmenter la capacité épuratoire et favoriser le ralentissement dynamique	AT	133
		Mil17 : Gestion forestière : Adapter, contrôler les pratiques forestières	OG	133
④ C-Mieux	④ C1 : Améliorer la connaissance	Mil18 : Espèces remarquables : Améliorer la	AT	134



connaître préserver espèces	et les des espèces et mettre en œuvre des programmes d'amélioration de leurs habitats	connaissance		
		Mil19 : Espèces ordinaires : Acquérir des connaissances	AT	135
		Mil20 : Espèces invasives : Connaître les aires de répartition et lutter contre les espèces invasives	AT	135
	④ C2 : Mettre en œuvre des actions et programmes de gestion des espèces	Mil21 : Espèces remarquables : Mettre en œuvre des programmes de suivi, de gestion et de protection de ces espèces remarquables	AT	137
Mil22 : Mettre en œuvre les Plans Départementaux pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles		AT	137	
④ D- Préserver / restaurer les continuités écologiques	④ D1 : Capitaliser, structurer et harmoniser la connaissance des ouvrages du bassin versant du Viaur	Mil23 : Harmoniser et capitaliser la connaissance des ouvrages transversaux	AT	139
		Mil24 : Suivre l'élaboration et la mise en œuvre des trames vertes et bleues	OG	139
		Mil25 : Consulter la CLE pour tous les projets soumis à déclaration et concernant des ouvrages transversaux	OG	140
	④ D2 : Mettre en œuvre des programmes et actions d'amélioration de la continuité écologique	Mil26 : Favoriser la restauration collective de la continuité : cours d'eau visés à l'article L214-17- liste 2 ouvrages	AT	141
		Mil27 : Favoriser la restauration de la continuité écologique sur tous les cours d'eau	AT	142
		Mil28 : Evaluer l'impact des projets vis-à-vis de la continuité écologique	OG	142
		Mil29 : Préserver certaines chaussées d'intérêt public	OG	143



**PROMOUVOIR UNE APPROCHE GLOBALE ET
CONCERTÉE À L'ÉCHELLE DU BASSIN VERSANT
DU VIAUR**

ENJEU 1 : Promouvoir une approche globale et concertée à l'échelle du bassin versant du Viour

Objectifs Généraux	Sous Objectifs	Dispositions	type	Page
1 A Conforter la gouvernance du SAGE Viour.	1 A1- Se doter des moyens humains et financiers suffisants pour assurer la mise en œuvre et le suivi du SAGE	Gouv 1 : Animer, suivre la mise en œuvre du SAGE	OG	40
		Gouv2 : Le SMBVV révisé ses statuts dans les délais prévus par la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014	OG	41
		Gouv3 : Dimensionner la structure porteuse en fonction des objectifs du SAGE	OG	41
		Gouv4 : Rechercher les économies d'échelle et la mutualisation des moyens	OG	42
	1 A2- Renforcer la légitimité et le rôle de la CLE et du SMBV Viour	Gouv5 : Adapter le périmètre du SAGE Viour aux limites hydrographiques	OG	43
		Gouv6 : Coordonner les politiques publiques	OG	44
1 B- Mobiliser et sensibiliser tous les acteurs locaux et le grand public	1 B1- Développer des échanges et des partenariats entre les structures	Gouv7 : Informer la CLE des actualités et dossiers relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques et accroître les échanges autour de la CLE	Com	45
		Gouv8 : Développer une bancarisation des données favorisant l'échange d'information avec les partenaires et la communication auprès du grand public	Com	46
		Gouv9 : Accompagner les collectivités lors de la réalisation de leur document d'urbanisme (SCOT, PLU, document d'aménagement...)	Com	46
		Gouv10 : Accompagner les collectivités dans la mise en œuvre des dispositions de la Loi Notre concernant l'assainissement et l'alimentation en eau potable	Com	47
	1 B2- Sensibiliser tous les publics aux enjeux liés à l'eau	Gouv11 : Organiser et cibler la sensibilisation	Com	48
		Gouv12 : Valoriser les actions et territoires respectueux des milieux aquatiques, promouvoir le principe d'une charte des bonnes pratiques	Com	48
1 C- Concilier les usages	1 C2- Concilier les usages	Gouv13 : Elaborer et mettre en place une charte de partage de l'espace et de bonnes pratiques	Com	50

1 A - CONFORTER LA GOUVERNANCE :

1 A1 - SE Doter des moyens suffisants pour assurer la mise en œuvre et le suivi du SAGE

Diagnostic

Lors de sa séance d'installation la CLE du SAGE Viaur a confié l'élaboration et la mise en œuvre du SAGE au **Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur**. La Légitimité de cette structure ayant déjà mis en œuvre successivement deux contrats de rivière sur ce même territoire a été confirmée.

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur (SMBVV) est aujourd'hui porteur de différents outils opérationnels sur ce même territoire : Plan Pluriannuel de Gestion (PPG), Programme d'Action Territorial (PAT).

Le personnel de cet établissement est composé de :

- ✍ 1 animatrice du SAGE assurant également les fonctions de direction,
- ✍ 6 agents d'entretien ayant pour mission la réalisation des travaux du PPG,
- ✍ 1 technicien rivière encadrant la réalisation des travaux du PPG,
- ✍ 1 technicien milieux naturels,
- ✍ 1 chargé de mission espace rural chargé notamment de la mise en œuvre des PAT,
- ✍ 1 secrétaire

Contexte législatif et réglementaire

La loi n° 2014-58 dite MAPTAM (modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles) instaure une compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ».

Cette loi crée un bloc de compétences comprenant les missions relatives à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- ✍ aménagement de bassin hydrographique ;
- ✍ entretien de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
- ✍ défense contre les inondations et contre la mer (gestion des ouvrages de protection hydraulique) ;
- ✍ restauration des milieux aquatiques (potentielles zones d'expansion de crue).

Néanmoins, l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations peut justifier la prise de compétences complémentaires notamment en matière de maîtrise des eaux pluviales, de gouvernance locale, de coordination et animation de programmes de gestion intégrée et de gestion des ouvrages de protection contre les inondations.

La Loi distingue désormais trois échelles cohérentes pour la gestion du grand cycle de l'eau:

- ✍ le **bloc communal ou intercommunal** (commune, EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale), auquel la loi attribue la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, permettant un lien étroit et pérenne avec les

structures qui conduisent la politique d'aménagement (cohérent avec les dispositions récentes de la loi ALUR quant aux PLUi) ;

☞ **l'EPAGE** (L. 213-12 du code de l'environnement) : Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau en charge de la maîtrise d'ouvrage locale et de l'animation territoriale dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin versant de cours d'eau, un EPAGE est un syndicat mixte ;

☞ **l'EPTB** (L. 213-12 du code de l'environnement) : Etablissement Public Territorial de Bassin, en charge de missions de coordination à l'échelle des groupements de bassins versants et de maîtrise d'ouvrage de projets d'intérêt commun ; un EPTB est également un syndicat mixte.

Deux EPAGE ou deux EPTB ne peuvent être superposés sauf s'ils concernent des masses d'eau superficielles et des masses d'eau souterraines. Ces deux établissements étant basés sur des contours hydrographiques, il ne peut en effet y avoir de superposition.

Cependant, un EPAGE et un EPTB peuvent eux, être superposés si les compétences qu'ils exercent sont différentes.

Dans une logique de complémentarité d'action, il sera possible de prévoir des emboîtements de structures à l'échelle d'un même territoire :

☞ une commune ou un EPCI à fiscalité propre peut adhérer à plusieurs syndicats mixtes sur le même territoire (par exemple un EPAGE et un EPTB superposés mais ne peut transférer la même compétence à ces deux syndicats sur le même territoire ou encore peut adhérer à deux EPAGE sur des bassins hydrographiques différents),

☞ un EPAGE peut adhérer à un EPTB si celui-ci est constitué en syndicat mixte fermé et que l'EPTB est constitué en syndicat mixte ouvert (L. 5721-2 du CGCT, L 5711-4 du CGCT). Toutefois, si un EPAGE est inclus dans le périmètre d'un EPTB, et s'il transfère à cet EPTB la totalité des compétences qu'il exerce, son adhésion entraîne sa dissolution.

☞ A noter également, si un EPTB couvre le territoire d'un EPAGE, la mise en œuvre du SAGE peut être transférée à l'EPTB.

Les dispositions créant la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, et l'attribuant au bloc communal et intercommunal entrent **en vigueur le 1^{er} janvier 2018** (Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe).

Il est également prévu un dispositif transitoire **préservant l'action des structures existantes jusqu'au transfert de la compétence aux EPCI à fiscalité propre.**

Dispositions du SDAGE Adour Garonne directement concernées						Actions du Programme De Mesures concernées		
A1	A7	A22				GOU02	Gou03	

OG	Disposition – Gouv.1 : Animer, suivre la mise en œuvre du SAGE
	<u>La CLE confie</u> au Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vieur le rôle de structure porteuse du SAGE ; il assure les missions d'animation et de suivi du SAGE Viour :  Secrétariat administratif et technique de la CLE et de son bureau ;  Animation du SAGE :  Informer et mobiliser les acteurs du territoire,  Rendre compte régulièrement de l'avancement de la mise en œuvre du SAGE auprès de la CLE et des différents partenaires,

- Conseiller et accompagner techniquement et administrativement les donneurs d'ordre, gestionnaires et utilisateurs chargés d'appliquer les dispositions et les règles du SAGE lorsqu'ils sont identifiés comme « Prescripteurs pressentis »,
- Assurer la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations et études dans les limites de son domaine de compétences,
- Définir des indicateurs de suivi des dispositions et mesures du SAGE, selon les principaux enjeux et objectifs,
- Elaborer au plus tard la première année suivant l'approbation du SAGE et mettre à jour régulièrement le tableau de bord qui permettra à la CLE d'évaluer les moyens engagés et les résultats obtenus par rapport à ceux attendus et de transmettre un rapport annuel au Comité de bassin Adour-Garonne.

Dans le PAGD sont d'ores et déjà identifiés des indicateurs permettant d'évaluer la mise en œuvre de la disposition concernée. Le Tableau de bord s'attachera non seulement à suivre ces indicateurs mais aussi à développer des indicateurs de « résultat » sur les milieux.

La CLE souhaite également que la structure porteuse élabore un programme d'actions pluriannuel et intégré pour la traduction opérationnelle du SAGE dans les 2 à 3 ans après l'approbation du SAGE Viour.

Priorité		Prescripteurs pressentis				Financeurs potentiels			Montant total € HT		
Forte		Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vieur				Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau			100 000 € / an		
Indicateur de suivi		Validation annuelle du Tableau de Bord / Complétude du Tableau De Bord									
Calendrier		n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

OG Disposition – Gouv.2 : Le SMBVV révisé ses statuts dans les délais prévus par la loi n°2014-58

La CLE souhaite, dans les délais prévus par la loi MAPTAM n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM) et ses décrets d'application, que les statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viour soient révisés afin de solliciter la labellisation EPAGE auprès des services des Préfectures.

La CLE souhaite que les statuts du Syndicat soient cohérents et complémentaires avec les statuts du futur EPTB Tarn Aveyron.

Priorité		Prescripteurs pressentis				Financeurs potentiels			Montant total € HT		
Forte		Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur				Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau			Appui juridique : 10000 €		
Indicateur de suivi		Modification des statuts du SMBVV									
Calendrier		n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

OG Disposition – Gouv.3 : Dimensionner la structure porteuse en fonctions des objectifs du SAGE

La CLE s'assure tout au long de la durée du SAGE que le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viour dispose (en interne ou en externe) des moyens humains, techniques et financiers suffisants pour



mener à bien la mise en œuvre des mesures du SAGE.

Priorité		Prescripteurs pressentis				Financeurs potentiels			Montant total € HT		
Moyenne		Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur				Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau Europe			A définir en fonction de l'opération envisagée		
Indicateurs de suivi		Nombre de postes dédiés / Type de poste Evolution du budget du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur									
Calendrier		n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

OG Disposition – Gouv.4 : Rechercher les économies d'échelle et la mutualisation des moyens

La CLE demande au Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur de renforcer les partenariats techniques avec des structures disposant de compétences complémentaires à celles du personnel du syndicat et nécessaires à la mise en œuvre de certaines opérations (Fédération Départementales de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques, ADASEA, Chambre d'Agriculture...).

Priorité		Prescripteurs pressentis				Financeurs potentiels			Montant total € HT		
Moyenne		Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur							Inclus dans l'Animation		
Indicateurs de suivi		Nombre de conventions									
Calendrier		n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Supports cartographiques

- ➔ **Carte C1** : Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur –SMBVV
- ➔ **Carte C2** : Périmètre du SAGE (suivant l'arrêté du 20 mai 2011 fixant le périmètre d'élaboration du SAGE Viaur)
- ➔ **Carte C3** : Unités Hydrographiques de Référence (UHR)

Article du Règlement associé

Sans objet

1 A2- RENFORCER LA LÉGITIMITÉ, LE RÔLE DE LA CLE ET DU SMBV VIAUR

Diagnostic

Dynamique d'échange dans et autour de la CLE : Sur le territoire, de nombreux acteurs interviennent dans le domaine de l'eau : collectivités territoriales (communes, départements, régions) et leurs groupements (établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes), professionnels des activités économiques et touristiques (agriculture, pêche, industrie, loisirs aquatiques...), services et établissements publics de l'État... Rassemblés pour la plupart au sein de la CLE, leur travail en synergie est indispensable pour atteindre les objectifs du SAGE.

Il est donc indispensable dans ce cadre que les participants soient régulièrement informés des actualités liées à la gestion de l'eau et aux activités pouvant impacter sa gestion.

D'autre part, la CLE a pour rôle de fixer à travers le SAGE les lignes directrices de la politique de l'eau à mener localement. Les membres de la CLE et leurs partenaires devront relayer dans leurs instances respectives, les orientations définies par la CLE.

☞ **Concernant le périmètre du SAGE :** Le bassin hydrographique du Viaur s'étend sur 89 communes (une commune dans le Tarn et Garonne, 16 communes dans le Tarn et 68 communes dans l'Aveyron), concernées en totalité ou pour partie.

L'arrêté inter préfectoral (Aveyron, Tarn et Tarn et Garonne) portant délimitation du périmètre du SAGE Viaur en date du 20 mai 2011 s'étend sur 85 communes.

En effet, lors de la rédaction de cet arrêté 4 communes aveyronnaises situées sur la frange Est du territoire n'ont pas été incluses dans le périmètre pour des raisons de superposition de territoire avec le SAGE Tarn amont. Cette superposition concerne les communes de Saint Léons, Saint Laurent de Lévézou, Saint Beauzély, Castelnau Pegayrols.

Actuellement, une étude ayant pour objet d'envisager les diverses possibilités de structuration de la gouvernance sur le bassin Tarn Aveyron est en cours ; les orientations qui pourraient être mises en œuvre à la suite de ce travail devront être coordonnées avec l'organisation sur le bassin versant du Viaur.

Contexte législatif et réglementaire

☞ **Périmètre des SAGE :**

Le périmètre des SAGE se trouve délimité par les SDAGE ou à défaut par le représentant de l'Etat dans le département (L. 212-3 al.3 du code de l'environnement).

Le périmètre doit correspondre aux limites du bassin versant hydrographique concerné et non aux limites communales (Circ. min. écol. n° 10/DE/SDATDCP/BDCP, 21 avr. 2008, relative aux SAGE).

☞ **Portage du SAGE :**

Depuis la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle II », l'article L. 212-4 du code de l'environnement prévoit que la mise en œuvre du SAGE est assurée par un établissement public territorial de bassin (EPTB) lorsqu'il existe. L'article R. 212-33 du code de l'environnement précise que la CLE « peut confier son secrétariat ainsi que des études et analyses nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en œuvre à une collectivité territoriale, à un établissement public territorial de bassin ou à un groupement de collectivités territoriales ou, à défaut, à une association de communes regroupant au moins deux tiers des communes situées dans le périmètre du schéma ».

La loi n° 2014-58 MAPTAM instaure une compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ».

☞ **Elaboration du SAGE :**

La disposition A3 (liste A3) du SDAGE Adour Garonne 2016-2021 prévoit l'élaboration de SAGE Viaur d'ici 2017. Le SAGE Viaur au vu de la multiplicité des enjeux du territoire, a été identifié dans cette disposition.

☞ **Rôles et fonctionnement de la CLE :**

Les règles de fonctionnement précisent les dispositions de mise en œuvre de la commission locale de l'eau et son fonctionnement en application des articles L. 212-4 et R. 212-29 à R. 212-34 du code de l'environnement.



						Mesures concernées		
A2	A7	A3				GOU02		

OG	Dispositions – Gouv.5 : Adapter le périmètre du SAGE Viaur aux limites hydrographiques									
Dans les 6 mois suivant la révision du périmètre du SAGE Tarn amont, <u>la CLE sollicite</u> le Préfet afin qu'il procède à la modification du périmètre du SAGE Viaur afin de le faire correspondre aux limites du bassin hydrographique.										
Priorité		Prescripteurs pressentis			Financeurs potentiels			Montant total € HT		
Moyenne		Services de l'Etat								
Indicateurs de suivi		Arrêté portant modification du périmètre								
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

OG

Disposition – Gouv.6 : Coordonner les politiques publiques

La CLE souhaite que les services de l’Etat mettent en œuvre des actions interdépartementales coordonnées de façon à développer un niveau d’information homogène :

- Les services de l’Etat informent la CLE des actualités dans le domaine de l’eau,
- Les services de l’Etat présentent un bilan annuel des actions menées sur le territoire dans le domaine de l’eau.

En outre et conformément à l’annexe IV de la circulaire du 21 avril 2008, la CLE est (remarque générale, il convient de privilégier l’emploi du présent) :

- Consulter obligatoirement sur les sujets suivants :
 - Périmètre d'intervention d'un Etablissement public territorial de bassin (art. L. 213-12 et R. 213-49 du CE)
 - Délimitation de certaines zones d'érosion, zones humides, zones de protection des aires d'alimentation de captages et avis sur le programme d'action (Articles R. 114-3 et R. 114-7 du code rural)
- Consulter obligatoirement lorsque le SAGE sera approuvé sur les sujets suivants :
 - Désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation (art R. 211-113 I de la CE)
 - Dispositions applicables aux IOTA soumis à autorisation (art R. 214-10 de la CE)
 - Dispositions applicables à certains ouvrages situés sur les cours d'eau inscrits sur les listes prévues par l’article L. 214-17 de la CE (consultation sur l’avant-projet de liste établie par le préfet de département) (art. R. 214-110 du CE)
 - Dispositions relatives à l'affectation du débit artificiel (art. R. 214-64 du CE)

Dispositions applicables aux installations nucléaires de base (décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007).

Priorité		Prescripteurs pressentis				Financeurs potentiels				Montant total € HT			
Moyenne		Services de l’Etat											
Indicateurs de suivi		Bilan annuel											
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9			

Supports cartographiques



- ➔ **Carte C1** : Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viour -SMBVV
- ➔ **Carte C2** : Périmètre du SAGE (suivant l'arrêté du 20 mai 2011 fixant le périmètre d'élaboration du SAGE Viour)
- ➔ **Carte C3** : Unités Hydrographiques de Référence (UHR)

Article du Règlement associé

Sans objet

1 B- MOBILISER ET SENSIBILISER LES ACTEURS LOCAUX ET LE GRAND PUBLIC**1 B1 : DÉVELOPPER DES ÉCHANGES ET DES PARTENARIATS****Diagnostic**

✍ **Partage des informations** : L'ensemble des structures travaillant dans le domaine de l'eau et de la gestion des milieux aquatiques collecte des informations. Aujourd'hui la majorité de ces informations sont bancarisées afin de conserver la mémoire de l'état des milieux, l'historique des opérations engagées. Ces informations sont généralement associées à un système d'information géographique permettant une représentation spatiale des informations ce qui les rend plus lisibles et plus accessibles.

Cependant, beaucoup de structures ont développé leurs propres systèmes qui ne sont pas toujours compatibles entre eux.

Il est donc indispensable de travailler de concert pour anticiper ces échanges d'informations permettant de disposer pour tous d'une vision globale à l'échelle d'un territoire géographique cohérent.

Le syndicat Mixte du Bassin Versant du Viour dispose d'un poste en temps partagé (entre 4 structures : Syndicat Mixte de rivière Cérou Vère, Syndicat Mixte de Rivière Tarn et Syndicat Mixte du bassin de l'Agout) pour la réalisation de ce travail.

La charge de travail que générera le suivi de la mise en œuvre du SAGE doit être évaluée afin de la corrélérer au temps de travail disponible.

✍ **Mutualisation de moyens** : la mutualisation des moyens est, sur de nombreux sujets, un atout pour non seulement développer les compétences mais aussi mettre en œuvre des mesures, actions et programmes cohérents, concertés.

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viour a déjà développé des partenariats techniques avec des structures disposant de compétences complémentaires à celles de son personnel et nécessaires à la mise en œuvre de certaines opérations (Fédération Départementales de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques, ADASEA, Chambre d'Agriculture...).

D'une façon générale la mutualisation des moyens est à rechercher afin de développer des compétences techniques spécifiques (assainissement, eau potable...).

Contexte législatif et réglementaire

Sans Objet

Dispositions du SDAGE Adour Garonne directement concernées**Actions du Programme De Mesures concernées**



A9	A10	A12	A31	A32	A33	A34	A35	GOU02		
----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-------	--	--

Com	Disposition – Gouv.7 : Informer la CLE des actualités et dossiers relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques et accroître les échanges autour de la CLE
------------	--

La CLE demande à être régulièrement informée par la cellule d'animation des actualités et activités du bassin versant relatives à l'eau.

Les porteurs de projets ayant un impact dans le domaine de l'eau sont invités une fois par an à présenter à la CLE :

- ✚ le bilan de leurs actions menées sur le bassin du Viour ;
- ✚ le bilan des procédures réglementaires engagées sur le territoire ;
- ✚ les difficultés rencontrées pour appliquer certaines mesures et règles du SAGE ;

Les membres de la CLE s'engagent à tenir des positions et un discours communs à l'échelle du bassin (notion de solidarité) et à les diffuser au sein des structures qu'ils représentent.

Les membres de l'assemblée délibérante de la structure porteuse sont régulièrement informés par la cellule d'animation des activités de la CLE. L'amplification des liens entre les deux instances est recherchée.

La CLE ainsi que l'assemblée délibérante de la structure porteuse développent leurs échanges avec leurs homologues (autres commissions locales de l'eau, comité de rivière et autres structures gestionnaires de l'eau, parcs naturels, structures porteuses de Scot) sur le bassin versant hydrographique Tarn-Aveyron notamment.

Priorité		Prescripteurs pressentis				Financeurs potentiels			Montant total € HT		
Forte		Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vieur							Inclus dans l'Animation du SAGE		
Indicateurs de suivi		Nombre de bilans présentés en CLE									
Calendrier		n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Com	Disposition – Gouv.8 : Développer une bancarisation des données favorisant l'échange d'information avec les partenaires et la communication auprès du grand public
------------	---

La CLE demande à la structure porteuse de s'organiser avec ses partenaires pour bancariser les informations concernant la gestion de l'eau et des milieux aquatiques du territoire.

Une attention particulière doit être portée aux informations permettant de renseigner les indicateurs nécessaires à l'élaboration et au suivi du tableau de bord du SAGE Viour.

Priorité		Prescripteurs pressentis				Financeurs potentiels			Montant total € HT		
Moyenne		Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur				Collectivités territoriales ou leurs groupements Agence de l'Eau Europe			Poste SIG : développer un ½ temps : 30 000 € /an		
Indicateurs de suivi		Périodicité de MAJ du TDB / Volume de données									
Calendrier		n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Com	Disposition – Gouv.9 : Accompagner les collectivités lors de la réalisation de leur document d'urbanisme (SCOT, PLU, PLUi, document d'aménagement...)
------------	--

Afin de garantir la compatibilité des documents de planifications (SCOT et en l'absence de SCOT,

PLU/PLUI et CC) avec les enjeux du SAGE Viaur, la CLE souhaite que la structure porteuse soit associée au comité de pilotage de rédaction de ces documents de planification dès leur émergence et que les structures porteuses de Scot soient représentées dans la CLE.

Priorité		Prescripteurs pressentis				Financeurs potentiels				Montant total € HT	
Forte		Collectivités compétentes en urbanisme				Inclus dans Animation du SAGE					
Indicateurs de suivi		Nbre de démarche accompagnées / nbre de démarches engagées									
Calendrier		n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Com Disposition – Gouv.10 : Accompagner les collectivités dans la mise en œuvre des dispositions de la Loi Notre concernant l'assainissement et l'alimentation en eau potable

Afin de garantir la cohérence de l'organisation territoriale et hydrographique, la CLE demande au Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur d'accompagner les collectivités du périmètre du SAGE pour définir l'organisation nécessaire à l'exercice des compétences visées par la loi NOTRe.

Priorité		Prescripteurs pressentis				Financeurs potentiels				Montant total € HT	
Forte		Collectivités compétentes en urbanisme				Inclus dans Animation du SAGE					
Indicateurs de suivi		Nbre de démarche accompagnées / nbre de démarches engagées									
Calendrier		n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Supports cartographiques

- ➔ **Carte C1** : Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur
- ➔ **Carte C2** : Le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Article du Règlement associé

Sans objet

1 B2- SENSIBILISER TOUS LES PUBLICS AUX ENJEUX LIÉS À L'EAU

Diagnostic

Les démarches de gestion intégrées comme la réalisation d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau vise un développement durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Dans ce cadre, il est essentiel d'agir en faveur d'une prise de conscience large et pérenne des enjeux du bassin par la société.

La sensibilisation du grand public, des enfants, des acteurs du domaine de l'eau et des structures dont l'activité peut avoir des répercussions sur l'eau et les milieux aquatiques, est nécessaire pour mener des actions d'amélioration de la qualité de la ressource en eau et de préservation des milieux aquatiques.

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur a développé depuis de nombreuses années des outils de communication à destination du grand public et des scolaires :

- ✍ Journées d'animations dans les écoles,
- ✍ Bulletin d'informations « Au cours du Viaur »,
- ✍ Fête de la rivière,



- ☛ Site internet,
- ☛ Sentiers, sites et panneaux de sensibilisation,
- ☛ Sensibilisation et accompagnements techniques de publics particuliers (agriculteurs, propriétaires riverains...),
- ☛ Accompagnement de démarches locales visant à sensibiliser la population à la gestion des milieux naturels ...

Contexte législatif et réglementaire

- ☛ Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement (JORF n° 0051 du 2 mars 2005 page 3697) place les principes de sauvegarde de l'environnement au même niveau que les droits de l'homme et du citoyen de 1789 et que les droits économiques et sociaux du préambule de 1946.
- ☛ L'article 7 de la Charte de l'environnement précise que : « toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ».
- ☛ L'article 8 dispose quant à lui que : « l'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs qu'elle définit ».

Dispositions du SDAGE Adour Garonne directement concernées						Actions du Programme De Mesures concernées		
A9	A10					Gou02	GOU03	

Com

Disposition – Gouv.11 : Organiser et cibler la sensibilisation

La CLE souhaite que ces démarches de sensibilisation soient non seulement pérennisées mais aussi amplifiées afin de développer au niveau des acteurs locaux et des administrés une conscience d'appartenance à ce territoire, à sa fragilité et à la nécessité d'agir pour sa préservation.

La sensibilisation sera ciblée notamment sur la fragilité des milieux, sur l'impact des activités locales dans la limite des informations disponibles.

Les publics visés seront de divers types :

 Scolaires (primaire / secondaire) ; Grand public, Elus locaux.

Priorité		Prescripteurs pressentis				Financeurs potentiels				Montant total € HT	
Moyenne		Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur				Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Europe				50 000 € TTC / an	
Indicateurs de suivi		Nombre d'animations scolaires / Nombre d'animations autres									
Calendrier		n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Com Disposition – Gouv.12 : Valoriser les actions et les territoires respectueux des milieux aquatiques, promouvoir le principe d'une charte des bonnes pratiques										
Dans le cadre d'un projet local mené par des personnes publiques, des acteurs locaux ou des particuliers un label « Viaur Engagé Responsable » pourrait être créé pour souligner la prise en considération de la gestion de l'eau et milieux associés. C'est pourquoi, la CLE souhaite qu'un cahier des charges ou des chartes thématiques notamment à										

destination des écoles (label éco école), des campings, des exploitations agricoles, des personnes publiques soient réalisés.

Priorité		Prescripteurs pressentis				Financeurs potentiels			Montant total € HT		
Moyenne		Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur				Collectivités territoriales ou leurs groupements Agence de l'Eau Europe			Création des chartes thématiques : 25000 € (prestation) Communication intégrée à l'animation		
Indicateurs de suivi		Nbre de chartes ou labels signés									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9	

Supports cartographiques

- ➔ **Carte C1** : Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur
- ➔ **Carte C2** : Le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Article du Règlement associé

Sans objet

1 C – CONCILIER LES USAGES

Diagnostic

Le territoire du bassin versant du Viaur a su conserver son caractère sauvage ce qui le rend attrayant pour la pratique des activités de pleine nature (randonnée, escalade, pêche, navigation...). Ces activités sont des atouts économiques pour le développement du tourisme vert sur le territoire. Cependant il est nécessaire d'être vigilant afin que ces activités ne perturbent pas les milieux naturels.

Si beaucoup de prestataires touristiques sont conscients de l'importance que revêt la qualité environnementale du territoire pour leur activité, tous ne sont pas conscients de l'impact de leurs pratiques. Ces perturbations mettraient à mal les activités existantes et leur développement.

Contexte législatif et réglementaire

☞ Le titre III Impact sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique de l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration fixe le régime qui s'applique aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) susceptibles d'avoir des impacts sur les milieux aquatiques ou sur la sécurité publique. (remarque : les IOTA non soumis aux seuils de déclaration ou autorisation restent soumis à la réglementation assainissement en vigueur).

☞ La rubrique 3.1.1.0 concerne les opérations, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique. Pour ce dernier point, le régime d'autorisation ou de déclaration est fonction de la différence de niveau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (respectivement supérieure ou égale à 50 cm (A) ou entre 20 et 50 cm (D)) mais celle-ci s'apprécie pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau et non en basses eaux. Cette rubrique ne peut donc être mobilisée pour encadrer la réalisation des « ouvrages temporaires ».



La rubrique 3.1.5.0 concerne notamment les opérations, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens. Le régime d'autorisation s'applique lors de la destruction de plus de 200 m² de frayères, celui de déclaration dans les autres cas.

Dispositions du SDAGE Adour Garonne directement concernées						Actions du Programme De Mesures concernées		
A32	A9	A10				GOU01	GOU02	

OG	Disposition – Gouv.13 : Elaborer et mettre en place une charte de partage de l’espace et de bonnes pratiques									
La CLE demande à la structure porteuse d’élaborer et d’accompagner la mise en œuvre d’une charte de bon usage et de partage de l’espace déclinée selon les divers types de milieux naturels (cours d’eau, grands lacs, espace naturel) et selon les activités de loisirs pratiquées.										
Priorité		Prescripteurs pressentis			Financeurs potentiels			Montant total € HT		
Faible		Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur			Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l’Eau, Etat, Europe			Création des chartes Milieux : 25 000 € (prestation) Mise en œuvre intégrée à l’animation		
Indicateurs de suivi		Chartes élaborées en fonction des thématiques et des espaces.								
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Supports cartographiques

→ **Carte C8** : Les activités de Loisirs

Article du Règlement associé

Sans objet



**RÉTABLIR ET/OU CONSERVER LE BON ÉTAT
ÉCOLOGIQUE ET CHIMIQUE DES MASSES
D'EAU**

ENJEU 2 : Rétablir et/ou conserver le bon état écologique et chimique des masses d'eau

Objectif Généraux	Sous Objectifs	Dispositions	type	Page
2A- Améliorer la connaissance, la diffusion de cette connaissance	2A1-Pérenniser, compléter le suivi de la qualité des eaux	Qual1 : Adapter le suivi de la qualité des eaux : aspects physicochimiques et biologiques	AT	55
		Qual2 : Améliorer la connaissance des têtes de bassin et petits cours d'eau	AT	55
	2A2- Définir des zones prioritaires	Qual3 : Définir un suivi complémentaire sur des thématiques spécifiques	AT	57
2B- Résorber les rejets directs	2B1- Localiser et identifier les rejets directs et les résorber	Qual4 : Recenser et traiter les rejets ponctuels	OG	59
		Qual5 : Informer, sensibiliser le grand public sur tout type de rejet	Com	59
2C-Poursuivre les efforts de maîtrise des dégradations liées aux pratiques culturelles et à l'aménagement de l'espace	2C1 : Diffuser les bonnes pratiques culturelles et limiter les pratiques à risque	Qual6 : Réaliser des diagnostics d'exploitation et proposer des améliorations	AT	61
		Qual7 : Définir et promouvoir les bonnes pratiques de fertilisation	Com	62
		Qual8 : Diagnostiquer / Sensibiliser / Accompagner la mise en place des bandes tampons (intérêts, valorisation...)	Com	62
	2C2- Mettre en œuvre une politique liée à la prévention de l'érosion des sols	Qual9 : Conforter la connaissance sur l'érosion, définir les zones à risques	OG	64
		Qual10 : Définir et promouvoir les bonnes pratiques agricoles de gestion des sols	Com	64
		Qual11 : Veiller à un aménagement des espaces ne favorisant pas l'érosion : rédaction d'une doctrine administrative	OG	65
		Qual12 : Veiller à un aménagement des espaces ne favorisant pas l'érosion : application de la doctrine administrative	OG	65
2D-Poursuivre les efforts de maîtrise des pollutions d'origine domestique	2D1-Coordonner, actualiser et conforter l'organisation de l'assainissement domestique	Qual13 : Intégrer les nouveaux enjeux dans les schémas d'assainissement collectif	OG	67
		Qual14 : Organiser les compétences pour assurer un meilleur fonctionnement des systèmes (STEP + Réseaux) d'assainissement collectif	OG	67
		Qual15 : Conforter / Coordonner les SPANCS	OG	69
	2D2-Améliorer les équipements d'assainissement domestique collectif	Qual16 : Réaliser les travaux prioritaires concernant les systèmes d'assainissement	AT	71
		Qual17 Adapter le niveau du rejet à la sensibilité du milieu récepteur et aux espèces présentes	OG	72
		Qual18 Améliorer les réseaux de collecte des STEP (capacité de la STEP / charge effective)	AT	72
		Qual19 Aider les collectivités à contrôler les branchements	OG	73
		Qual20 : Mieux gérer les eaux pluviales : diagnostic des secteurs à risque	OG	75
		Qual21 : Mieux gérer les eaux pluviales : mise en œuvre des préconisations de gestion sur les secteurs identifiés	OG	75



	②D3-Améliorer le fonctionnement des assainissements Collectif	le des Non	Qual22 : Accompagner, développer les opérations de réhabilitation des ANC	AT	76
			Qual23 : Confier l'entretien ou l'organisation de l'entretien des ANC aux SPANCS	OG	76
②E-Autres effluents et sous-produits de traitement	②E1-Autres assainissements domestiques		Qual24 : Surveiller la qualité des rejets et la conformité des installations au-delà de 200 équivalents habitants	MC	78
			Qual25 : Identifier les rejets liés à l'artisanat (notamment les zones artisanales et les activités agro-alimentaires)	AT	79
	②E2-Effluents issus de l'Artisanat		Qual26 : Développer des programmes d'accompagnement techniques et financiers	AT	80
			Qual27 : Accompagner les collectivités vers la suppression des phytosanitaires	OG	82
			Qual28 : Sensibiliser la population à la gestion des Déchets Toxiques en Quantité Dispersées (DTQD)	Com	82
			Qual29 : Mieux gérer les sous-produits et déchets issus des traitements d'eaux usées industrielles, artisanales, d'eau potable et d'assainissement (boues et matières de vidange)	OG	83
②F-Assurer la compatibilité de la qualité de l'eau avec les usages	②F1- Maintenir ou retrouver une eau de qualité pour l'usage eau potable		Qual30 : Sécuriser la qualité de l'eau pour l'alimentation en eau potable	OG	84
			Qual31 : Mettre en œuvre les prescriptions issues des procédures « périmètres »	AT	85
	②F2- Maintenir ou retrouver une eau de qualité pour tous les usages de loisirs		Qual32 : Profils baignades : assurer la continuité du travail engagé	OG	86
②G-Rétablir ou conserver le bon état chimique et quantitatif des masses d'eau souterraines	②G1 : Compléter les connaissances sur les eaux souterraines		Qual33 : Connaissance et fonctionnement des eaux souterraines	AT	87

2 A– AMELIORER LA CONNAISSANCE, LA DIFFUSION DE CETTE CONNAISSANCE

2 A1-PÉRÉNNISER, COMPLÉTER LE SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX

Diagnostic

Sur le périmètre du SAGE Viaur, depuis 1999 le réseau de suivi de la qualité des eaux s'est largement étoffé. En effet, en 1999 un seul point était suivi (station 125 000 Lagarde Viaur – station suivi depuis 1971 soit 43 années de suivi).

Aujourd'hui, sur le bassin versant du Viaur, la qualité des eaux superficielles fait l'objet d'un suivi régulier par le biais de plusieurs réseaux :

- ✍ Réseau de Contrôle de Surveillance (RCS) géré par l'Agence de l'Eau Adour Garonne, L'ONEMA et la DREAL Midi-Pyrénées,
- ✍ Réseau Complémentaire Agence (RCA) développé par l'Agence de l'Eau,
- ✍ Réseau Complémentaire Opérationnel (RCO) développé par l'Agence de l'Eau,
- ✍ Réseau de Référence Pérenne (RRP) développé par l'Agence de l'Eau,
- ✍ Réseaux Départementaux (RD) mis en place par les Conseils Départementaux,
- ✍ Réseau complémentaire développé par le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur.

Tous réseaux de suivi confondus, le suivi annuel comporte :

- ✍ 29 points de suivi en physicochimie,
- ✍ 13 points de suivi IBGN,
- ✍ 6 stations de pêche électrique dédiées au réseau DCE.

En complément, depuis plusieurs années ont été acquis :

- ✍ 82 résultats de pêches électriques étudiés essentiellement par la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de l'Aveyron.
- ✍ 20 suivis de sites de Baignade : données bactériologiques sur 5 années à minima et réalisation des profils de baignade en 2012 (étude portée par le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur).

La localisation de ces points de réseaux a évolué (changement de site ou de type de suivi) et sera encore amenée à évoluer dans les années à venir, notamment pour juger de l'efficacité des mesures mises en œuvre dans le SAGE Viaur.

Enfin, sur le bassin versant du Viaur on recense 37 points de prélèvements pour l'adduction en eau potable (Etat des Lieux –SAGE Viaur- Juin 2013) qui font l'objet d'un suivi régulier afin d'assurer une qualité des eaux distribuées conformes aux normes en vigueur.

Pour d'une part juger de l'efficacité de la mise en œuvre des dispositions du SAGE et pour d'autre part, combler des déficits de connaissance mis en évidence suite à l'état des lieux local, il s'avère nécessaire de compléter le réseau présenté ci-dessus.

Contexte législatif et réglementaire

La directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) fixe l'objectif d'atteindre le bon état des masses d'eau d'ici 2015 (sauf cas particuliers) et établit une procédure de planification à cette fin. En particulier, un état des lieux doit être réalisé et un programme de surveillance défini. L'arrêté du 25 janvier 2010 définit les méthodes et critères servant à caractériser les différentes classes d'état écologique, d'état chimique et de potentiel écologique des eaux de surface en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-8 du code de l'environnement.

L'arrêté du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, définit les fréquences de suivis et les paramètres suivis en fonction du type de captage (eaux superficielles ou souterraines) et de la production journalière autorisée. L'article 3 de cet arrêté précise que le préfet peut modifier le contenu des analyses types ainsi que la fréquence des prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses à effectuer chaque année. Toutefois, cette modification ne peut conduire à une augmentation du coût du programme de prélèvements et d'analyses supérieure à 20 %.

Dispositions du SDAGE Adour Garonne directement concernées						Actions du Programme De Mesures concernées		
A11	A12	A13	B8	B9	B10	GOU01		

AT	Disposition – Qual1 : Adapter le suivi de la qualité des eaux : aspects physicochimiques et biologiques										
<u>La CLE souhaite</u> que de façon régulière (tous les 3 ans) le réseau de suivi qualitatif développé par la structure porteuse soit reconsidéré afin qu’il : - permette de suivre l’évolution des masses d’eau, - soit harmonisé et coordonné avec les suivis menés par d’autres structures (Agence de l’Eau, Personnes publiques, Services de l’état, Associations...). En conséquence, la localisation des points et les protocoles de prélèvements pourront être adaptés.											
Priorité		Prescripteurs pressentis				Financeurs potentiels				Montant total € HT	
Forte		Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vieur				Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l’Eau, Etat, Europe				25 000 € / an	
Indicateurs de suivi		Indicateurs de suivi : Nombre de stations de suivi Indicateurs de résultat : Evolution de l’état des masses d’eau (évaluation triennale)									
Calendrier		n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

AT	Disposition – Qual2 : Améliorer la connaissance des têtes de bassin et petits cours d’eau
<u>La CLE souhaite</u>, afin d’améliorer la connaissance sur l’état des têtes de bassin, que le réseau de suivi régulier soit complété par des campagnes de suivi de la qualité physicochimique (paramètres classiques), biologique et bactériologique, sur les têtes de bassin identifiées sur la carte C10. Les campagnes de suivis qualitatifs sont à corrélérer avec l’ensemble des suivis menés sur d’autres	

thématiques et notamment les suivis quantitatifs et hydro morphologiques de façon à développer une vision complète sous forme de diagnostics de bassins.

Priorité		Prescripteurs pressentis				Financeurs potentiels			Montant total € HT		
Moyenne		Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vieur				Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe			15 000 € / an		
Indicateurs de suivi		masse d'eau de tête de bassin suivies /Nbre de tête de bassin									
Calendrier		n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Supports cartographiques

- ➔ **Carte C9** : Les points de suivi de la qualité des eaux
- ➔ **Carte C10** : Zones prioritaires : Acquisition de connaissances têtes de bassins

Article du Règlement associé

Sans objet

2 A2-DÉFINIR DES ZONES PRIORITAIRES

Diagnostic

Au vu de la taille du territoire et de la diversité des pressions qui s'y exercent, de la multitude d'actions et de dispositions envisagées, une priorisation doit être réalisée en cohérence avec la disposition Gouv5.

Contexte législatif et réglementaire

Le code de l'environnement (article L. 212-1) précise les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre pour les milieux aquatiques (cours d'eau, lacs, eaux côtières, eaux de transition et eaux souterraines), au plus tard le 22 décembre 2015 (sauf s'il apparaît que, pour des raisons techniques, financières ou tenant aux conditions naturelles, les objectifs mentionnés aux 1°, 2° et 3° du IV ne peuvent être atteints dans ce délai).

Les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne correspondent à :

- un bon état écologique et chimique pour les masses d'eau de surface (sauf masses d'eau artificielles ou fortement modifiées),
- un bon état chimique et bon état quantitatif (équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement) pour les masses d'eau souterraines,
- un bon potentiel écologique et bon état chimique pour les masses d'eau de surface fortement modifiées ou artificielles,
- la prévention de la détérioration de la qualité des eaux (voir ci-dessous),
- des exigences particulières définies pour les zones protégées (ZOS et ZPF).

Le code de l'environnement stipule que l'état des masses d'eau ne doit pas être détérioré pendant la durée du SDAGE : c'est l'objectif de non dégradation (ou non détérioration) qui

s'applique à toutes les masses d'eau. On entend par non détérioration le fait que l'état d'une masse d'eau ne descende pas en dessous de la limite inférieure de sa classe d'état évaluée au début de la mise en œuvre du SDAGE ou de sa classe objectif lorsqu'elle l'a atteinte.

Des Zones à Objectifs plus Stricts (ZOS) ont été identifiées par le SDAGE Adour-Garonne (voir carte B23-B24). Sont concernés sur le bassin versant du Viour :

- Le Vioulou du barrage de Pareloup à sa confluence dans le Viour – FRFR370
- Le Lac de Pareloup – FRFL74

La directive européenne 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la qualité des eaux de baignade et abrogeant la Directive 76/160/CEE vise à améliorer la qualité des eaux de baignade et prévoit notamment la réalisation et la mise en œuvre de profils des eaux de baignade par les gestionnaires.

Dispositions du SDAGE Adour Garonne directement concernées						Actions du Programme De Mesures concernées		
A17	B20							

AT

Disposition – Qual3 : Définir un suivi complémentaire sur des thématiques spécifiques

La CLE souhaite que soit défini un réseau complémentaire en fonction :

- Des usages (AEP, baignade essentiellement),
- Des programmes d’actions en cours (PPG, PAT notamment),
- Des zones de mise en œuvre des dispositions du SAGE (par exemple les zones prioritaires pour traitement des rejets directs).

La CLE souhaite que pour ces zones soit mis en œuvre un suivi qui réponde aux préoccupations (par exemple la bactériologie devra être suivie sur les zones de baignade).

Ces secteurs pourront être modifiés en fonction des nouvelles données acquises au fur et à mesure du temps.

Priorité	Prescripteurs pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT							
Forte	Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur	Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l’Eau, Etat, Europe	A définir en fonction du type et de la densité du suivi mis en œuvre							
Indicateurs de suivi	Indicateur de mise en œuvre : Nbre de suivi par type de zonage prioritaire Indicateur de résultat : Etat des masses d’eau (triannuel)									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Supports cartographiques

Sans objet

Article du Règlement associé

Sans objet

2 B- RESORBER LES REJETS DIRECTS

2 B1- LOCALISER ET IDENTIFIER LES REJETS DIRECTS ET LES RÉSORBER

Diagnostic

- ✍ Les rejets directs non traités peuvent constituer une source importante de dégradation des eaux et des milieux, notamment au niveau de la qualité bactériologique des eaux.
- ✍ Les rejets directs sont aujourd'hui constatés ponctuellement par les agents de l'ONEMA, par certaines personnes publiques (techniciens SPANC, techniciens de rivières...) ou par des utilisateurs (pêcheurs, marcheurs...).
- ✍ Malgré la multiplication des déchèteries, des dépôts illégaux de déchets peuvent subsister, sur le bassin. On observe ponctuellement la présence de décharges sauvages anciennement ou actuellement utilisées. Ces pratiques peuvent localement avoir un impact significatif sur la qualité de l'eau et des milieux et sur l'attrait paysager.
- ✍ Le réseau routier et notamment la présence de la RN 88 peut engendrer différents types de pollutions (chroniques, saisonnières, accidentelles) pouvant avoir un impact fort sur la qualité des eaux et des milieux aquatiques et sur les usages (eau potable notamment).

Contexte législatif et réglementaire

- ✍ L'article L. 216-6 du code de l'environnement prévoit une peine de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux (directement ou indirectement) une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent (même provisoirement) des effets nuisibles pour la santé ou des dommages à la flore ou à la faune ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau.
- ✍ Le contrôle des installations susceptibles de présenter des rejets non ou mal traités, répond aux règles suivantes :
 - un contrôle par les SPANC des installations d'assainissement individuel (1-200 eq/habitant);
 - un programme d'auto surveillance pour certains systèmes d'assainissement et installations classées ;
 - des contrôles inopinés par les Services Police de l'Eau des rejets des systèmes d'assainissement collectif et des installations d'assainissement autonome dont la capacité est supérieure à 200 eq/habitant ;
 - des contrôles à fréquence variable par l'autorité administrative pour les industries et exploitations agricoles soumises à la réglementation ICPE.
- ✍ Les rejets directs d'effluents domestiques, industriels ou agricoles dans les eaux superficielles ou souterraines sont interdits. Sont notamment considérés comme rejets directs :
 - le rejet dans le milieu naturel et sans traitement d'eaux usées collectives, sauf dans le cas de situation inhabituelle, notamment celles dues à de fortes pluies (article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales) ;
 - le rejet au milieu naturel et sans traitement d'eaux usées domestiques non collectives (arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5) ;
 - les rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique, par quelque moyen que ce soit (article R. 211-25 du code de l'environnement) ;

- le déversement dans les eaux superficielles ou souterraines, par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, des lubrifiants ou huiles, neufs ou usagés (article R. 211-60 du code de l'environnement) ;
- le déversement direct des effluents d'exploitations agricoles dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer (article R. 211-48 du code de l'environnement).

Les activités ne relevant pas de la réglementation des ICPE (déclaration ou autorisation), sont soumises à la réglementation générale émanant du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) que le maire est chargé de faire appliquer.

L'article L. 541-13 du code de l'environnement prévoit l'élaboration d'un plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux à l'initiative et sous la responsabilité du président du conseil régional. Les articles L. 541-14 et L. 541-14-1 du code de l'environnement prévoit l'élaboration des plans départementaux ou interdépartementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux et des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP) à l'initiative et sous la responsabilité du président du conseil départemental ou dans la région Ile-de-France, du président du conseil régional.

Dispositions du SDAGE Adour Garonne directement concernées				Actions du Programme De Mesures concernées				
B7	B8	B10		GOU03	AGR01	AGR08	ASS01	IND01

OG

Disposition – Qual4 : Recenser et traiter les rejets directs ponctuels

La CLE souhaite que les moyens techniques et humains soient concentrés pour localiser tout rejet direct ponctuel sur le bassin hydrographique du Viour, en vue de sa suppression.

La localisation et qualification de ces rejets est organisée selon un programme pluriannuel d'interventions établi en partenariat avec les représentants de l'Etat, des personnes publiques et des utilisateurs. L'accent sera mis, dans le cadre de cette mesure sur des secteurs identifiés comme prioritaires dans l'état des lieux local.

La suppression des rejets directs non traités est une action prioritaire pour atteindre les objectifs du SAGE. C'est pourquoi, en fonction du type de rejet identifié des actions de résorption seront mises en œuvre. Pour ce faire tous les moyens seront mis en œuvre (conseil technique, outils contractuels, outils réglementaires).

Une attention particulière sera portée sur les secteurs où des problématiques liées au réseau routier et ferré, aux décharges ou aux activités artisanales et industrielles sont connues ou supposées.

Priorité		Prescripteurs pressentis				Financeurs potentiels				Montant total € HT	
Forte		Services de l'Etat									
Indicateurs de suivi		Nbre de rejet traité / nbre de rejet recensé									
Calendrier		n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Com	Disposition – Qual5 : Informer, sensibiliser le grand public sur tout type de rejets		
<u>La CLE souhaite</u> que le grand public et les professionnels locaux soient sensibilisés à la gestion des effluents quels qu'ils soient : rejets domestiques, rejets agricoles, déchets ... Pour ce faire, les outils de communication et de sensibilisation existants seront utilisés.			
Priorité	Prescripteurs pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT
Moyenne	Syndicat Mixte du Bassin	Collectivités territoriales	Intégré dans le programme



		Versant du Viaur			ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe			de communication		
Indicateurs de suivi	Nbre d'actions de sensibilisation									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Supports cartographiques

- ➔ **Carte C11** : Zones prioritaires : Recenser et traiter des rejets directs ponctuels

Article du Règlement associé

- ➔ **Règle 1** : Interdire les rejets directs non soumis à autorisation / déclaration

2 C-POURSUIVRE LES EFFORTS DE MAITRISE DES DÉGRADATIONS LIÉES AUX PRATIQUES CULTURALES ET À L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

2 C1- DIFFUSER LES BONNES PRATIQUES CULTURALES ET LIMITER LES PRATIQUES A RISQUES

Diagnostic

✍ L'agriculture est le pôle majeur de l'économie locale.

Certaines pratiques (mauvaise gestion des effluents, sur-fertilisation, accès direct des animaux au cours d'eau, pressions phytosanitaires potentielles...) génèrent des dégradations de la qualité physicochimique des eaux et des altérations physiques des cours d'eau, accentuées sur les têtes de bassins, particulièrement sensibles. Des outils existants sont actuellement mis en place comme des programmes d'actions territoriaux qui permettent une prise en charge globale et cohérente des enjeux sur un sous bassin, avec la mise en place d'actions renforcées et ciblées en fonction d'objectifs précis à atteindre. Une vision globale de l'exploitation est aussi favorisée.

Des nombreux appuis techniques sont développés : accompagnement fertilisation, diagnostic érosion, bocage, mise en place d'essai et valorisation dans les lettres d'information, livrets techniques ...

Par ailleurs, divers partenaires de la profession agricole (Chambre d'agriculture, réseaux professionnels...) développent des actions en faveur d'une amélioration de certaines de ces pratiques (accompagnement et conseil auprès des éleveurs dans leurs projets de modernisation de bâtiments ou pour la création de nouveaux bâtiments, expérimentations sur la fertilisation, rappels réglementaires, formations/conseils pour une meilleure utilisation des fertilisations organiques et minérales).

✍ Les zones tampons ou bandes végétalisées entre la parcelle cultivée, le cours d'eau et les fossés sont des barrières efficaces contre le transfert des particules fines et des pesticides vers les eaux de surface, elles absorbent et piègent certains éléments nutritifs. Leur entretien dépendra du statut qu'elles représentent dans la prairie, jachère ou zone tampon contractualisée.

Aujourd'hui réglementée dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC et sur les zones vulnérables, la bande tampon s'implante le long d'un cours d'eau permanent ou temporaire, en référence aux dernières cartes IGN 1/25000^{ème}, (traits pleins ou pointillés nommés), de façon pérenne, sur une largeur minimale de 5 mètres et ne reçoit ni fertilisants, ni produits phytosanitaires.

Un grand nombre d'exploitations ont bénéficié d'un DEXCEL (diagnostic environnemental de l'exploitation d'élevage) ou *a minima* d'une préétude (avant réalisation du Dexcel).

Contexte législatif et réglementaire

Les élevages sont soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou au Régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) selon le nombre d'animaux présents : les élevages de moins de 50 vaches laitières, de moins de 100 vaches allaitantes, de moins de 3 000 lapins et de moins de 5 000 volailles, ainsi que tous les élevages ovins, caprins ou équins (quel que soit le nombre d'animaux), sont soumis au Règlement Sanitaire Départemental. Ces textes règlementent, les conditions d'implantation des bâtiments, de stockage et d'épandage des effluents.

Réglementation bandes enherbées en bordure de cours d'eau :

Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 article 138, codifié à l'article L. 211-14 du CE

Arrêté n° 2011192-007 du 11 juillet 2011 – Fixation des normes usuelles et les règles relatives aux BCAE des terres du département de l'Aveyron.

Réglementation « Zone Vulnérable aux Nitrates »

La directive européenne du 12 décembre 1991 dite directive "nitrates" : <http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/les-textes-de-references-a10903.html>

Le zonage : 2012 : Arrêté du 31 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour Garonne <http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/la-delimitation-de-la-zone-vulnerable-sur-le-a10898.html>

2015 : complément au zonage 2012. Arrêté n°2015072-0003 du 13 mars 2015 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour Garonne Arrêté n°2015072-0004 du 13 mars 2015 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour Garonne <http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/la-delimitation-de-la-zone-vulnerable-sur-le-a10898.html>

Les programmes d'action nitrates : Le Programme d'action national à mettre en œuvre en zone vulnérable afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole est fixé par l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 <http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/les-textes-de-references-a10903.html> . Le programme d'action régional à mettre en œuvre en zone vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Midi Pyrénées est fixé par l'arrêté du Préfet de Région Midi Pyrénées en date du 15 avril 2014 <http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/contenu-des-programmes-d-actions-applicables-en-a10899.html>

Dispositions du SDAGE Adour Garonne directement concernées					Actions du Programme De Mesures concernées		
B8	B10	D12	D14		AGR02	AGR03	AGR04

AT	Disposition – Qual6 : Réaliser des diagnostics d'exploitation et proposer des améliorations
	<u>La CLE souhaite</u> que sur des territoires ciblés : - Soit réalisé un bilan des dexels, des pré-études et des dossiers mises aux normes menés ces 10 dernières années afin de recenser les exploitations qui ne seraient pas toujours aux normes vis-à-vis des réglementations (RSD, ICPE, ZVN). - Si nécessaire et en complément des données existantes, un programme de diagnostics sur les

bâtiments d'élevage et leurs alentours est mis en place dans le but d'établir un état des lieux des pratiques liées au stockage des effluents (fumier, lisier, jus, eaux brunes, eaux blanches, lait de début et de fin de collecte...) et à leur traitement ou élimination (épuration, épandage...) puis de proposer aux exploitants des améliorations techniquement et financièrement réalisables.

- ✚ La problématique des eaux blanches, des refus de collecte, des laits de fin de campagne devra être prise en considération dans les diagnostics et propositions d'actions.
- ✚ Une attention particulière doit être portée dans les diagnostics de manière à ce que les capacités de stockage soient adaptées aux potentialités réelles d'épandage (contraintes climatologiques fortes).

Priorité		Prescripteurs pressentis				Financeurs potentiels			Montant total € HT		
Forte		Chambres d’Agricultures				Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l’Eau, Europe			A définir par les Chambres d’Agricultures		
Indicateurs de suivi		Nbre de bilan réalisés / nbre exploitation (sur les zones prioritaires définies)									
Calendrier		n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Com Disposition – Qual7 : Définir et promouvoir les bonnes pratiques de fertilisation

Le CLE souhaite que le comité de pilotage Agri Viour définisse sur la base du travail engagé dans le cadre des opérations agricoles menées (opération Agri Viour, Programmes d'Actions Territoriaux), des pratiques de fertilisation respectueuses des milieux aquatiques, adaptées aux spécificités du bassin hydrographique Viour et cohérentes avec la directive Nitrates. Ces recommandations feront l'objet d'une large diffusion auprès des acteurs du monde agricole.

Priorité		Prescripteurs pressentis				Financeurs potentiels			Montant total € HT		
Forte		SMBV Viaur				Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Europe			15 000 €		
Indicateurs de suivi		Réalisation d'un outil de sensibilisation / Nbre de diffusion									
Calendrier		n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Com Disposition – Qual8 : Diagnostiquer / Sensibiliser / Accompagner la mise en place des bandes tampons (intérêts, valorisation...)

La conditionnalité de la Politique Agricole Commune impose à tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité, la mise en place d'une bande tampon de 5 mètres de large sans traitement ni fertilisation, le long de tous les cours d'eau définis par arrêté préfectoral. Les exploitants agricoles non bénéficiaires d'aides soumises à la conditionnalité ne sont à ce jour pas soumis à cette obligation.

La directive Nitrates impose l'implantation et le maintien d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 mètres en bordure de la totalité des cours d'eau en traits continus et discontinus nommés de la carte IGN au 1/25000^{ième}.

Les zones de non traitement concernent les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25000 de l'Institut Géographique National.

En conséquence, la CLE souhaite que **tous les exploitants** aient connaissance des sources d'information disponibles concernant les cours d'eau soumis au BCAE et aux modalités de mise en

œuvre ainsi qu'aux diverses réglementations s'imposant.

Pour ce faire, la CLE encourage les chambres d'agricultures et les services de l'Etat à renforcer la sensibilisation des propriétaires et non propriétaires exploitants, éventuellement en les accompagnant à vérifier la mise en place de ces zones tampons, notamment sur les zones à enjeux érosion.

		Prescripteurs pressentis				Financeurs potentiels			Montant total € HT	
Forte		Services de l'Etat				Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Europe				
Indicateurs de suivi		Linéaire de cours d'eau vérifié Pourcentage de stations de mesure déclassées par le paramètre nitrate								
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Supports cartographiques

→ **Carte C12** : Zones prioritaires : Réaliser des diagnostics des bâtiments agricoles

Article du Règlement associé

Règle 2 : Maintenir ou implanter des bandes de couvert environnemental

2 C2- METTRE EN ŒUVRE UNE POLITIQUE LIÉE À LA PRÉVENTION DE L'ÉROSION DES SOLS

Diagnostic

L'érosion des sols est problématique à plusieurs niveaux :

- ☞ Pour les cours d'eau récepteur : colmatage du fond des cours d'eau qui voient leur potentiel épuratoire diminuer, leur vie biologique s'amoinir ...
- ☞ Pour les agriculteurs qui perdent du sol fertile ce qui, à terme, sera visible sur les rendements de leurs terres.

C'est pourquoi, le syndicat a développé des opérations de connaissance (étude érosion sur deux sous bassins prioritaires : Jaoul et Cône-Durenque).

Un outil d'évaluation des risques d'érosion utilisable sur tout le bassin versant du Viour (outil adapté d'après la méthode RUSLE) a été développé ; cet outil prend en compte les pratiques locales et permet à l'échelle de l'exploitation de repérer les parcelles les plus à risques et ainsi d'adapter les pratiques culturales de l'exploitant.

Cet outil est utilisé dans le cadre des programmes contractuels et notamment d'opérations de conseil auprès des agriculteurs.

Contexte législatif et réglementaire

☞ Selon l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet délimite les zones dites « zones d'érosion » dans lesquelles l'érosion des sols agricoles peut créer des dommages importants en aval. En concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements et les représentants des propriétaires et des exploitants des terrains, il établit un programme d'actions visant à réduire l'érosion des sols de ces zones. Ce programme précise les pratiques à promouvoir pour réduire les risques d'érosion ainsi que les moyens prévus pour favoriser leur généralisation. Certaines de ces pratiques peuvent être rendues obligatoires. Ces pratiques peuvent bénéficier

d'aides lorsqu'elles induisent des surcoûts ou des pertes de revenus. Lorsque le programme prévoit des plantations de haies, il peut prévoir une dérogation aux distances de plantation prévues par l'article 671 du code civil, après avis de la Chambre d'Agriculture et du Conseil Départemental.

Les défrichements effectués à l'intérieur de massifs boisés de plus de 4 ha sont soumis à autorisation (arrêtés préfectoraux pris dans le cadre de l'application des articles L. 314-1 et suivants du code forestier). L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire notamment à la défense des sols contre l'érosion ou à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (article L. 311-3 du code forestier).

Les nouvelles dispositions de la politique agricole commune 2015-2020 intègrent une « bonne condition agricole et environnementale (BCAE) » favorisant le maintien des particularités topographiques dont font partie les haies.

Dispositions du SDAGE Adour Garonne directement concernées						Actions du Programme De Mesures concernées		
B12	B13	D16	D17			AGR02	AGR04	

OG Disposition – Qual9 : Conforter la connaissance sur l'érosion, définir des zones à risque

La définition de zones prioritaires pour lutter contre l'érosion des sols est une priorité pour la Commission Locale de l'Eau (en lien avec la mesure gouv05).

A ce titre, la CLE souhaite que :

- soit définies des zones prioritaires sur la base du travail réalisé lors de l'étude érosion menée par le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viour,
- soit défini sur ces zones, un programme d'actions ou de mesures associées, cohérent avec les objectifs, les dispositions du SAGE et les enjeux locaux de chaque zone.

La CLE souhaite que le programme soit mis en œuvre dans les deux ans suivant la délimitation des zones sensibles à l'érosion.

Priorité		Prescripteurs pressentis				Financeurs potentiels			Montant total € HT		
Forte		Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vieur Chambres d'Agricultures ADASEA				Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau Europe			Définition des zones prioritaires : inclus dans Animation Programme d'actions : coût à définir		
Indicateurs de suivi		Pourcentage de surface étudiée Pourcentage de surface faisant l'objet d'un programme d'actions									
Calendrier		n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Com Disposition – Qual10 : Définir et promouvoir les bonnes pratiques agricoles de gestion des sols

La CLE souhaite promouvoir les pratiques agricoles limitant le travail du sol et favorisant la couverture permanente des sols :

- par le développement d'actions de sensibilisation générale à l'échelle du Viour,
- par le développement d'actions de conseils, de formation et d'assistance technique individuelle sur les zones définies dans la disposition précédente.



À cet effet, les préconisations appliquées en priorité concernent par exemple :

- ✚ Le maintien des prairies naturelles de fauche et/ou de pâture,
- ✚ Le maintien de la couverture permanente des sols,
- ✚ La prise en considération des problématiques d'érosion dans l'assolement,
- ✚ L'allongement des rotations pour limiter le travail du sol sur les parcelles à risque érosion,
- ✚ Le maintien voire l'extension du maillage de haies,
- ✚ Les espaces tampons,
- ✚ Le travail simplifié du sol,

Des actions de sensibilisation, de communication, d'échanges sur le terrain ainsi que des tests grandeur nature et des documents techniques sont réalisées sur les secteurs identifiés comme prioritaires (voir disposition précédente).

Priorité		Prescripteurs pressentis				Financeurs potentiels			Montant total € HT		
Forte		Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vaur Chambres Agricultures ADASEA				Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe			Outils : 20 000 €		
Indicateurs de suivi		Nbre d'actions d'accompagnement / Contrats MAEC									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9	

OG

Disposition – Qual11 : Veiller à un aménagement des espaces ne favorisant pas l'érosion : rédaction d'une doctrine administrative

Bon nombre de bourgs, d'infrastructures et d'axes de circulation sont situés sur les plateaux donc à proximité des têtes de bassin et des petits cours d'eau. Ces milieux particulièrement fragiles doivent être pris en considération dans les aménagements urbains. Les terrassements, collectes des eaux pluviales... doivent être traités en fonction des contraintes locales des milieux aquatiques.

En conséquence, la CLE souhaite qu'une doctrine administrative soit élaborée afin que les prescriptions soient établies collégialement et soient clairement identifiables par les pétitionnaires.

Priorité		Prescripteurs pressentis				Financeurs potentiels			Montant total € HT		
Moyenne		Communes, Intercommunalités				Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe			Conseil : inclus dans animation		
Indicateurs de suivi		Réalisation et validation de la doctrine administrative									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9	

OG

Disposition – Qual12 : Veiller à un aménagement des espaces ne favorisant pas l'érosion : application de la doctrine administrative

A l'issue de la définition d'une doctrine administrative la CLE souhaite qu'elle soit mise en œuvre sur la totalité du bassin versant du Viour.

Priorité	Prescripteurs pressentis				Financeurs potentiels				Montant total € HT	
Moyenne	Communes, Intercommunalités				Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat,				Conseil : inclus dans animation Travaux : variable en	



		Europe						fonction du Chantier		
Indicateurs de suivi	Nbre de chantiers ayant pris en compte cette doctrine / nbre total de chantiers									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Supports cartographiques

Sans objet

Article du Règlement associé

Sans objet

2 D- POURSUIVRE LES EFFORTS DE MAITRISE DES POLLUTIONS D'ORIGINE DOMESTIQUE**2 D1- COORDONNER, ACTUALISER ET CONFORTER L'ORGANISATION DE L'ASSAINISSEMENT DOMESTIQUE : AMÉLIORER LA GOUVERNANCE DE L'ASSAINISSEMENT DOMESTIQUE****Diagnostic**

Les personnes publiques ont un rôle essentiel en matière d'assainissement et ce dans plusieurs domaines.

✍ Les personnes publiques doivent établir un schéma d'assainissement collectif comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

A ce jour, la totalité des communes du bassin versant du Viour a réalisé son Schéma d'Assainissement Collectif. Ces schémas d'assainissement ont donné lieu à un zonage et à une programmation des travaux à réaliser sur chaque territoire.

Cependant, ces schémas sont pour certains obsolètes car ils ne correspondent plus aux enjeux d'aujourd'hui ; ils devront en conséquence être revus.

✍ L'exercice de la compétence **d'assainissement collectif** est peu mutualisé au niveau intercommunal sur le bassin versant du Viour. En effet, la quasi-totalité des communes du bassin versant du Viour a gardé la **compétence "Assainissement Collectif"**. Seules **2 communes** (5 km² du BV) ont transféré cette compétence à une structure intercommunale : la commune de Luc - Primaube avec la **Communauté d'Agglomération du Grand Rodez** et la commune de Monestiés avec le **Syndicat d'Assainissement du Carmausin**, dans le département du Tarn. C'est pourquoi, outre le soutien des autres partenaires, celui apporté par les services techniques des Départements est primordial pour assurer la qualité de ces services publics. Afin d'organiser l'action collective pour la lutte contre les pollutions, il est important d'optimiser la structuration de ces prescripteurs locaux et de réfléchir à une gouvernance à l'échelle des établissements publics de coopération intercommunale d'ici 2020 comme le prévoit la Loi Notre.

En termes de fonctionnement, de nombreux ouvrages existants connaissent des insuffisances et des dysfonctionnements plus ou moins permanents. Ceux-ci peuvent être liés à la vétusté ou au manque d'entretien des équipements, mais il apparaît que les problèmes sont souvent en lien avec des déficiences au niveau des réseaux des collectes ou de leur gestion. En effet, les infiltrations d'eaux claires parasites dans les réseaux d'assainissement entraînent des phénomènes de dilution des effluents et de surcharge hydraulique. Lorsque les volumes à traiter dépassent la capacité d'une station d'épuration, des déversements d'effluents non traités se produisent dans les cours d'eau

(« surverses »). Un phénomène similaire peut se produire dans le cas de sous dimensionnement des ouvrages pour la période estivale, pendant laquelle l'augmentation du nombre d'habitants et donc de la pollution générée se produit alors que les débits des cours d'eau sont les plus faibles.

Par conséquent, il convient de s'intéresser non seulement à la présence et au fonctionnement des ouvrages d'épuration mais aussi aux réseaux de façon à disposer d'un **ensemble technique cohérent**.

✍ **L'assainissement non collectif** intéresse une part importante de la population du bassin du Viour. La répartition de l'habitat sur le bassin versant du Viour est caractérisée par la prépondérance de l'habitat diffus : 59 % de la population réside hors agglomération et est donc soumise à l'assainissement autonome.

Sur le bassin versant du Viour, la compétence Assainissement non collectif (ANC) est assurée par 20 collectivités : 15 structures intercommunales et 5 communes. 84 communes (soit 99,5 % de la surface du BV du Viour) ont transféré leur compétence ANC à des structures intercommunales, en quasi-totalité aux Communautés de Communes. En outre, il faut y rajouter le SM du PNR Grands Causses qui exerce cette compétence pour 6 communes du BV du Viour. Seules 5 communes (canton de Laissac et St Martin-Laguépie) exercent elles-mêmes cette compétence.

Cette organisation est complétée par la création d'un syndicat intercommunal spécifique (Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Carmausin couvrant une commune sur le bassin) et pour 3 communes (Laguépie, Lédas et Penthies, La Capelle Pinet) par une délégation de service à des entreprises privées.

Depuis la création de ces services, les techniciens en charge de ces dossiers ont pu instruire tous les nouveaux permis de construire, de réhabilitation et des ventes ainsi la conformité des nouvelles installations d'assainissement individuel a pu être assurée.

✍ Il y a 10 869 installations d'assainissement non collectif sur le bassin versant du Viour dont 3230 installations conformes (soit environ 30 %).

✍ Les services présents sur le territoire ont accompagné 613 dossiers de réhabilitation subventionnés (soit 19 % des installations conformes aujourd'hui) et suivi au total 1 514 dossiers (réhabilitation et permis de construire).

Contexte législatif et réglementaire

Conformément à l'article L. 2224-10 du CGCT, les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif, les zones pour limiter l'imperméabilisation des sols et les zones de collecte et de traitement des eaux pluviales.

Selon les articles L. 2224-7 et suivants du CGCT. Les communes assurent notamment :

- ✍ le contrôle des raccordements au réseau public de collecte,
- ✍ la collecte,
- ✍ le transport,
- ✍ l'épuration des eaux usées,
- ✍ l'élimination des boues produites,
- ✍ les travaux de mise en conformité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sur demande du propriétaire et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble,

- ☞ pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- ☞ la sanction des infractions.

L'article L. 2224-8 du CGCT demande aux collectivités compétentes en matière d'assainissement d'établir un schéma d'assainissement collectif comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.

En vertu de l'article D. 2224-1 du CGCT, ces collectivités doivent également réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics (RPQS).

La loi NOTRe confie la compétence « assainissement » de façon obligatoire aux EPCI au 01/01/2020 pour les communautés d'agglomération (L. 5214-16 du CGCT) et communautés de communes.

Dispositions du SDAGE Adour Garonne directement concernées						Actions du Programme De Mesures concernées		
B14						ASS01	GOU03	

OG

Disposition – Qual13 : Intégrer les nouveaux enjeux dans les schémas d’assainissement collectif

La CLE demande que les révisions des schémas d’assainissement collectifs prennent en considération les questions relatives à :

- ✚ La gestion du pluvial et son impact sur le milieu naturel,
- ✚ Les enjeux locaux liés aux milieux naturels et aux usages,
- ✚ La prise en compte du patrimoine et de son renouvellement,
- ✚ Les documents de planification de l’aménagement du territoire (PLU, PLUi, Scot),
- ✚ L’impact sur le budget du service public de l’assainissement collectif.

Lors de ces révisions, les schémas d’assainissement collectifs doivent intégrer :

- ✚ Les zones d’actions prioritaires définies dans le SAGE (érosion, milieux),
- ✚ Une vision intercommunale d’équipement et d’entretien des équipements d’assainissement,
- ✚ Une réflexion globale de l’urbanisation.

Cette disposition est applicable lors de l’engagement de toute nouvelle révision des schémas d’assainissement collectif.

Priorité		Prescripteurs pressentis				Financeurs potentiels				Montant total € HT			
Forte		Communes Intercommunalités											
Indicateurs de suivi		Nbre de SAC révisés / nbre de SAC											
Calendrier		n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9		

OG	Disposition – Qual14 : Organiser les compétences pour assurer un meilleur fonctionnement des systèmes (STEP+Réseaux) d’assainissement collectif
Un travail de sensibilisation est mené auprès des collectivités territoriales ou de leur groupement compétents en matière d’assainissement collectif sur l’intérêt de mieux connaître et de travailler sur l’ensemble des ouvrages composant un système d’assainissement : branchements des particuliers, raccordements des professionnels après prétraitements, réseaux de collecte, réseaux de transfert,	

épuration des effluents, traitement et valorisation des boues, rejet au milieu naturel...

La CLE souhaite que les collectivités territoriales et leurs groupements optimisent et professionnalisent les services en recherchant des économies d'échelle et la mutualisation des moyens (techniques, financiers et administratifs) pour garantir une bonne connaissance du patrimoine, une gestion préventive et curative des ouvrages, la légitimité et la maîtrise des prix, le professionnalisme du service et la responsabilisation des utilisateurs par le règlement du service. Ceci afin, dans des conditions économiques acceptables, d'améliorer le fonctionnement des systèmes d'assainissement collectif.

Dans ce cadre les échelons territoriaux auxquels s'exercent les compétences relatives à l'assainissement domestique collectif, domestique individuel et l'urbanisation doivent être appréhendés en cohérence avec les dispositions de la Loi Notre.

Priorité		Prescripteurs pressentis				Financeurs potentiels			Montant total € HT	
Moyenne		Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vieur								
Indicateurs de suivi		Nbre de SPAC créés / Mutualisation des moyens et services d'entretien								
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

OG Disposition – Qual15 : Conforter, coordonner les SPANCS

La CLE préconise que :

- la couverture du territoire par ces services publics d'assainissement non collectif soit totale,
- la réalisation d'un bilan de la mise en œuvre effective des SPANC lui soit présentée chaque année. Ce bilan présente l'activité des services (nombre de dossiers instruits, suivis, réhabilités notamment).

Priorité		Prescripteurs pressentis				Financeurs potentiels			Montant total € HT		
Moyenne		Communes Intercommunalités SMBV Viaur									
Indicateurs de suivi		Couverture du territoire par des SPANCS Nbre d’installations aux normes									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9	

Supports cartographiques

- Carte C13 : Les Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC)
- Carte C14 : Les Stations d'Épuration des eaux usées domestiques

Article du Règlement associé

Sans objet

2 D2- AMÉLIORER LES ÉQUIPEMENTS (STATION ET RÉSEAU DE COLLECTE) D'ASSAINISSEMENT DOMESTIQUES COLLECTIFS

Diagnostic

Les collectivités du bassin versant du Viaur ont réalisé d'énormes investissements pour améliorer leur assainissement collectif lors des deux contrats de rivière successifs.

On peut considérer que ce territoire est donc relativement bien pourvu en systèmes de traitement collectif des eaux usées avec à ce jour 91 stations d'épuration pour une capacité totale de 33 811 équivalents habitants (source PAOT Viaur – DDT 12 – Juin 2011)

Globalement sur le bassin versant du Viaur :

- Un bon taux d'équipement sur le bassin : 33 811 équivalents habitants
- 2 stations non conformes pour un total de 110 eq Habitants ; la station de Salles Curan étant aujourd'hui en cours de construction (voir ci-dessous)
- Il resterait à créer sur le bassin versant du Viaur 6 équipements pour 475 équivalents Habitants. (voir ci-dessous)
- Des **équipements structurants** doivent être fiabilisés et /ou réhabilités au niveau du réseau ou de la station. (voir ci-dessous)

Équipements structurants à fiabiliser et /ou réhabiliter : de façon non exhaustive :

- Baraqueville (4720 EH)
- Naucelle (3600 EH)
- Rieupeyroux (1700 EH)
- Pont de Salars (3600 EH)
- Ceignac (1400 EH)

Quelques non-conformités :

- Station du Bourg de Salles Curan (1 000 eqH). La construction d'une nouvelle station est actuellement en cours.
- Station de Montalrat commune de Centres (70 eqH).
- Station de Salan commune de Quins (40 eqH).

Quelques stations à créer : hameaux ou bourgs zonés en assainissement collectif dans les schémas d'assainissement et/ou un réseau de collecte est existant :

- le village de Cayrac – 100 eqH (commune de Flavin).
- les villages de Cabanes- 50 eqH- et la Roussarie -30 eqH- (commune de Gramond)
- le hameau de Bouloc -100 eqH (commune de Salles Curan)
- les hameaux de Saint Agnan (30 eqH) et de Saint Etienne de Vauresque (25 eqH) (commune de Ségur)
- Hameau de Mauriac - 100 EqH (Saint Laurent de Lévézou)
- Le village de Fréjamayoux -40 eqH (commune de Trémouilles)

Contexte législatif et réglementaire

 La directive 91/271/CEE du 2 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) fixe, en fonction de la charge brute des agglomérations, des dates limites pour la mise en place de traitements.

☞ L'article L. 216-6 du code de l'environnement punit le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux de surface ou souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune (sauf exceptions) ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade.

☞ Les articles R. 2224-11 à R. 2224-15 du CGCT réglementent l'assainissement collectif. L'article R. 2224-12 stipule notamment que le traitement doit permettre de respecter les objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices fixés par le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991, par le SDAGE et le cas échéant, le SAGE. Note DPC : abrogé par le décret n°2007-397 du 22 mars 2007 - art. 4 (V) JORF 23 mars 2007

Tout projet de construction d'une station d'épuration quel que soit sa taille est soumis à la réglementation en vigueur et les projets de stations de plus de 200 équivalents-habitants sont soumis à déclaration ou autorisation et doivent faire l'objet d'un document d'incidence au titre de la loi sur l'eau (rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature sur les IOTA). Ce document permet de s'assurer que le projet envisagé satisfait les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

☞ Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

☞ Pour les agglomérations dont la population et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 120 kg par jour, le traitement doit permettre de respecter les objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices par le SDAGE concerné et le cas échéant, par le SAGE ;

☞ l'article D. 2224-1 du CGCT relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement impose aux collectivités la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité de ses services d'eau (potable et assainissement).

Dispositions du SDAGE Adour Garonne directement concernées					Actions du Programme De Mesures concernées			
B1	B2	B3	B4	B5	ASS02	ASS03	ASS13	

AT	Disposition – Qual16 : Réaliser les travaux prioritaires concernant les systèmes d'assainissement
	<u>La CLE souhaite</u> que les personnes publiques engagent les travaux d'assainissement définis comme prioritaires sur le bassin versant du Viour. La liste des travaux prioritaires est établie annuellement par la CLE, en étroite partenariat avec les services des DDT, des Conseils Départementaux et de l'Agence de l'Eau. Cette liste est établie en fonction des critères suivants : ✚ système d'assainissement structurant équipant les bourgs les plus importants et présentant un dysfonctionnement, ✚ ouvrages ou rejets non-conformes au titre de la réglementation en vigueur ; ✚ localisation au niveau des masses d'eau dégradées dont le bon état est susceptible d'être reconquis par les travaux prescrits ; ✚ priorités issues des documents de planification relatifs à l'assainissement intégrant une stratégie d'aménagement du territoire et la prise en considération des impacts sur les milieux et les usages ;

- localisation des dispositifs dans les zones d'actions prioritaires du SAGE identifiés dans l'expertise.

Pour l'établissement de cette liste sont également pris en considération :

- le rapport qualité / prix du projet,
- l'action collective sur un territoire hydrographique cohérent,
- l'absence de traitement en sorti d'un réseau de collecte existant (même vétuste),

dans l'objectif de développer une approche globale et transversale afin d'optimiser les projets à tous les niveaux.

Priorité		Prescripteurs pressentis				Financeurs potentiels				Montant total € HT	
Forte		Communes Intercommunalités				Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau				A définir en fonction du programme prévisionnel de travaux	
Indicateurs de suivi		travaux réalisés / travaux préconisés Capacité totale sur le BV									
Calendrier		n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

OG Disposition – Qual17 : Adapter le niveau de rejet à la sensibilité du milieu récepteur et aux espèces présentes

En fonction de l'état actuel des connaissances concernant la sensibilité des milieux aquatiques, la présence d'espèces remarquables et de l'état officiel de la masse d'eau, la CLE souhaite que des zones prioritaires soient définies afin que sur ces espaces des niveaux de rejets plus exigeants soient proposés et mis en oeuvre.

Cependant, l'exigence d'un niveau de rejet adapté à la sensibilité du milieu récepteur doit également être analysée en fonction de la méthode coût / bénéfice. En effet l'acceptabilité financière du projet doit être envisagée.

Priorité		Prescripteurs pressentis				Financeurs potentiels			Montant total € HT		
Forte		Services de l'Etat									
Indicateurs de suivi		Prescriptions									
Calendrier		n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

AT Disposition – Qual18 : Améliorer les réseaux d'assainissement des collectivités

Au niveau des réseaux d'assainissement, les infiltrations d'eaux claires parasites (ECP), par temps sec (ECP permanentes) ou de pluie (ECP météoritiques), entraînent des phénomènes de dilution et de surcharge hydraulique à l'origine de déversement par temps sec ou par temps de pluie d'effluents bruts au niveau du milieu et de dépassement de capacité des stations d'épuration.

Par ailleurs, on constate sur de nombreux systèmes d'assainissement des différences entre le taux de collecte et le taux de desserte mettant en évidence des problèmes de collecte des eaux usées avec notamment des mauvais raccordement et/ou des réseaux vétustes dégradés.

La CLE souhaite que :

- soient développés des diagnostics qui permettent d'identifier l'origine des dysfonctionnements,



- soient mis en œuvre des travaux permettant de supprimer les rejets directs de temps sec en réalisant des travaux de raccordement de secteurs non ou mal raccordés dans l'objectif d'améliorer le taux de collecte par temps sec,
- soient mis en œuvre des travaux permettant de supprimer les eaux claires parasites de temps sec et de temps de pluie afin d'avoir une charge hydraulique en entrée de station d'épuration compatible avec un bon fonctionnement de la station (objectif d'atteindre un taux de dilution par temps sec inférieur à 30 %).

Les collectivités territoriales ou leurs groupements, avec l'appui des partenaires administratifs, techniques et financiers, prennent les dispositions nécessaires à la mise en place de l'auto surveillance réglementaire des réseaux d'assainissement et des ouvrages de déversement (aménagements techniques, opérations de suivi, vérifications régulières...).

Lorsque cette mesure n'est pas réglementaire, la CLE recommande aux collectivités territoriales d'être vigilantes ; elles sont notamment incitées à mettre en place un système de surveillance des ouvrages de déversement lorsque ceux-ci se situent en zones d'actions prioritaires du SAGE.

De façon générale, les collectivités territoriales ou leurs groupements sont encouragés à optimiser la gestion des réseaux et des ouvrages de déversement par temps de pluie.

Priorité		Prescripteurs pressentis				Financeurs potentiels			Montant total € HT Indicateurs de suivi		
Forte		Communes/intercom Départements				Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau			A définir en fonction du programme prévisionnel de travaux		
Indicateurs de suivi		Nbre de points résolus / nbre de points diagnostiqués									
Calendrier		n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

OG Disposition – Qual19 : Aider les collectivités à contrôler les branchements

A l'issue du diagnostic du système d'assainissement, là où sont mis en évidence des problèmes de dysfonctionnement en partie privative, la CLE encourage les collectivités territoriales ou leurs groupements à réaliser un diagnostic des branchements et à les mettre en conformité.

Pour toute opération portant sur la réalisation d'un réseau neuf d'assainissement ou toute opération de réhabilitation, la CLE encourage fortement les collectivités territoriales ou leurs groupements à contrôler les branchements des particuliers.

La CLE souhaite que les collectivités territoriales ou leurs groupements gestionnaires de systèmes d'assainissement collectif et l'autorité administrative s'assurent que :

- les obligations d'établir un règlement d'assainissement et de mettre en place des autorisations de rejets ou de déversement au réseau collectif pour tout rejet d'eaux usées autre que celui des eaux usées domestiques, soient satisfaites ;
- les déversements dans le réseau de collecte, ne contiennent pas de substances dangereuses dans des concentrations susceptibles de contaminer le milieu récepteur ou les boues issues du traitement des eaux usées, dans des proportions supérieures à celles fixées réglementairement ou permises par les conventions de rejets ;
- les entreprises ou industries rejetant des eaux usées non domestiques dans le réseau collectif aient installé et entretiennent un prétraitement adapté avant rejet dans le réseau collectif lorsque cela est imposé par l'autorisation et la convention de rejets.

La CLE veille à ce que les gestionnaires d'établissements artisanaux et industriels raccordés à un

réseau d'assainissement collectif et les collectivités compétentes, accompagnés de tout autre service compétent, s'assurent de la conformité des rejets vis-à-vis du règlement d'assainissement. Cette nécessité de prétraiter les effluents non-domestiques est inscrite au règlement du Spac (service public d'assainissement collectif) et détaillée dans chaque convention établie.

Des campagnes de contrôle de bon raccordement des habitations au réseau collectif sont organisées. Cette action passe en premier lieu par la sensibilisation et l'accompagnement technique des utilisateurs dans leurs travaux de mise en conformité.

Les collectivités territoriales ou leur groupement développent des opérations groupées de réhabilitation de branchements des particuliers ou des professionnels lorsque ceux-ci sont à l'origine d'un dysfonctionnement avéré.

Priorité		Prescripteurs pressentis				Financeurs potentiels			Montant total € HT		
Forte ponctuellement		Services de l’Etat Communes/Intercom SMBVV				Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l’Eau, Etat, Europe			Inclus dans les missions des services		
Indicateurs de suivi		Nbre de raccordements améliorés / nbre posant pbs									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9	

OG Disposition – Qual20 : Mieux gérer les eaux pluviales : diagnostic des secteurs à risque

La CLE souhaite que soient identifiés les secteurs sur le bassin versant du Viour où la gestion des eaux pluviales doit être étudiée afin de limiter l'impact sur le milieu naturel. Les priorités sont établies en fonction du rapport volume / capacité du cours d'eau.

Une liste des secteurs identifiés est présentée en CLE.

Priorité		Prescripteurs pressentis				Financeurs potentiels			Montant total € HT		
Forte ponctuellement		Services de l’Etat Communes/Intercom SMBVV				Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l’Eau, Etat, Europe			Inclus dans les missions des services		
Indicateurs de suivi		Identification des secteurs									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9	

OG Disposition – Qual21 : Mieux gérer les eaux pluviales : mise en œuvre des préconisations de gestion sur les secteurs identifiés

Pour les secteurs urbanisés identifiés dans la disposition précédente, la CLE souhaite que les agglomérations concernées mettent en œuvre ou améliorent le traitement de tout ou partie de leurs eaux pluviales lorsque leurs rejets par temps de pluie (jusqu'à une pluie journalière de période de retour un mois) dégradent la qualité des eaux. La pollution drainée par les eaux pluviales ruisselant en milieu urbain n'est pas négligeable.

La CLE insiste sur la nécessité de réduire les rejets polluants, issus des voiries et surfaces imperméabilisées ne transitant pas par un système de traitement et susceptibles de générer des pollutions chroniques.

Priorité	Prescripteurs pressentis				Financeurs potentiels			Montant total € HT		
Forte ponctuellement	Services de l'Etat				Collectivités territoriales			Inclus dans les missions		



		Communes/Intercom SMBVV				ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe			des services		
Indicateurs de suivi		Nbre de points traités / nbre de secteurs à risque									
Calendrier		n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Supports cartographiques

→ **Carte C14** : Les Stations d'Épuration des eaux usées domestiques

Article du Règlement associé

Sans objet

2 D3- AMÉLIORER LE FONCTIONNEMENT DES ASSAINISSEMENTS NON COLLECTIFS

Diagnostic

La répartition de l'habitat sur le bassin versant du Viaur est caractérisée par la prépondérance de l'habitat diffus : 59 % de la population réside hors agglomération et est donc soumise à l'assainissement autonome.

Sur le bassin versant du Viaur, la compétence Assainissement non collectif (ANC) est assurée par 20 collectivités : 15 structures intercommunales et 5 communes.

84 communes (soit 99,5 % de la surface du BV du Viaur) ont transféré leur compétence ANC à des structures intercommunales, en quasi-totalité aux Communautés de Communes. Il faut y rajouter le SM du PNR Grands Causses qui exerce cette compétence pour 6 communes du BV du Viaur. 5 communes (canton de Laissac et St Martin-Laguépie) exercent elles-mêmes cette compétence. Cette organisation est complétée par la création d'un syndicat intercommunal spécifique (Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Carmausin couvrant une commune sur le bassin) et pour 3 communes (Laguépie, Lédas et Penthès, La Capelle Pinet) par une délégation de service à des entreprises privées.

Depuis la création de ces services, les techniciens en charge de ces dossiers ont pu instruire tous les nouveaux permis de construire, de réhabilitation et des ventes ainsi la conformité des nouvelles installations d'assainissement individuel a pu être assurée.

Par ailleurs, depuis quelques années, de nombreuses communes proposent à leurs administrés d'opter pour un système d'assainissement non collectif regroupé. Cette solution, bien que non prévue par les textes législatifs ou réglementaires, peut en effet être adaptée à la configuration de l'habitat et ainsi permettre d'assainir les effluents, mais il est impératif d'encadrer sa réalisation et son entretien, sous risque, en cas de mésentente des copropriétaires, de dysfonctionnements rapides.

Contexte législatif et réglementaire

L'article L. 2224-10 du CGCT, impose à chaque commune ou leurs établissements publics de réaliser un zonage d'assainissement.

L'article L. 2224-8 du CGCT, impose aux communes de mettre en place un service public d'assainissement collectif.

En ce qui concerne le contrôle du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement domestique et industriel, la réglementation prévoit un contrôle des installations d'assainissement

non collectif d'ici 2012 puis au maximum tous les 10 ans par les SPANC (loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006). La nature de ce contrôle est définie dans l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Il concerne également les dispositifs de moins de 201 eq/hab. traitant des eaux usées mixtes (domestiques et non domestiques).

Dispositions du SDAGE Adour Garonne directement concernées						Actions du Programme De Mesures concernées		
B4						ASS08		

AT Disposition – Qual22 : Accompagner, développer les opérations de réhabilitation des ANC

La CLE souhaite qu'un bilan des connaissances de l'état de l'assainissement non collectif, des rejets domestiques non collectifs soit réalisé à l'échelle du bassin versant et actualisé tous les ans afin de faire l'objet d'un rapport de présentation en CLE. Ce bilan est réalisé par la cellule d'animation sur la base des informations fournies par les services publics d'assainissements non collectifs.

La localisation des points de rejets des effluents domestiques qualifiés de non-conformes et de potentiellement dangereux pour la santé des personnes ou présentant un risque avéré pour l'environnement est établie par le SPANC. Une attention particulière est portée aux rejets des infrastructures d'hébergement (hôtellerie de plein air, gîtes...).

Sur la base du bilan de connaissance annuel des secteurs prioritaires définis ci-dessus, la CLE souhaite que soient développées des opérations groupées de création ou de réhabilitation des assainissements individuels.

Priorité		Prescripteurs pressentis				Financeurs potentiels			Montant total € HT		
Moyenne Forte sur les points noirs identifiés en zone de PAT		Intercom ou communes porteuses des SPANCS				Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau			A définir en fonction du programme prévisionnel de travaux		
Indicateurs de suivi		Nbre de réhab / nbre de points à réhabiliter									
Calendrier		n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

OG Disposition – Qual23 : Confier l'entretien ou l'organisation de l'entretien des assainissements non collectifs aux SPANCS

La CLE recommande aux collectivités compétentes en matière d'assainissement non collectif, de proposer aux propriétaires d'organiser, dans le cadre réglementaire prévu, l'entretien de leurs installations (en régie ou gestion externalisée), de façon à assurer une vidange régulière dans le cadre réglementaire (vidangeurs agréés par les Préfectures) des dispositifs et à connaître le devenir des matières de vidange.

Priorité		Prescripteurs pressentis				Financeurs potentiels			Montant total € HT		
Faible		Intercom ou communes porteuses des SPANCS									
Indicateurs de suivi		Nbre de vidanges réalisées par an / nbre devant être réalisées									
Calendrier		n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Supports cartographiques

➡ Carte C13 : Les Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Article du Règlement associé

Sans objet

2 E – AUTRES ASSAINISSEMENTS DOMESTIQUES**2 E1-AUTRES ASSAINISSEMENTS DOMESTIQUES****Diagnostic**

Sur le bassin versant du Viour, il existe divers cas de figure concernant l'assainissement domestique : stations d'épuration gérées par les collectivités de petites tailles comme des installations privées de grandes tailles.

Il est donc nécessaire d'envisager tous les cas de figure.

Contexte législatif et réglementaire

Les installations d'assainissement les plus importantes sont soumises à la police de l'eau en application du code de l'environnement en ce qui concerne les rejets d'origine domestique. Les rejets industriels et agricoles sont réglementés dans le cadre de la police des installations classées.

Régime d'autorisation (station d'épuration supérieure à 600kg de DBO5 soit à partir de 10001EH) et de déclaration (station d'épuration supérieure à 12kg de DBO5 soit à partir de 201 EH) (Articles L. 214-1, L. 214-2, L. 214-3, L. 214-3-1, L. 214-4, L. 214-8 du code de l'environnement).

a) Nomenclature des activités installations et ouvrage : Articles R. 214-1 à R. 214-5

b) Procédures d'autorisation et de déclaration :

- Dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation. (Articles R. 214-6 à R. 214-31)
- Dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration. (Articles R. 214-32 à R. 214-40)
- Dispositions communes aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration. (Articles R. 214-41 à R. 214-56)
- Procédure particulière aux ouvrages d'assainissement soumis à autorisation ou à déclaration - Epandage des boues (Articles R. 211-46 à R. 211-47)

c) Réglementation ICPE : Stations d'épuration recevant plus de 70 % d'effluents industriels (Article R.511-9)

Pour les petites stations en assainissement collectif (de 1 EH jusqu'à 200 EH compris soit en dessous du seuil de 201 EH qui est le seuil de déclaration) : ces ouvrages ne sont pas soumis à la nomenclature prévue par l'article R. 214-1 du code de l'environnement mais restent néanmoins soumis à la réglementation générale se rapportant à l'assainissement et notamment l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement. L'application de ce texte reste de la compétence du service de police de l'eau qui à ce titre demande le dépôt d'un dossier à minima afin de vérifier le respect de la réglementation assainissement.

Pour les installations d'assainissement non collectif : les installations supérieures à 20 EH se voient appliquer la même réglementation qu'une station en assainissement collectif.

Les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 (soit entre 20 et

200 eqH) ne sont pas soumis aux seuils prévus par la nomenclature (autorisation, déclaration) mais restent soumis à la réglementation en vigueur.

Il est rappelé que tous les dispositifs d'assainissement sont soumis à des exigences concernant leur niveau de performance épuratoire, particulièrement les dispositifs d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (soit à partir de 21 équivalents-habitants). Cela implique que tous les systèmes épuratoires doivent techniquement permettre l'échantillonnage du rejet épuré avant envoi vers le milieu naturel afin de rendre possible le contrôle de sa qualité.

Dispositions du SDAGE Adour Garonne directement concernées						Actions du Programme De Mesures concernées		
B2	B5	B36	B39			ASS01	ASS13	

MC Disposition – Qual24 : Surveiller la qualité des rejets et la conformité des installations au-delà de 200 équivalents habitants

La CLE demande aux gestionnaires des dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg/j de DBO5 (soit à partir de 201 équivalents-habitants) **réalisent une fois tous les deux ans un bilan 24h** de la qualité du rejet à la période de pointe de leur fonctionnement et tiennent les résultats à disposition du SPANC, du maire et du service en charge de la police de l'eau. Ce bilan doit être réalisé dans les 2 ans suivant l'approbation du SAGE.

La CLE souhaite que les SPANC prévoient dans leur règlement la réalisation une fois tous les deux ans de mesures simplifiées permettant d'évaluer la qualité du rejet en période de pointe de leur fonctionnement. Ils prévoient également la possibilité de demander, par le biais du détenteur du pouvoir de police du service d'assainissement non collectif, la réalisation d'un bilan plus complet si les résultats des contrôles susmentionnés ne sont pas satisfaisants.

La CLE encourage fortement les réflexions visant à conditionner l'obtention de labels environnementaux par les infrastructures d'hébergement à l'existence d'un assainissement fonctionnel (critère à prendre en compte dans le processus de labellisation).

Priorité		Prescripteurs pressentis				Financeurs potentiels			Montant total € HT		
Forte		Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vieur				Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe			Inclus dans Animation		
Indicateurs de suivi		Nbre d'installations suivies / nbre total d'installations									
Calendrier		n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Supports cartographiques

➡ **Carte C8** : Les activités de Loisirs

Article du Règlement associé

Sans objet

2 E2- EFFLUENTS ISSUS DE L'ARTISANAT ET DE L'INDUSTRIE

Diagnostic

Certains établissements artisanaux ou industriels, dont les rejets spécifiques peuvent impacter durablement la ressource en eau et les milieux aquatiques, ne sont pas raccordés à des systèmes de traitement d'assainissement collectif ou n'ont pas de prétraitement adapté. Ils doivent donc faire face à la difficulté de traiter leurs eaux usées de façon appropriée.

Contexte législatif et réglementaire

Les établissements artisanaux et industriels (ateliers de transformation, conserveries, fromageries...) non concernés par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont soumis à la réglementation générale émanant des règlements sanitaires départementaux (RSD) que les maires sont chargés de faire appliquer. Ces derniers ont notamment en charge le contrôle du projet initial mais, compte tenu du temps et de la technicité requis pour effectuer ces contrôles, cette réglementation est concrètement peu applicable.

Les rejets industriels et agricoles sont réglementés dans le cadre de la police des installations classées.

Les établissements artisanaux et industriels (notamment agroalimentaires : fromageries, charcuteries, conserveries...) non raccordés au réseau collectif et n'entrant pas dans le cadre des ICPE sont recensés et le mode de gestion de leurs effluents expertisés (dimensionnement du stockage, type de filière de traitement, état général et fonctionnement des ouvrages).

L'ensemble des acteurs se mobilise afin de mettre en place une organisation permettant d'assurer le suivi régulier des équipements de collecte, de stockage et de traitement des effluents, d'apporter des conseils à leurs gestionnaires et, le cas échéant, d'organiser des programmes de réhabilitation, d'installation.

Il est rappelé que les dispositifs d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (soit à partir de 21 équivalent-habitants) sont soumis à des obligations de performances épuratoires. Cela implique que le système doit techniquement permettre l'échantillonnage du rejet épuré avant envoi vers le milieu naturel afin de rendre possible le contrôle de sa qualité.

Dispositions du SDAGE Adour Garonne directement concernées						Actions du Programme De Mesures concernées		
C18	C19	F13				IND01	IND13	

AT	Disposition – Qual25 : Identifier les rejets liés à l’artisanat (notamment zones artisanales et activités agroalimentaires)		
<u>La CLE demande</u> au Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vaur qu’un diagnostic complet et exhaustif soit réalisé sur le bassin versant du Vaur. Ce diagnostic permettra dans un premier temps de distinguer les établissements raccordés aux systèmes d’assainissement collectif de ceux qui ne le sont pas. Ce diagnostic est effectué dans les 2 ans suivants l’approbation du SAGE.			
Priorité		Prescripteurs pressentis	Financeurs potentiels
Faible		Syndicat Mixte du Bassin	Collectivités territoriales
			Montant total € HT
			Inclus dans l’Animation



		Versant du Vieur			ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe					
Indicateurs de suivi	Surface diagnostiquée / surface en zone prioritaire									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

AT	Disposition – Qual26 : Développer des programmes d’accompagnement techniques et financiers										
<u>La CLE souhaite</u> que, sur la base du diagnostic de territoire (disposition précédente), soit développé :  Pour les établissements raccordés, une action globale portant sur le raccordement des entreprises afin de régulariser leur raccordement d’un point de vu réglementaire, technique et financier. L’objectif est de rendre compatible ces effluents artisanaux et ou pseudo industriels avec les systèmes d’assainissement domestique des collectivités : ○ Diagnostic de l’entreprise et de son prétraitement par les CCI, CMA et CNPA, ○ Réalisation de travaux de mise en conformité des prétraitements si nécessaire, ○ Rédaction d’une convention et autorisation de déversement si besoin (dépend du type d’activité raccordé et de la taille de l’établissement), ○ Actualisation du règlement d’assainissement en intégrant les modifications de la loi Warsmann.  Pour les établissements non raccordés, le SPANC ou les services de l’Etat identifient ces rejets et sont encouragés à engager une démarche de mise en conformité.											
Priorité		Prescripteurs pressentis			Financeurs potentiels			Montant total € HT			
Faible		Chambres Consulaires			Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l’Eau Europe			A définir par les Chambres Consulaires			
Indicateurs de suivi		Nbre d’établissements accompagnés / nbre d’établissements nécessitant des travaux									
Calendrier		n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Supports cartographiques

Aucun

Article du Règlement associé

Sans Objet

2 E3- AUTRES POLLUANTS ET DÉCHETS

Diagnostic

☞ Certaines personnes publiques épandent encore leurs boues d'épuration dans des conditions non réglementaires (épandage sur parcelles agricoles, sans plan d'épandage approuvé). Cette gestion non réglementaire peut présenter des risques environnementaux.

☞ Le respect de la réglementation concernant l'épandage des effluents d'élevage (et notamment des distances aux cours d'eau) est difficile compte tenu des pentes prononcées et du réseau hydrographique. Ces pratiques engendrent des contaminations des eaux de surface, notamment en période pluvio-orageuse.

Contexte législatif et réglementaire

☞ L'utilisation des boues issues des stations d'épuration d'assainissement domestique est réglementée (compétences service police de l'eau), l'utilisation des boues des stations liées à l'artisanat et l'industrie ainsi que les effluents d'élevages est réglementée (compétence de la police des installations classées).

☞ Dès lors que les stations d'épuration produisant les boues ne font pas l'objet d'une réglementation spécifique au titre de la loi relative aux installations classées, l'épandage des boues est soumis à une réglementation spécifique et relève du régime de la déclaration ou de l'autorisation (ref : décret du 22 mars 2007) :

- est soumis à autorisation, l'épandage d'une quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an (correspondant à la production d'une station de capacité supérieure à 50 000 eq/hab) ;
- est soumis à déclaration, l'épandage d'une quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an (stations d'une capacité comprise entre 200 et 50 000 eq/hab).

☞ Les boues sont valorisées conformément aux articles R. 211-25 et suivants du code de l'environnement et aux prescriptions établies par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

☞ L'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation détermine les prescriptions auxquelles l'épandage des boues des installations relevant de la législation des installations classées doit se conformer.

☞ L'article D. 2224-1 du CGCT impose aux collectivités la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité de ses services d'eau (potable et assainissement).

☞ La loi du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national interdit à compter du 1^{er} janvier 2020 aux personnes publiques (État, régions, communes, départements, groupements intercommunaux, établissements publics) propriétaires d'un domaine public ou privé (parcs nationaux, parcs naturels régionaux, etc.), d'utiliser des produits phytosanitaires (pesticides), à l'exception des préparations naturelles peu préoccupantes (PNPP), pour l'entretien des espaces verts, de forêts et de promenades. Cette interdiction ne s'applique pas aux traitements et mesures nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles mentionnés à l'article L. 251-3, en application de l'article L. 251-8.

☞ La mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention de produits phytosanitaires à usage non professionnel sont interdites à compter du 1^{er} janvier 2022, à l'exception de ceux mentionnés au IV du présent article. Cette interdiction ne s'applique pas aux traitements et mesures nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles mentionnés à l'article L. 251-3, en application de l'article L. 251-8. Cette interdiction ne s'applique pas aux produits de bio-contrôle figurant sur une liste établie par l'autorité administrative, aux produits qualifiés à faible risque conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009.

Dispositions du SDAGE Adour Garonne directement concernées						Actions du Programme De Mesures concernées		
B15	B16	B17				COL02	ASS13	

OG Disposition – Qual27 : Accompagner les collectivités vers la suppression des phytosanitaires

La réglementation prévoit la suppression de l'utilisation des produits phytopharmacologiques dans les collectivités territoriales au 1^{er} janvier 2017.

En conséquence, La CLE souhaite que les communes du bassin hydrographique s'engagent dès à présent dans des démarches de réduction des traitements phytosanitaires. Ces démarches prennent la forme de :

- « plans de désherbage communaux » pour les communes de plus de 2 000 habitants ;
- plans de désherbage simplifiés à l'échelle communale ou intercommunale pour les autres communes. Ces plans simplifiés comprennent à minima, un diagnostic des pratiques, des conseils pour les adapter et la définition de plans de formation pour les applicateurs.

Une assistance technique à la réalisation puis à l'application (acquisition de matériel à l'échelle intercommunale, enregistrement des pratiques...) des plans de désherbage est développée.

Les autres utilisateurs concernés par l'utilisation régulière ou en quantité importante de produits phytosanitaires sont informés et associés à ces démarches : gestionnaires d'infrastructures routières et ferroviaires, industries, chambres consulaires...

Les techniques alternatives à l'emploi de produits phytosanitaires sont promues et les filières de récupération des produits phytosanitaires (et de leurs emballages) utilisés par les collectivités, les industriels, les exploitants agricoles et les particuliers sont mises en place ou pérennisées.

Priorité		Prescripteurs pressentis				Financeurs potentiels			Montant total € HT		
Faible		Communes Intercommunalités				Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau			A définir en fonction du programme prévisionnel de travaux		
Indicateurs de suivi		Nbre de personnes publiques engagée dans une démarche de réduction									
Calendrier		n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Com Disposition – Qual28 : Sensibiliser les populations à la gestion des déchets toxiques en quantité dispersées (DTQD)

La CLE souhaite que soient accentuées les actions de sensibilisation à la gestion des DTQD en lien avec la résorption des décharges sauvages. Les actions menées par les collectivités en charge de ces thématiques sont promues dans le cadre du SAGE Viour notamment par l'intermédiaire de présentation en CLE, d'articles dans le bulletin d'information de la structure porteuse ou encore de son site internet.

Priorité		Prescripteurs pressentis				Financeurs potentiels			Montant total € HT		
Faible		Communes Intercommunalités				Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe					
Indicateurs de suivi		Nbre outils de communication									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9	

OG

Disposition – Qual29 : Mieux gérer les sous-produits et déchets issus des traitements d'eaux usées industrielles, artisanales, d'eau potable et d'assainissement (boues et matières de vidange)

Certaines collectivités territoriales et leurs groupements épandent encore leurs boues d'épuration dans des conditions non réglementaires (épandage sur parcelles agricoles, sans plan d'épandage approuvé). Cette gestion présente des risques de contaminations des eaux.

La CLE rappelle qu'en vertu de l'article R. 211-41 du code de l'environnement, l'épandage est interdit « pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des boues solides ».

Lorsque ces pratiques contraires à la réglementation sont imputables à des capacités de stockage insuffisantes, une assistance technique auprès des exploitants est développée afin de rechercher des solutions techniques et financières adaptées.

Priorité		Prescripteurs pressentis				Financeurs potentiels				Montant total € HT		
Moyenne		Organisme indépendant (mission déléguée de la CA)				Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe						
Indicateurs de suivi												
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9		

Supports cartographiques

Aucun

Article du Règlement associé

Sans Objet

2 F- ASSURER LA COMPATIBILITÉ DE LA QUALITÉ DE L'EAU AVEC LES USAGES
2 F1- MAINTENIR OU RETROUVER UNE EAU DE QUALITÉ POUR L'USAGE EAU POTABLE
Diagnostic

✍ Quand elles sont destinées à l'Alimentation en Eau Potable, les eaux doivent satisfaire à des normes de qualité concernant, pour le plus grand nombre, des paramètres chimiques (nitrates, pesticides, métaux...) mais également des paramètres microbiologiques (germes indicateurs de contamination fécale).

✍ La protection des captages d'eau potable constitue une priorité. Globalement, les **procédures de protection des captages sur le bassin versant du Viour sont les suivantes :**

- SIAEP du Viour : procédure administrative, travaux et acquisition réalisés en totalité ;
- Comps Lagrandville : procédure administrative, travaux et acquisition réalisés en totalité ;
- SIAEP du Liort Jaoul : ne possède plus de captage, interconnexion avec le syndicat du Ségala ;
- SIAEP du Ségala : procédure administrative en cours ;
- SIAEP de Pampelonne : procédure administrative en cours ;
- Ville de Rodez : procédure administrative en cours ;
- Durenque : procédure administrative en cours.

- ✍ Les schémas départementaux d'alimentation en eau potable (SDDAEP) réalisés ont permis d'acquérir :
- un niveau de connaissance sur les principales infrastructures de production et distribution d'eau potable ;
 - d'établir une approche de l'état quantitatif des ressources disponibles ainsi qu'une évaluation des besoins actuels et futurs ;
 - de dresser un état des lieux sur la structuration de la gestion ;
 - d'établir des scénarios visant à sécuriser la desserte en eau potable, à satisfaire l'adéquation entre la ressource et les besoins.
- ✍ Le fait qu'une procédure de régularisation soit considérée comme « terminée » signifie que l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) a été pris par l'autorité administrative. En revanche, il ne certifie pas que les gestionnaires ont mis en œuvre les prescriptions de l'arrêté : acquisition et clôture des parcelles du périmètre de protection immédiate, interdiction, réglementation et mise en conformité de certaines activités en périmètre rapproché, mise en place de servitudes, installation de traitements appropriés sur les eaux brutes, etc.
- ✍ Le tourisme est un pôle économique très développé notamment autour des grands lacs du Lévézou. La sécurisation sanitaire des pratiquants d'activités sportives et de loisirs liés à l'eau doit être recherchée.

Contexte législatif et réglementaire

✍ L'article L. 215-13 du code de l'environnement soumet les travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines à une déclaration d'utilité publique (DUP). En vertu de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, cet acte délimite autour du point de prélèvement des périmètres de protection immédiate (terrains à acquérir), rapprochée (possibilité d'interdire ou de réglementer les aménagements) et, le cas échéant, éloignée (possibilité de réglementer les aménagements). Dans ce cadre, la réglementation permet de définir des périmètres «satellites», zones protégées disjointes des périmètres classiques, par exemple applicables aux points d'infiltration préférentiels tels que les avens, dolines...

Dispositions du SDAGE Adour Garonne directement concernées						Actions du Programme De Mesures concernées		
B23	B24	B25				AGR08	ASS13	COL02

OG Disposition – Qual30 : Sécuriser la qualité de l’eau pour l’alimentation en eau potable											
<u>La CLE considère</u> que la sécurisation de la ressource en eau potable actuelle et future est un enjeu essentiel du bassin. Ainsi, elle encourage les collectivités territoriales et leurs groupements à étudier les possibilités de mettre en œuvre les scenarii structurants identifiés par les SDDAEP. <u>La CLE souhaite</u> que la structure porteuse du SAGE soit associée aux démarches visant à mettre en œuvre les scenarii ou les orientations issues des SDDAEP ainsi qu’à leur actualisation.											
Priorité		Prescripteurs pressentis			Financeurs potentiels			Montant total € HT			
Forte		Communes Intercommunalités Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vieur			Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l’Eau, Etat, Europe			En fonction de l’action envisagée			
Indicateurs de suivi		Actions mises en œuvre /prévues dans le SDAEP									
Calendrier		n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

AT	Disposition – Qual31 : Mettre en œuvre les prescriptions issues des procédures « périmètres »									
<u>La CLE est vigilante</u> à la mise en œuvre des prescriptions définies dans les procédures de protection des périmètres de captage pour l'alimentation en eau potable afin que celles-ci soient mises en œuvre au plus vite. Un calendrier de suivi sera à cet effet développé.										
Priorité		Prescripteurs pressentis			Financeurs potentiels			Montant total € HT		
Forte		Collectivités Territoriales Chambres d'Agricultures			Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe			Inclus dans l'Animation		
Indicateurs de suivi		Nbre de procédures terminées - Actions de suivi								
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Supports cartographiques

Aucun

Article du Règlement associé

Sans Objet

2 F2- MAINTENIR OU RETROUVER UNE EAU DE QUALITÉ POUR TOUS LES USAGES DE LOISIRS

Diagnostic

Le bassin versant du Viour est un lieu de pratique d'activités de loisirs liées à l'eau privilégié que ce soit sur les grands lacs du Lévézou mais aussi sur les rivières sauvages du territoire. En conséquence, il est important de conforter, sécuriser cette pratique avec la mise en place de profils de baignade puis la mise en œuvre des préconisations qui en découlent.

Contexte législatif et réglementaire

La directive européenne 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la qualité des eaux de baignade et abrogeant la Directive 76/160/CEE vise à améliorer la qualité des eaux de baignade et prévoit notamment la réalisation de profils des eaux de baignade réalisés et mis en œuvre par les gestionnaires.

En application des dispositions de la directive 2006/7/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade, transcrite en droit français (Loi no 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, décret no 2007-983 du 15 mai 2007 relatif au premier recensement des eaux de baignade par les communes, arrêté du 15 mai 2007 fixant les modalités de réalisation du premier recensement des eaux de baignade par les communes, décret no 2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines), le profil de chaque eau de baignade doit être établi pour la première fois avant le 1^{er} décembre 2010 par le responsable de l'eau de baignade. L'objectif de ce profil est de sécuriser la baignade d'un point de vue sanitaire, en identifiant les sources de pollutions susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux de baignade et d'affecter la santé des baigneurs et définissant les mesures de gestion à mettre en œuvre pour prévenir les pollutions à court terme, ainsi que les actions à conduire.

☞ Pour mettre en œuvre le contrôle sanitaire chaque année en début de saison balnéaire, des circulaires précisent notamment les modalités techniques à mettre en œuvre. Ces instructions rappellent également la nécessité d'assurer l'information du public.

Dispositions du SDAGE Adour Garonne directement concernées						Actions du Programme De Mesures concernées		
B30	B31	B32				MIA09	AGR08	ASS13

OG Disposition – Qual32 : Profils de baignades : assurer la continuité du travail engagé

La CLE souhaite qu'un appui soit développé auprès des gestionnaires des sites de baignade afin de les accompagner dans la mise en œuvre des plans d'actions définis dans les profils de baignade et dans la mise en place des mesures d'affichage, de suivi et de gestion.

Les gestionnaires désignent un référent de baignade sur chaque site dont la mission principale est le suivi visuel du site à une fréquence adaptée en période estivale.

La CLE encourage les gestionnaires de baignade à réfléchir à mutualiser les moyens nécessaires à la gestion des sites de baignade.

Priorité		Prescripteurs pressentis				Financeurs potentiels			Montant total € HT		
Faible		Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vieur				Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe			Inclus dans l'Animation		
Indicateurs de suivi		Nbre de visites effectuées par les « surveillants »									
Calendrier		n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Supports cartographiques

☞ **Carte C15** : Les sites de baignade et leur qualité

Article du Règlement associé

Sans objet

2 G-RÉTABLIR OU CONSERVER LE BON ÉTAT CHIMIQUE ET QUANTITATIF DES MASSES D'EAU SOUTERRAINES

2 G1- COMPLETER LES CONNAISSANCES SUR LES EAUX SOUTERRAINES

Diagnostic

☞ Les connaissances sur la qualité et les quantités d'eaux souterraines demeurent très insuffisantes notamment sur la masse d'eau souterraine FR-FO-008 : socle du BV Aveyron secteur hydro 5.

Contexte législatif et réglementaire

☞ L'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.

L'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement

Dispositions du SDAGE Adour Garonne directement concernées						Actions du Programme De Mesures concernées		
C1								

AT Disposition – Qual33 : Connaissance et fonctionnement des eaux souterraines										
<u>La CLE souhaite</u> que sur la base de l'étude en cours menée par l'Agence de l'eau, et conformément à l'orientation C1 du SDAGE Adour Garonne, soient engagées les réflexions nécessaires à l'amélioration des connaissances sur la délimitation et le fonctionnement des nappes d'accompagnement des rivières et leurs contributions à l'hydrologie des cours d'eau.										
Priorité		Prescripteurs pressentis				Financeurs potentiels			Montant total € HT	
Moyenne		Agence de l'Eau Adour Garonne				Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe			A définir en fonction du programme de suivi	
Indicateurs de suivi		Suivi mis en œuvre								
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Supports cartographiques

- ➡ **Carte C6:** Etat des masses d'eau superficielles du bassin versant du Viour (Etat 2015)
- ➡ **Carte C7 :** Objectif d'état des masses d'eau du bassin versant du Viour

Article du Règlement associé

Sans objet



INSTAURER UNE GESTION ÉQUILIBRÉE ET DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU

ENJEU 3 : Instaurer une gestion équilibrée et durable de la ressource

Objectifs Généraux	Sous Objectifs	Dispositions	type	Page
3 A- Améliorer la connaissance et le suivi de l'état quantitatif des eaux	3 A1-Compléter la connaissance hydrologique	Quant1 : Améliorer la connaissance des débits en continu, en pointe (débit de crue) et à l'étiage (débit de basses eaux)	AT	93
		Quant2 : Améliorer la connaissance des cycles hydrologiques et du fonctionnement des têtes de bassin	AT	94
	3 A2-Coordonner le contrôle hydrologique	Quant3 : Définir des points de gestion complémentaires, préciser et suivre l'équilibre quantitatif de chaque sous unité de gestion locale (SUGL)	OG	95
		Quant4 : Coordonner, compléter les études en cours	OG	95
	3 A3-Améliorer la connaissance des usages	Quant5 : Recenser, localiser et quantifier les besoins actuels et futurs	AT	96
		Quant6 : Sensibiliser et informer les utilisateurs et préleveurs du bassin sur l'état de la ressource et mettre en cohérence la gestion de crise	Com	97
3 B- Renforcer / Favoriser la gestion multi usages	3 B1-Mieux coordonner les différents usages et les différents utilisateurs	Quant7 : Participer à la définition de la convention multi usages sur le bassin Tarn-Aveyron	OG	99
		Quant8 : Définir les modalités de réalisation des lâchers à partir des grands ouvrages	OG	100
3 C- Satisfaire les usages tout en préservant des conditions de vie acceptables dans les milieux naturels	3 C1-Garantir l'approvisionnement en eau potable en quantité	Quant9 : Accompagner la restitution au milieu des sources autrefois captées	AT	101
		Quant10 : Etudier les possibilités de ressources complémentaires pour l'AEP	OG	101
	3 C2- Accompagner l'usage irrigation des cultures	Quant11 : Améliorer la connaissance des plans d'eau et de leurs usages	AT	103
		Quant12 : Améliorer la gestion des plans d'eau existants	AT	103
		Quant13 : Améliorer la gestion des projets de plans d'eau	AT	103
	3 C3- Ne pas aggraver les transferts inter bassins	Quant14 Mieux connaître les transferts d'eau et usages du complexe du Lévézou	AT	105
		Quant15 Mieux connaître le cycle hydrologique des axes réalimentés et tenter de s'approcher d'un fonctionnement plus optimal	OG	106
	3 C4-Favoriser les économies d'eau	Quant16 : Sensibiliser à la gestion économe	OG	107
		Quant17 : Veiller à l'efficacité des réseaux de distribution d'eau potable	OG	107
		Quant18 : Veiller à l'efficacité des prélèvements pour irrigation	OG	109
3 D- Prévenir le risque inondation	3 D1- Conforter le travail mené	Quant19 : Suivre l'élaboration du PPRI Céor Giffou et favoriser la réalisation d'un PPRI Viour	OG	111
		Quant20 : Finaliser la réalisation des PCS et DICRIM pour les communes où cela est nécessaire	AT	111
		Quant21 : Identifier les zones d'expansion des crues et les préserver	AT	112
		Quant22 : Favoriser la rétention ou le ralentissement	AT	112



		dynamique des crues		
		Quant23 : Supprimer les dépôts sur les zones inondables	OG	113
		Quant24 : Gérer les eaux pluviales	OG	113

3 A-AMÉLIORER LA CONNAISSANCE ET LE SUIVI DE L'ÉTAT QUANTITATIF DES EAUX

3 A1-COMPLÉTER LA CONNAISSANCE HYDROLOGIQUE

Diagnostic

Le réseau de mesures en place sur le bassin versant du Viour est constitué de stations de mesures temps/hauteurs et temps/débit. Les caractéristiques des stations, ainsi qu'une partie des données validées sont consultables en ligne sur le site www.hydro.eaufrance.fr. Les données sont compilées et archivées dans la banque HYDRO qui est la banque nationale pour l'hydrométrie et l'hydrologie.

Sur les 13 stations de mesures recensées, 4 sont actuellement en service. Ces stations sont indiquées dans le tableau suivant :

Cours d'eau	Station	Code banque hydro	Superficie du BV	Données hauteurs disponibles	Données débits disponibles	Fiabilité des stations
Viour	Laguépie 2 (82)	O5572910	1530	1988-2011	1937-	
	Saint-Just-sur-Viour	O5482930	1010	1991-2011	1930-1940 et 1992-	Station d'annonce de crue : peu fiable à l'étiage
Céor	Saint Just (Castelpers)	O5424030			2013	
Giffou	Saint-Just-sur-Viour [La Fabréguerie]	O5464310	175	1968-2011	1968-	Bonne

Concernant la fiabilité des stations, a priori les stations naturelles (posées sur la roche mère) sont bonnes. L'analyse hydrologique, fondée sur les résultats de débit ne fait pas apparaître d'incohérence majeure entre les stations.

Compte tenu de l'absence de données suffisantes sur les sous bassins du Viour permettant de définir une gestion plus fine, il est nécessaire d'accroître les connaissances des liens entre hydrologie, qualité de l'eau et vie aquatique.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne fixe des DOE à l'exutoire de chaque grand sous bassin. Le bassin versant du Viour inclus dans le bassin versant Aveyron possède un DOE fixé par le SDAGE au niveau de Laguépie (soit à l'exutoire du bassin versant Viour).

Ce DOE pourra éventuellement être ajusté en fonction de la valeur des débits minimums biologique définis à l'aval des grands ouvrages du Lévezou pour lesquels une étude est actuellement en cours. Le DOE est respecté pour l'étiage d'une année si, pendant cet étiage, le plus faible débit moyen de 10 jours consécutifs (VCN 10) n'a pas été inférieur à 80 % du DOE.

Pour le Viour à Laguépie 2 :

Rivière / station	DOE	DCR
Viour – Laguépie 2	1,1 m3/s	0,3 m3/s

Le volume maximum prélevable par l'ensemble des utilisateurs d'un bassin ou d'un aquifère est le volume qui permet de satisfaire les Débits Objectif d'Etiage (DOE) et/ou l'équilibre quantitatif de la masse d'eau souterraine. Il prend en compte les ressources en eau naturelles et stockées. Le volume maximum prélevable pour l'usage irrigation sur le Viour a été arrêté à 180 000 m³ à répartir sur tout le bassin versant du Viour (3 départements).

Pour l'usage d'irrigation agricole, la chambre d'agriculture du Tarn et Garonne a été désignée « organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation » sur le bassin Aveyron, en charge de la répartition des volumes prélevables agricoles.

Contexte législatif et réglementaire

L'article R. 214-1 du code de l'environnement liste les opérations soumises à déclaration ou autorisation, au titre de la loi sur l'eau et notamment les prélèvements.

L'article R. 2224-19-4 du CGCT impose la déclaration des prélèvements domestiques en mairie.

Le DOE est un débit de référence, opposable aux décisions de l'administration. Il est pris en compte par l'autorité administrative pour l'attribution des autorisations (prélèvements - rejets) et lors de la gestion de crise (arrête cadre sécheresse).

Le bassin de l'Aveyron ne dispose pas de Plan de Gestion des Etiages, les DOE définis dans le SDAGE sont donc les seules références.

L'article D. 2224-1 du CGCT relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement impose aux collectivités la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité de ses services d'eau (potable et assainissement).

Dispositions du SDAGE Adour Garonne directement concernées						Actions du Programme De Mesures concernées		
C1	D16					RES01		

AT		Disposition – Quant1 : Améliorer la connaissance des débits en continu, en pointe (débit de crue) et à l'étiage (débit de basse eaux)		
<u>La CLE souhaite :</u> ✚ étudier la fiabilité des stations existantes, ✚ conforter les unités de gestion locale (SUGL) pressenties : exutoire des sous bassins Jaoul, Lézert, Céor, Giffou, Vioulou, ✚ mettre en place un suivi pour chacune d'entre elles. Ce travail est mené en synergie avec les partenaires sur le territoire et notamment EDF qui dispose de son propre réseau de suivi. Ce réseau local de surveillance des débits est à coordonner (dans l'espace et dans le temps) avec les mesures de suivi de la qualité des eaux de surface et souterraines, y compris hors période d'étiage de façon à pouvoir corréler les suivis qualitatifs et quantitatifs.				
Priorité		Prescripteurs pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT
Forte		Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viour	Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe	A définir en fonction du programme de suivi
Indicateurs de suivi		Définition des SUGL		



	Suivi des SUGL									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

AT	Disposition – Quant2 : Améliorer la connaissance des cycles hydrologiques et du fonctionnement des têtes de bassin									
En complémentarité de la disposition précédente, la <u>CLE souhaite</u> que sur les têtes de bassin et petits cours d'eau soit mis en œuvre un suivi particulier. Au regard des enjeux en termes de gestion hydrologique et de milieux humides, ce travail permet d'évaluer, de comprendre le fonctionnement hydrologique de ces zones et leurs impacts sur les secteurs aval. Ce travail contribue à améliorer la connaissance sur le fonctionnement des petits milieux et de mieux définir les conditions nécessaires pour leur bon fonctionnement.										
Priorité		Prescripteurs pressentis				Financeurs potentiels			Montant total € HT	
Forte		Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vieur				Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe			A définir en fonction du programme de suivi	
Indicateurs de suivi		Nbre de suivis réalisés / nbre souhaité								
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Supports cartographiques

- ➡ **Carte C16** : Les Sous Unités de Gestion Locales (SUGL) et les stations hydrométriques
- ➡ **Carte C10** : Zones prioritaires : Acquisition de connaissances têtes de bassins

Article du règlement associé

Sans Objet

3 A2-COORDONNER LE CONTRÔLE HYDROLOGIQUE À L'ÉCHELLE DES SOUS UNITES LOCALES DE GESTION

Diagnostic

Le bassin versant du Viour est largement sollicité pour divers usages : production d'énergie hydroélectrique, soutien d'étiage, production d'eau potable mais aussi irrigation (le plus souvent à partir de stockage en plan d'eau) abreuvement des animaux ...

Par ailleurs, actuellement des réflexions importantes sont engagées à l'échelle du grand bassin Tarn - Aveyron afin d'étudier les conditions de retour à l'équilibre quantitatif sur le bassin Tarn Aveyron.

La gestion quantitative doit être anticipée et coordonnée à l'échelle de sous bassin hydrologique.

Contexte législatif et réglementaire

Dispositions du SDAGE Adour Garonne directement concernées	Actions du Programme De
--	-------------------------



						Mesures concernées		
C3	C4	C5				RES03		

OG	Disposition – Quant3 : Définir des points de gestion complémentaires, préciser et suivre l'équilibre quantitatif de chaque sous unité de gestion locale (SUGL)									
----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

La CLE souhaite que des Débits Objectifs Complémentaires (DOC) et des Débits de crises (DCR) soient définis pour les SUGL afin de garantir la cohérence de gestion à l'échelle du territoire du SAGE. La définition de ces débits nécessitera un travail préalable de collecte d'informations qui sera mené par la cellule d'animation avec l'appui d'un comité de pilotage.

Ces valeurs deviennent des débits de référence. Elles sont prises en considération par l'autorité administrative pour l'attribution des autorisations (prélèvements - rejets) et pour la définition des niveaux de restriction, lors de la gestion de crise (arrêté cadre sécheresse).

Ces valeurs sont issues de l'état actuel des connaissances et seront revues pour tenir compte de l'actualisation des connaissances après validation par la CLE.

Priorité		Prescripteurs pressentis				Financeurs potentiels			Montant total € HT		
Forte		Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vieur				Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe			Inclus dans Animation		
Indicateurs de suivi		Définition de debits de référence									
Calendrier		n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

OG	Disposition – Quant4 : Coordonner, compléter les études en cours									
----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

La CLE est pleinement associée aux réflexions sur les révisions des débits objectifs d'étiages (DOE), à la définition des Débits Minimum Biologiques ainsi qu'aux diverses discussions concernant la convention multi usages. Une étude des débits minimums biologiques au droit des barrages hydroélectriques est actuellement en cours. Cette étude a pour but de proposer les débits minimum biologiques à affecter à chacune des 5 prises d'eau qui alimentent l'usine d'Alrance (Pont de Salars, Pareloup, Bage, la Gourde, barrage du Céor).

La CLE préconise :

- ✚ le suivi et la mise à jour des données acquises lors des diverses études,
- ✚ l'installation d'un moyen de mesure des restitutions en aval des prises d'eau à la charge des pétitionnaires. (pour mémoire car déjà prévu dans la réglementation),
- ✚ la définition d'un débit minimum biologique intégrant les prélèvements AEP en aval immédiat des barrages (et pas seulement au droit du barrage) de façon à ce que les prélèvements aval conventionnés n'amputent pas ce débit minimum biologique,
- ✚ d'étudier les possibilités d'adapter les prélèvements aux variations naturelles de débits des cours d'eau et s'assurer de leur cohérence au travers de la convention multi usages.

La CLE juge nécessaire en complément d'intégrer la variabilité des débits sur un cycle hydrologique complet. Ainsi les conclusions de cette étude concernant les DMB pourraient être complétées en ce sens. La particularité du Viour qui subit un cumul de pression doit être pris en considération.

Priorité		Prescripteurs pressentis				Financeurs potentiels			Montant total € HT	
Forte		Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viour				Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat,			A définir sur la base du cahier des charges	



		Europe								
Indicateurs de suivi										
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Supports cartographiques

➡ **Carte C16** : Les Sous Unités de Gestion Locales (SUGL) et les stations hydrométriques

Article du règlement associé

Sans Objet

3 A3-AMÉLIORER LA CONNAISSANCE DES USAGES

Diagnostic

- ☞ Disposer d'une bonne connaissance de la ressource en eau, des prélèvements pour les différents usages par sous bassins de gestion est essentiel lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre une gestion concertée.
- ☞ La sensibilisation et l'information des acteurs du bassin sur l'état de la ressource est nécessaire pour favoriser une gestion concertée et cohérente.

Contexte législatif et réglementaire

- ☞ L'article R. 214-1 du code de l'environnement liste les opérations soumises à déclaration ou autorisation, au titre de la loi sur l'eau et notamment les prélèvements.
- ☞ L'article R. 2224-19-4 du CGCT impose la déclaration des prélèvements domestiques en mairie. Les prélèvements non domestiques, non soumis à déclaration ne font l'objet d'aucune déclaration.
- ☞ L'article D. 2224-1 du CGCT relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement impose aux collectivités et à leurs groupements la réalisation d'un rapport annuel sur le prix de l'eau et la qualité de ses services d'eau (eau potable et assainissement).

Dispositions du SDAGE Adour Garonne directement concernées						Actions du Programme De Mesures concernées			
C2						RESS04			

AT Disposition – Quant5 : Recenser, localiser et quantifier les besoins actuels et futurs

Afin de mettre en œuvre une gestion équilibrée de la ressource en eau, il est nécessaire de bien connaître les besoins actuels et d'acquérir une vision prospective des besoins sur les 20 / 30 prochaines années, notamment pour l'eau potable et l'agriculture, dans une perspective d'évolution climatique.

En conséquence, la CLE souhaite :

- ✚ Etre régulièrement informée par la cellule d'animation des travaux menés à l'échelle du bassin Tarn Aveyron sur ces thématiques de façon à coordonner les opérations avec celles menées sur le bassin versant du Viour,
- ✚ Qu'une étude visant à quantifier et identifier précisément les prélèvements d'eau à l'échelle des sous unités de gestion locale soit engagée par la structure porteuse du SAGE en cherchant à

mieux différencier les usages préleveurs et à mieux cerner l'impact des prélèvements méconnus (domestiques ou non domestiques, non soumis à déclaration) et ceux nécessaires à l'abreuvement du bétail. L'analyse des répercussions de leurs évolutions sur les milieux aquatiques et la ressource en eau (sécurisation d'usages...) est également étudiée afin d'anticiper tout problème de tension sur la ressource,

✚ Qualifier les besoins des milieux aquatiques pour l'unité de gestion locale,

✚ Qualifier ainsi l'équilibre quantitatif.

Ce travail est étendu à toutes les sous unités de gestion locale définies sur le bassin versant du Viour.

Au regard des résultats sur l'adéquation entre les besoins des usages, les besoins des milieux et les ressources en eau disponible, la CLE précise les sous unités de gestion locale de la ressource en eau en situation de déficit. La CLE en informe les autorités administratives et les autorités de gestion (organisme unique, syndicat intercommunal d'adduction en eau potable).

Priorité		Prescripteurs pressentis				Financeurs potentiels			Montant total € HT		
Forte		Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vieur				Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe			Inclus dans animation		
Indicateurs de suivi		Estimation des besoins par usage et par SUGL									
Calendrier		n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Com	Disposition – Quant6 : Sensibiliser et informer les utilisateurs et préleveurs du bassin sur l'état de la ressource et mettre en cohérence la gestion de crise		
La gestion actuelle des étiages s'appuie sur des DOE situés à l'aval du bassin. C'est pourquoi afin d'éviter des situations qui pourraient être tendues, il est nécessaire d'anticiper la gestion sur les bassins amont. <u>La CLE demande</u> à la structure porteuse à ce que des actions de sensibilisation et une information générale auprès des utilisateurs et préleveurs concernant la situation hydrologique et les débits objectifs à atteindre soient réalisées afin d'anticiper les tensions sur la ressource. De la même façon, des informations et une sensibilisation des utilisateurs concernant les restrictions temporaires sur les prélèvements (superficiels et souterrains) sont réalisées en collaboration avec l'Organisme Unique de gestion. Les informations utiles à l'amélioration de la gestion collective et opérationnelle des ressources et des prélèvements sont collectées et mises à la disposition des utilisateurs et préleveurs du bassin. Des outils appropriés sont développés à cet effet : ✚ outils de partage de données sur les prélèvements (observatoire des prélèvements et des ressources mobilisées, tableaux de bord ...) ; ✚ dispositifs d'information en temps réel ou d'alerte en cas de période de tension sur la ressource : envoi automatique d'un bulletin aux préleveurs à l'approche des valeurs guide (DOE, DOC, DCR).			
Priorité	Prescripteurs pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT
Moyenne	Organisme Unique SMBV Viaur	Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe	Inclus dans animation

Indicateurs de suivi	Création d'outils de communication									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Supports cartographiques

Aucun

Article du règlement associé

Sans Objet

3 B-RENFORCER, FAVORISER, COORDONNER LA GESTION MULTIUSAGES

3 B1-MIEUX COORDONNER LES DIFFÉRENTS USAGES ET DIFFÉRENTS UTILISATEURS

Diagnostic

L'équilibre quantitatif du bassin versant du Viour s'intègre dans une vision plus large. En effet, le bassin versant du Viour est sollicité pour divers usages exportateurs : production d'énergie hydroélectrique, alimentation en eau potable, soutien d'étiage... ainsi que pour des usages non exportateurs comme les activités touristiques.

Des travaux sont actuellement en cours afin, après avoir actualisé les besoins pour les divers usages, de définir des stratégies permettant d'optimiser la ressource disponible afin d'assurer l'équilibre quantitatif sur le bassin Tarn Aveyron.

La gestion des ouvrages du complexe du Lévezou s'appuie sur une « **convention cadre multi usages de 2012** ». Cette convention établie entre les services de l'Etat, l'Agence de l'Eau, les Départements (Tarn, Aveyron et Tarn et Garonne) et EDF a pour objet de préciser les volumes à mobiliser, les modalités techniques et financières de la mise à disposition des volumes pour chaque usage et du respect de la côte touristique des plans d'eau dans le cadre d'un volume maximum de 15,5 Hm³ à partir des retenues du Lévezou correspondant à 10 Hm³ au-delà des 5,5 Hm³ d'AEP actuels.

Contexte législatif et réglementaire

☞ En application des articles R. 211-71 d) et suivant du code de l'environnement, le Viour est classé en **Zone de Répartition des Eaux**. Sur ces zones, des mesures permanentes de répartition quantitative plus restrictives sont instituées.

☞ L'article R. 214-1 du code de l'environnement, dans ses rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature I.O.T.A, liste les prélèvements et les ouvrages, installations ou travaux permettant un prélèvement, qui sont soumis à déclaration ou autorisation :

- Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :
 - 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³ / an (Autorisation) ;
 - 2° Supérieur à 10 000 m³ / an mais inférieur à 200 000 m³ / an (Déclaration).
- Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :
 - 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³ / an ou à 5% du débit mensuel d'étiage du cours d'eau ou, à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Autorisation) ;

- 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³ /an ou entre 2 et 5% du débit mensuel d'étiage du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Déclaration).
- A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative plus restrictives ont été instituées (ZRE) :
 - 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (Autorisation) ;
 - 2° Dans les autres cas (Déclaration).

Les organismes uniques de gestion collective prévus à l'article L. 211-3 II 6° et créés par le décret de 2007 gèreront, à partir de 2011, les autorisations de prélèvements d'eau pour l'irrigation pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants. Cet organisme unique de gestion collective est chargé (article R. 211-112 du CE), dans le périmètre pour lequel il est désigné, de :

- Déposer la demande d'autorisation unique pluriannuelle de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation
- Arrêter chaque année un plan de répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau ;
- Donner son avis au préfet sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre ;
- Transmettre au préfet avant le 31 janvier un rapport annuel en 2 exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précède.

Dispositions du SDAGE Adour Garonne directement concernées						Actions du Programme De Mesures concernées		
A18	A15					RES06		

OG	Disposition – Quant7 : Participer à la définition de la convention multi usages sur le bassin Tarn Aveyron									
Dans le cadre de la convention multi usages, il est indispensable que les divers besoins du grand bassin Aveyron soient pris en considération et coordonnés avec les besoins et possibilités d’exportation du bassin versant du Viaur. A cet effet, la <u>CLE souhaite</u> être associée à la réflexion menée sur le bassin Aveyron afin de faire le lien avec les besoins des usages actuels et futurs identifiés sur le territoire du bassin versant du Viaur. Les réflexions en cours visant à mettre en place un établissement public territorial de bassin Tarn Aveyron permettraient de coordonner la gestion quantitative de façon plus globale et concertée.										
Priorité		Prescripteurs pressentis			Financeurs potentiels			Montant total € HT		
Forte		Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur EPTB Tarn Aveyron						Inclus dans l’Animation		
Indicateurs de suivi		Nbre de participation aux réunions								
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

OG	Disposition – Quant8 : Définir les modalités de réalisation des lâchers d'eau à partir des grands ouvrages									
----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Dans le cadre de la convention multi usages, des lâchers d'eau peuvent être effectués en fonction des besoins et sollicitations du secteur aval du bassin Aveyron.

Afin que ces lâchers effectués pour répondre aux besoins de l'Aveyron aval, aient aussi une efficacité ou tout au moins perturbent le moins possible les besoins des espèces sur le cours du Vioulou et du Viour par lesquels ils transitent; la CLE souhaite participer à la définition des modalités de mise en œuvre de ceux-ci.

Une attention particulière devra être portée au respect, autant que possible, du cycle hydrologique naturel et aux besoins des espèces cibles (Truite Fario) de ces cours d'eau.

Priorité		Prescripteurs pressentis				Financeurs potentiels			Montant total € HT		
Forte		Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vieur				Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe			Inclus dans l'Animation		
Indicateurs de suivi		Nbre de participation aux réunions									
Calendrier		n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Supports cartographiques

- ➡ **Carte C20** : Les aménagements hydroélectriques du bassin versant du Viour
- ➡ **Carte C21** : les volumes d'eau exportés annuellement

Article du règlement associé

Sans objet

3 C-SATISFAIRE LES USAGES TOUT EN PRÉSERVANT DES CONDITIONS DE VIE ACCEPTABLES DANS LES MILIEUX NATURELS

3 C1-GARANTIR L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE EN QUANTITÉ

Diagnostic

☞ L'usage « eau potable » est prioritaire en période d'étiage. Cet usage représente sur le bassin versant du Viour environ 10 millions de mètres cubes par an sachant que des réflexions sont en cours afin de définir une nouvelle ressource répondant aux besoins futurs estimés à 5 millions supplémentaires.

☞ C'est pourquoi, il est important, conformément aux orientations du SDAGE Adour Garonne de préserver les zones à objectifs plus stricts (ZOS) afin de garantir l'alimentation en eau potable non seulement en qualité mais aussi en quantité.

☞ Pour ce faire est également identifié dans le SDAGE la notion de « sécurisation » de l'alimentation en eau potable (interconnexions des réseaux, dispositifs d'alerte aux pollutions accidentelles) mais aussi la notion d'économie d'eau en garantissant un rendement minimum au niveau des réseaux de distribution (gestion des pertes).

Contexte législatif et réglementaire :

Sans objet



Dispositions du SDAGE Adour Garonne directement concernées						Actions du Programme De Mesures concernées		
B23	B24	B25				RES07	RES08	

AT	Disposition – Quant9 : Accompagner la restitution au milieu naturel des sources autrefois captées							
-----------	--	--	--	--	--	--	--	--

Certains prélèvements pour des raisons de fiabilité (en quantité ou en qualité) sont abandonnés. Afin de satisfaire aux exigences de bon état imposées par la directive cadre européenne et de retrouver un fonctionnement le plus naturel possible, la CLE souhaite que les gestionnaires de ces points remettent en état les sites et ainsi accompagnent un retour des volumes aux milieux naturels dans les meilleures conditions possibles à des coûts acceptables.

Les modalités de remise en état des sites sont définies au cas par cas, le SMBVV, par le biais du programme pluriannuel de gestion, est associé à ces travaux.

Priorité		Prescripteurs pressentis				Financeurs potentiels			Montant total € HT		
Forte		Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur				Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe			Inclus dans le PPG		
Indicateurs de suivi		Nbre de points réhabilités / nbre de points abandonnés									
Calendrier		n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

OG	Disposition – Quant10 : Etudier les possibilités de ressources complémentaires pour AEP									
-----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Afin de ne pas « épuiser » les ressources « facilement utilisables », la CLE souhaite que les gestionnaires des services de l'Eau potable envisagent diverses possibilités qui pourraient satisfaire leurs besoins et ce, qu'il s'agisse de besoins situés à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone hydrographique du bassin versant du Viour.

Dans ce cadre, les interconnexions seront favorisées pour pallier aux situations de crise sans pour autant abandonner toutes les prises d'eau permettant de diversifier la ressource en période normale.

Une analyse coût/ efficacité sera intégrée à ces réflexions.

Priorité		Prescripteurs pressentis				Financeurs potentiels			Montant total € HT		
Faible		Gestionnaire de l'eau potable Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vieur				Collectivités territoriales ou leurs groupements, Etat, Europe			Inclus dans animation		
Indicateurs de suivi		Suivi du volume exporté du bv / volume prélevé									
Calendrier		n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Supports cartographiques

➡ **Carte C21** : les volumes exportés annuellement

Article du règlement associé

Sans objet

3 C2-AMÉLIORER LA GESTION DES PLANS D'EAU

Diagnostic

726 plans d'eau sont recensés sur le bassin avec une densité particulière à l'Ouest (Lieux du Viour, Lézert, Liort et Jaoul). Environ 248 plans d'eau ont un volume supérieur à 1 000 m³. L'incidence de ce type d'ouvrage est bien entendu liée au stockage d'une ressource qui normalement se serait trouvée dans les débits des cours d'eau récepteurs. Globalement, ces ouvrages ont un impact sur le fonctionnement de ces petits cours d'eau plus marqués sur des aspects qualitatifs que quantitatifs.

L'état des lieux mené sur le bassin versant du Viour met en évidence que 64 % des plans d'eau sont identifiés « sans usage » (52 %) ou « usage agrément » (13 %). Ces plans d'eau n'auraient donc pas d'impact sur les aspects quantitatifs hormis les phénomènes d'évaporation qui dans certains cas, peuvent être importants (plan eau peu profond mais de surface importante).

Outre ces aspects, les plans d'eau ont des impacts qualitatifs qu'il est nécessaire de prendre en compte : augmentation de la température de l'eau, modification des paramètres physico-chimiques (notamment saturation en oxygène), ensablement...

Contexte législatif et réglementaire

Le recensement exhaustif de lacs collinaires se heurte à la non obligation d'établir un acte d'autorisation ou de déclaration pour certains ouvrages. En effet, la loi sur l'eau exclut, y compris dans les zones de répartition des eaux, les plus petits lacs collinaires inférieurs à 1 000 m². Cependant, au titre de la rubrique 3.2.5.0 tous les ouvrages supérieurs ou égaux à 2 mètres de hauteur sont soumis à une obligation de déclaration (sécurité des ouvrages hydrauliques).

L'article R. 214-112 du CE définit les classes de barrage.

L'article R. 214-1 du code de l'environnement, rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature I.O.T.A., régit la création de plans d'eau : la création de plans d'eau permanents ou non est soumise à autorisation pour une superficie supérieure ou égale à 3 ha et à déclaration pour une superficie comprise entre 0,1 ha et 3 ha.

Dans ce dernier cas, la procédure d'opposition à déclaration peut trouver à s'appliquer.

Les plans d'eau bénéficiant d'un statut de collinaire et ayant été réalisés avant le décret de 1993 ne sont pas assujettis aux dispositions relatives à la transparence des ouvrages.

Dispositions du SDAGE Adour Garonne directement concernées						Actions du Programme De Mesures concernées		
D18	D19	D20	C16			RES02	RES03	RES07

AT	Disposition – Quant11 : Améliorer la connaissance des plans d'eau et de leurs usages
	<u>La CLE souhaite</u> que soit réalisé un recensement le plus exhaustif possible, en cohérence avec le travail mené actuellement par l'ONEMA et une harmonisation interdépartementale des informations disponibles concernant tous les types de plans d'eau. L'état des lieux s'attache à recueillir des informations concernant la surface, le type, l'usage, le mode de restitution et de gestion de ces ouvrages. Sur la base de ce recensement, <u>la CLE souhaite</u> que la structure porteuse s'appuie sur le comité de pilotage had'oc pour actualiser et définir un indicateur pertinent et adapté pour la priorisation des

dispositions liées à la gestion des plans d'eau existants et des projets de plans d'eau.
A l'heure actuelle, l'indicateur utilisé est basé sur un des deux indicateurs retenu dans le SDAGE Adour Garonne : densité de plan d'eau supérieur ou égale à 3 plans d'eau par km² (plus simple à utiliser).

Priorité		Prescripteurs pressentis				Financeurs potentiels			Montant total € HT		
Forte		Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur				Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe			Inclus dans animation		
Indicateurs de suivi		Complétude de la Base de Données									
Calendrier		n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

AT Disposition – Quant12 : Améliorer la gestion des plans d'eau existants

La CLE souhaite, pour les plans d'eau existants que soient mises en œuvre des règles de gestion plus adaptées (concernant notamment les débits réservés, le mode de restitution, leur adéquation avec les DMB...) lorsque les équipements ou la gestion des plans d'eau portent atteinte aux milieux aquatiques. Cet effort est accentué sur les plans d'eau situés au niveau des têtes de bassin, sur les secteurs où la densité est supérieure ou égale à 3 plans d'eau par km² (dans l'attente d'un nouvel indicateur validé en CLE) et est également harmonisé sur l'ensemble du bassin versant du Viour (harmonisation interdépartementale nécessaire).

La CLE demande à la structure porteuse de développer des programmes de sensibilisation et des projets d'accompagnement techniques. Ceci afin d'améliorer la gestion actuelle grâce, par exemple, à une charte de bonne gestion mais aussi d'envisager l'amélioration des aménagements, afin de limiter l'impact de ces ouvrages sur les milieux naturels (modalités de restitution aval, vidange, gestion des espèces ...) et ainsi prendre en considération l'aspect fonctionnel des cours d'eau en aval.

Priorité		Prescripteurs pressentis				Financeurs potentiels			Montant total € HT		
Forte		Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vieur				Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe			Inclus dans animation		
Indicateurs de suivi		Nbre d'outils de sensibilisation réalisés									
Calendrier		n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

AT Disposition – Quant13 : Améliorer la gestion des projets de plans d'eau

Afin de mieux gérer les ressources disponibles, la CLE recommande à ce qu'avant toute création ou extension de ressource, il soit étudié la possibilité d'utiliser des ressources existantes n'ayant pas d'usage avéré en particulier sur les secteurs où la densité de plans d'eau est supérieure ou égale à 3 plans d'eau par km² (dans l'attente d'un nouvel indicateur validé en CLE).

Priorité	Prescripteurs pressentis				Financeurs potentiels				Montant total € HT	
Forte	Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viour				Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe				Inclus dans animation	



Indicateurs de suivi	Utilisation de ressources existantes / nbre de projets									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Supports cartographiques

- ➡ **Carte C17** : les usages des plans d'eau existants
- ➡ **Carte C18** : Estimation de la densité numéraire de plans d'eau à la masse d'eau
- ➡ **Carte C19** : Estimation de la densité numéraire de plans d'eau au km²

Article du règlement associé

Sans objet

3 C3-NE PAS AGGRAVER LES TRANSFERTS INTER BASSIN

Diagnostic

✍ L'usage hydroélectrique de la ressource, via les infrastructures EDF, est l'usage principal sur ce bassin. C'est 80 % du linéaire du Viour, soit 125 km et 10 kilomètres sur le Vioulou, qui subissent des contraintes hydrologiques fortes puisque les débits réservés à l'aval de ces ouvrages sont égaux à 1/20^{ème} du module inter annuel (révisé au 01/01/2014). La superficie totale impliquée dans ces aménagements est de 384 km² soit ¼ du bassin versant. A cela s'ajoute sur la basse vallée du Viour, la gestion par éclusée de la retenue de Thuriès. A titre d'exemple, de 1961 à 1972, ces volumes représentent à l'échelle du bassin versant, soit à Laguéprie, en moyenne 26 % des apports en automne et 31 % des apports en hiver.

En écrêtant les crues de fréquence élevée (décennale), les aménagements compromettent la capacité d'auto épuration du cours d'eau sur certains secteurs et prolongent dans le temps les effets négatifs des vidanges des retenues.

✍ L'influence de la dérivation s'observe dès l'aval de chaque barrage et jusqu'à l'Aveyron au moins ; cette influence se traduit par :

- la suppression du bassin versant supérieur dans les comptes hydrologiques des stations de l'aval,
- le rajout de la valeur des débits réservés qui deviennent source du bassin. Pour Pareloup, une convention lie le barrage et l'usine d'eau potable à l'aval, qui capte une partie du débit restitué. Seul le bilan pour la rivière à l'aval est conservé,
- l'ajout de volumes transitant dédiés au soutien d'étiage de l'Aveyron, lâchés depuis les barrages de Pont de Salars, Pareloup et Thuriès.

✍ Cet impact s'observe donc sur les stations de Saint Just, Estrébalde, Laguéprie et plus en aval à Loubejac. On notera que l'influence de Thuriès n'a pas été intégrée, considérant qu'il n'y avait pas de modification des volumes transitant.

Le bilan général dressé dans l'état des lieux du SAGE Viour fait état d'un transfert hydraulique vers la rivière Tarn de 160 à 210 millions de mètres cubes par an via le complexe du Lévézou.

✍ Les ouvrages du Lévézou ainsi que le barrage de Thuriès sont sollicités pour le soutien des étiages de la rivière Aveyron :



Retenue	Rivière	Volume ou débit contractualisé	Point lâchers EDF	Multi-usages
Thuriès	Viaur	1,1 Mm ³	VDR Thuriès	AEP Pampelonne et Carmausin Q prélèvement max 85l/s
Pareloup Pont de Salars	Vioulou Viaur	5 Mm ³	VDR Pareloup ou VDR Pont de Salars	Tourisme SIAEP Ségala et Rodez Q prélèvement max 500l/s

Contexte législatif et réglementaire

☞ L'article L. 214-18 du code de l'environnement impose à tout ouvrage transversal dans le lit mineur d'un cours (seuils et barrages) de laisser dans le cours d'eau à l'aval, un **débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes**. Ce débit, d'une manière générale, ne doit pas être inférieur au 1/10^{ème} du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. Il ne doit pas être inférieur au 1/20^{ème} du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur sur les cours d'eau dont le module est supérieur à 80m³/s **ainsi qu'à l'aval d'ouvrages assurant la production d'électricité aux heures de pointe**. Il est communément appelé « débit réservé » ou « débit minimal ».

☞ Le débit réservé peut être différent selon les périodes de l'année, on parle alors communément de « régime réservé ».

☞ L'obligation relative au débit minimal peut ne pas être respectée sur des cours d'eau au fonctionnement « atypique ». Ces fonctionnements sont précisés à l'article R. 214-111 du code de l'environnement (caractéristiques géologiques karstiques, ennoiment du cours d'eau à l'aval par la retenue d'un autre barrage, absence des espèces aquatiques énumérées à l'article R. 214-108 du même code).

☞ Ponctuellement, en cas d'étiage exceptionnel, le préfet peut fixer le débit réservé en-dessous du minimum légal.

Dispositions du SDAGE Adour Garonne directement concernées						Actions du Programme De Mesures concernées		
C7								

AT	Disposition – Quant14 : Mieux connaître les transferts d’eau et usages du complexe du Lévézou		
Considérant les volumes importants transférés à partir du complexe du Lévézou, la <u>CLE souhaite</u> être mieux informée : volumes effectivement transférés, période de transfert, ouvrage sollicité (Pont de Salars, Pareloup, Bage) dans la mesure des données communicables par le gestionnaire. De la même façon, la <u>CLE souhaite</u> être informée des modalités et volumes utilisés dans le cadre du soutien d’étiage par les services de l’Etat ou le commanditaire.			
Priorité	Prescripteurs pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT
Forte	Services de l’Etat EDF		Inclus dans animation



	SIAEP du Ségala Départements Agence Eau									
Indicateurs de suivi	Transmission des données annuelles									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

OG

Disposition – Quant15 : Mieux connaître le cycle hydrologique des axes réalimentés et tenter de s’approcher d’un fonctionnement plus optimal

La CLE souhaite que soit valorisé et complété si besoin les résultats des études déjà réalisées sur le territoire, afin d’obtenir ou de reconstituer par des moyens de calcul robustes et adaptés une chronique de débits moyens journaliers des débits entrant dans les retenues hydroélectriques du Lévezou (Pont de Salars, Bage, Pareloup, Gourde et Céor). Ces chroniques de références devront être partagées et validées par l’ensemble des acteurs de la CLE.

Sur la base de ces chroniques, les conséquences de la prise en compte de la disposition C16 du SDAGE en faisant le lien avec les valeurs de DOE et de débits réservés en aval de ces ouvrages sont étudiées afin d’envisager leur mise en oeuvre.

Dans un second temps, la CLE souhaite étudier la possibilité de reconstituer un régime hydrologique plus naturel sur le Viour et le Vioulou en analysant les conséquences en termes de volumes à mobiliser, d’impacts sur les usages et la production énergétique et les bénéfices pour la restauration des milieux aquatiques.

Priorité		Prescripteurs pressentis			Financeurs potentiels			Montant total € HT		
Forte		SMBV Viour			Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l’Eau, Etat, Europe			A définir en fonction du cahier des charges		
Indicateurs de suivi		Définition d’un régime hydrologique pour axes réalimentés								
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Supports cartographiques

- ➡ **Carte C21** : les volumes d'eau exportés annuellement

Article du règlement associé

Sans objet

3 C4-FAVORISER LES ÉCONOMIES D'EAU

Diagnostic

- ☞ Le bassin versant du Viour est largement sollicité pour divers usages quantitatifs de la ressource.
- ☞ Afin de ne pas aggraver les déficits quantitatifs notamment sur le bassin versant aval il convient de mettre en oeuvre toute mesure visant à rationaliser l'eau dont on dispose.

Contexte législatif et réglementaire

☞ L'article L. 2224-7-1 du CGCT impose aux collectivités territoriales compétentes la réalisation d'un schéma de distribution d'eau potable, avec la détermination des zones desservies, le descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable, un plan d'actions avec programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau le cas échéant. Si le rendement du réseau de distribution est inférieur à un seuil mentionné au D. 213-48-14-1 du code de l'environnement et que le plan d'actions n'est pas établi, une majoration du taux de la redevance pour l'alimentation en eau potable peut être appliquée. En vertu de l'article D. 2224-1 du CGCT, les collectivités territoriales ou leurs groupements doivent réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics (RPQS).

☞ Les articles L. 2224-12 à L. 2224-12-5 du CGCT traitent de la tarification des services publics de l'eau : facturation obligatoire de la fourniture d'eau potable, montant calculé en fonction du volume réellement consommé (sauf cas particulier), possibilité de tarif progressif, etc.

☞ Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable.

Dispositions du SDAGE Adour Garonne directement concernées						Actions du Programme De Mesures concernées		
C14						RES02		

OG	Disposition – Quant16 : Sensibiliser à la gestion économe
----	---

La CLE souhaite en cohérence avec le Plan National d'Adaptation au Changement Climatique, développer et mettre en œuvre un plan concerté d'information et de sensibilisation aux économies d'eau, à destination de l'ensemble des utilisateurs sur la base des connaissances acquises et de l'état quantitatif des sous-unités de gestion locale.

Ce plan de communication a pour objet de :

- ✚ sensibiliser les utilisateurs de l'eau aux économies d'eau (information au grand public et aux collectivités territoriales et leurs groupements) ;
- ✚ optimiser les prélèvements AEP : amélioration du rendement des réseaux en cohérence avec le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 ;
- ✚ favoriser la réutilisation des eaux usées traitées et des eaux pluviales ;
- ✚ étudier des orientations des systèmes de cultures ou systèmes agricoles économes en eau.

L'accent est mis dans le cadre de cette mesure, sur la sensibilisation, l'accompagnement du grand public et des collectivités territoriales et leurs groupements.

Le plan concerté d'économies d'eau est appliqué en priorité sur les unités de gestion locales jugées déficitaires ou justes à l'équilibre ou les entités hydrographiques sur lesquelles un déséquilibre ressources/prélèvements est identifié.

Priorité		Prescripteurs pressentis				Financeurs potentiels			Montant total € HT		
Forte		Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur				Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe			Inclus dans l'Animation		
Indicateurs de suivi		Nbre d'outils de sensibilisation développés									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9	

OG Disposition – Quant17 : Veiller à l'efficacité des réseaux de distribution d'eau potable

La CLE recommande aux collectivités territoriales compétentes et leurs groupements en matière de distribution d'eau potable de gérer efficacement leur patrimoine (captages d'eau, compteurs, réseaux de transport et de distribution, ouvrages de stockage et de traitement...) afin d'éviter toute perte d'eau.

Elle leur rappelle l'importance d'établir des schémas de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies, décrivant et évaluant le fonctionnement du patrimoine associé et établissant, le cas échéant, un programme de travaux d'amélioration du rendement des réseaux afin que ce dernier tende vers 85 % (ou 65 % + 1/5 x indice linéaire de consommation).

Cette mesure s'articule avec des pénalités liées à la redevance prélèvement perçue par l'Agence de l'Eau.

Priorité		Prescripteurs pressentis				Financeurs potentiels			Montant total € HT		
Forte		Structures gestionnaire eau potable							A définir par les gestionnaires		
Indicateurs de suivi		Nbre de km de réseaux réhabilité / nbre de km de réseaux existant									
Calendrier		n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

OG Disposition – Quant18 : Veiller à l'efficacité des prélèvements pour irrigation

La CLE souhaite qu'un programme de sensibilisation et d'accompagnement à l'optimisation des prélèvements pour l'irrigation des cultures (conseil aux irrigants, acquisition de matériel d'irrigation plus performant...) soit développé.

Des sous bassins prioritaires sont définis sur la base des recommandations fournies par l'organisme unique désigné sur le bassin versant du Viour.

Priorité		Prescripteurs pressentis				Financeurs potentiels			Montant total € HT		
Forte		Organisme unique Chambres Agriculture SMBV Viaur				Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe			A définir en fonction du programme élaboré		
Indicateurs de suivi		Nbre d'outils d'opérations menés									
Calendrier		n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Supports cartographiques

Aucun

Article du règlement associé

Sans Objet

3 D- PRÉVENIR LE RISQUE INONDATION
3 D1-CONFORTER LE TRAVAIL MENÉ
Diagnostic

Le bassin versant du Viaur a connu de fortes inondations dans le passé, elles ont rythmé l'histoire même du cours d'eau par la destruction et construction de ponts et passerelles. Il existe aujourd'hui plusieurs repères de crues répartis sur tout le bassin versant.

Plusieurs crues importantes ont été observées sur le bassin versant du Viaur :

1725	Pont de Thuriès détruit
1770	Pont du Diable en face des Infournats emporté Une des arches du pont de Thuriès renversée
8 mars 1783	Passerelle en bois des Planques emportée
1788	Nombreux dégâts
19 octobre 1872	Une crue emporte le tablier du pont du moulin de Bar
1875	Nombreux dégâts
14 octobre 1906	Inondation à Laguépie
9 septembre 1909	Suite à de violents orages sur la région du Lévézou, les pluies torrentielles ont causé de nombreux dégâts dans les communes de Vezins, du Ségur, de Recoules, du Vibal... Le vieux pont de Camboulas fut emporté. Les terres ont été ravinées, des arbres déracinés... Le meunier du Moulin du Mazet (aujourd'hui immergé dans le barrage de Pont-de-Salars) ainsi que son épouse furent emportés par le courant violent du Viaur se noyèrent.
1917	"Cet orage a détruit tous les ponts de Montirat à Lagarde, et a emporté la route, les moulins, tout..."
Mars 1927	Grosse crue
2 mars 1930	Ce fut la plus grande crue connue avec près de 500 m ³ /s 4m10 à Tanus-Pont des Albinet ravagé par la crue
Décembre 1937	Crue trentennale à Laguépie
Décembre 1940	Inondation importante à Laguépie supérieure à la cinquantennale
1949	Crue très importante sur le bassin versant du Cône avec d'importants dégâts à La Selve
16 décembre 1953	Inondation importante. 84 m ³ /s à Thuriès
Janvier 1955	Crue concernant l'amont du Viaur et le Vioulou
Octobre 1965	Crue concernant l'amont du Viaur et le Vioulou
14 décembre 1981	Inondation importante (Episode cinquantennal) Elle concerne la totalité du bassin du Viaur et les bassins du Céor et du Giffou.
7 décembre 1996	Grosse crue du Vioulou et du Giffou
13 novembre 1999	Crue du Cône qui aurait endommagé la pisciculture de la Fabreguerie
3 décembre 2003	Crue vingtennale
2006/2007/2011	2006 : secteur de Gramond / Boussac 2007 : secteur de Cassagnes Bégonhès : gros dégâts dans le bourg (crue supérieure à la centennale) 2011 : secteur de Lestrade et Thouels

Chaque barrage de plus de 20 m de hauteur et de capacité supérieure à 15 hm³ fait l'objet d'un plan particulier d'intervention (PPI) qui s'appuie sur les dispositions générales du plan ORSEC départemental et précise notamment les mesures spécifiques relatives :

- à l'information et à la protection prévue au profit de la population et, le cas échéant, les schémas d'évacuation éventuelle et les lieux d'hébergement,
- à la diffusion immédiate de l'alerte aux autorités par l'exploitant et, en cas de danger immédiat, aux populations voisines.

Ce plan s'appuie sur la carte du risque et sur des dispositifs techniques de surveillance et d'alerte.

- ✍ Sur le bassin du Viaur, les barrages de Pareloup et de Pont-de-Salars sont soumis à PPI. Ainsi, 18 communes réparties le long du Viaur en aval de ces barrages disposent d'un PPI Grands Barrages leur imposant la réalisation d'un PCS (Le barrage de Thuriès n'est pas concerné).
- ✍ Durant l'été 2012, le SMBVV a proposé son aide aux communes pour la réalisation de plans communaux de sauvegarde (ci-après, PCS). Aujourd'hui le bassin versant du Viaur est couvert par 38 plans communaux de sauvegarde.
Douze communes n'ont pas satisfait à leurs obligations, puisqu'il reste 12 communes pour lesquelles un PCS est obligatoire (5 communes dans l'Aveyron et 7 communes dans le Tarn).
- ✍ Par ailleurs, l'information préventive contribue à construire une mémoire collective et à assurer le maintien des dispositifs collectifs d'aide et de réparation. Elle concerne trois niveaux de responsabilité : le Préfet, le Maire, et, dans certains cas, le propriétaire d'un bien immobilier proposé à la vente ou à la location.
- ✍ Les DICRIM doivent être réalisés pour les communes figurant dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM). Le DDRM du département de l'Aveyron a été actualisé en 2012. En conséquence, toutes les communes du département de l'Aveyron devront réaliser un dossier d'information communal sur les risques majeurs à destination de la population communale. Concernant les communes du département du Tarn et du Tarn et Garonne elles ont également obligation de réaliser ce travail puisque les dossiers départementaux incluent toutes les communes. Le maire fait connaître l'existence du **DICRIM** à la population par un avis affiché en mairie pendant deux mois minimum. Il est librement consultable en mairie. Ce document a pour vocation d'informer les populations (les risques potentiels, conduite à tenir, numéro d'urgence ...).
- ✍ La création de remblais et l'installation de nouveaux enjeux sont à éviter sur ces zones d'expansion de crues, et proscrites dans les zones où les règlements des plans de prévention des risques d'inondations ou les documents d'urbanisme en vigueur les interdisent. Les aménagements susceptibles de faire obstacle au bon écoulement des eaux et d'imperméabiliser les sols sont limités aux ouvrages de protection rapprochée des zones de forte densité humaine ou à importante valeur économique, s'ils sont nécessaires et que leur efficacité est significative.

Contexte législatif et réglementaire

- ✍ L'article 16 de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement institue les PPRI. Ces documents définissent un ensemble de mesures d'interdiction ou de prescriptions relatives notamment aux constructions, aux ouvrages et aménagements, ainsi qu'aux modalités d'utilisation ou d'exploitation des espaces plantés ou mise en culture. Ces plans permettent de réglementer les ouvrages implantés dans une zone inondable, en dehors du lit du cours d'eau, et qui ne relèvent pas de la police des eaux.
- ✍ Sur le bassin versant du Viaur, seule la commune de Laguëpie, située dans le département du Tarn-et-Garonne est concernée par un PPR. Cependant, un PPRI sur le sous bassin du Céor Giffou est actuellement en cours de validation.
- ✍ L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs est un droit inscrit dans le code de l'environnement aux articles L. 125-2, L. 125-5 et L. 563-3 et R. 125-9 à R. 125-27. Elle doit permettre aux personnes susceptibles d'être exposées aux risques de connaître les dangers auxquels elles sont exposées, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'elles peuvent prendre pour réduire la vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics. C'est une condition essentielle pour qu'elles surmontent le sentiment d'insécurité et acquièrent un comportement responsable face au risque.
- ✍ Le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) : son principe est instauré par les articles R. 125-10 et R. 125-11 du code de l'environnement fixent le champ

d'application, la procédure d'élaboration et le contenu du D.I.C.R.I.M. C'est un document simple de quelques pages qui recense les risques sur le territoire de la commune et décrit les mesures de sauvegarde répondant à chacun des risques énumérés qui a pour but d'informer la population.

Parallèlement à la rédaction du DICRIM, le maire rédige un **Plan Communal de Sauvegarde** (PCS) conformément aux articles L. 731-1 et suivants et R. 731-1 et suivants du code de la sécurité intérieure. Le PCS a pour fonction de définir l'organisation prévue par la commune pour assurer localement l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus.

Dispositions du SDAGE Adour Garonne directement concernées						Actions du Programme De Mesures concernées		
VOIR								
PGRI								

OG	Disposition – Quant19 : Suivre l’élaboration du PPRI Céor Giffou et favoriser la réalisation d’un PPRI Viaur									
Suite aux événements importants sur le secteur de Cassagnes Bégonhès (inondations du 5 Juin 2007) et dans la continuité du travail réalisé, l’état a engagé la réalisation d’un PPRI sur le sous bassin du Céor et du Giffou (exception faite de quelques communes). La <u>CLE souhaite</u> être étroitement associée à ce travail en cours de réalisation. La <u>CLE souhaite</u> également que les services de l’Etat chargés de l’élaboration des PPRI au niveau des départements définissent conjointement une stratégie de mise en cohérence des PPRI, sur le périmètre du SAGE. Enfin, la <u>CLE souhaite</u> que les secteurs à enjeux (définis dans le SPI du bassin versant du Viaur) soient couverts par des PPRI.										
Priorité		Prescripteurs pressentis			Financeurs potentiels			Montant total € HT		
Faible		Services de l’Etat			Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l’Eau, Etat, Europe			Inclus dans animation		
Indicateurs de suivi		% de couverture du bassin								
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

AT	Disposition – Quant20 : Finaliser la réalisation des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) et des Dossiers d'Information Communaux sur les Risques Majeurs (DICRIM) pour les communes où cela est nécessaire
La <u>CLE souhaite</u> que les communes ayant l'obligation de réaliser un PCS engageant et approuvent ce document dans les plus brefs délais. Une information communale, dans le cadre d'un DICRIM à l'attention de la population sur le risque inondation est effectuée par les communes concernées. Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation sont également fixées aux campings concernés dans le cadre des PCS. Une attention particulière est portée à l'homogénéisation de la gestion des biens mobiles en zones inondables (mobil homes des campings notamment). La <u>CLE demande</u> à la structure porteuse d'apporter un appui technique aux collectivités territoriales à leurs groupements et aux campings le souhaitant pour la réalisation des documents et actions obligatoires (PCS, DICRIM, communication, etc.) ainsi que pour leur mise en œuvre, notamment en termes de diffusion d'informations sur les risques d'inondations.	

Priorité		Prescripteurs pressentis				Financeurs potentiels			Montant total € HT		
Faible		Services de l'Etat Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vieur				Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe			Inclus dans animation		
Indicateurs de suivi		Couverture PCS % (rapport aux obligations)									
Calendrier		n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

AT Disposition – Quant21 : Identifier les zones d'expansion des crues et les préserver

La CLE souhaite que sur la base de la cartographie établie dans les atlas des zones inondables (CIZI) les plans de prévention des risques d'inondations et des données issues des programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau, les zones d'expansion de crues soient identifiées en priorité en amont des zones urbanisées. Une réflexion est menée pour envisager la meilleure façon de gérer ces zones, dont la responsabilité incombe aux propriétaires mais pouvant être confié notamment aux prescripteurs de programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau donc pour le bassin versant du Viour au Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viour.

La CLE encourage les collectivités territoriales compétentes et leurs groupements en matière d'urbanisme à intégrer les zones d'expansion de crues dans leur document d'urbanisme et à leur octroyer un classement leur assurant une protection prioritaire.

Ce travail est mené en s'appuyant sur le Plan Pluriannuel de Gestion en cours sur le bassin hydrographique.

Priorité		Prescripteurs pressentis				Financeurs potentiels				Montant total € HT	
Moyenne		Communes Intercommunalités				Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe				Inclus dans animation et le PPG	
Indicateurs de suivi		Nbre de PLU intégrant les zones expansion de crues / nbre de PLU									
Calendrier		n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

AT Disposition – Quant22 : Favoriser la rétention ou le ralentissement dynamique des crues

La rétention (ou le ralentissement) dynamique est réalisée aux moyens de techniques de gestion locales :

- ✚ Restauration de zones d'expansion des crues, de zones humides jouant un rôle « tampon »,
- ✚ Restauration, implantation de haies maillées,
- ✚ Reméandrage, etc.

La CLE recommande que les travaux de rétention / ralentissement dynamique élaborés dans le cadre de l'objectif de réduction des aléas inondation, respectent le fonctionnement morpho dynamique des cours d'eau et dans ce sens n'influencent pas les crues morphogènes de plein bord.

La CLE préconise l'étude et la mise en œuvre d'actions de ralentissement dynamique permettant le lissage des pics de crue et la réduction des aléas prioritairement dans les secteurs vulnérables, la restauration ou création de zones d'expansion de crue, de zones humides «tampon», d'ouvrages en versant ou en lit majeur et dans le bassin versant (haies, talus, gestion des embâcles...) sur les secteurs sensibles.

Afin de concilier ces objectifs la CLE souhaite que ces opérations soient intégrées dans le Plan Pluriannuel de Gestion des cours d'eau du bassin versant du Viour.



Priorité		Prescripteurs pressentis				Financeurs potentiels			Montant total € HT		
Moyenne		Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vaur				Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe			Inclus dans animation et le PPG		
Indicateurs de suivi		Surface de zones fonctionnelles / surface de zones existantes									
Calendrier		n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

OG	Disposition – Quant23 : Supprimer les dépôts sur les zones inondables									
Les dépôts de matériaux liés aux activités anthropiques (déchets, gravats, etc.) mobilisables par les crues présentent des risques d’altération de la qualité des eaux et des milieux aquatiques, de pollution physique des cours d’eau et d’accentuation des phénomènes d’inondation, de dégradation des berges et des ouvrages installés dans le lit mineur. Ils doivent être évités. <u>La CLE souhaite</u> que des actions de sensibilisation soient menées pour supprimer ou réduire ces stockages en zones inondables en lien avec le plan pluriannuel de gestion.										
Priorité		Prescripteurs pressentis			Financeurs potentiels			Montant total € HT		
Moyenne		Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vaur			Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l’Eau, Etat, Europe			Inclus dans l’Animation		
Indicateurs de suivi		Nbre de dépôts supprimés / nbre total de dépôts								
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

OG	Disposition – Quant24 : Gérer les eaux pluviales		
La <u>CLE souhaite</u> que l'autorité administrative veille pour tout projet aboutissant à augmenter les surfaces imperméabilisées et soumis à déclaration ou autorisation, à ce que les nouveaux aménagements permettent au minimum de retrouver aux exutoires des surfaces imperméabilisées, un état hydraulique identique au naturel, pour une pluie de retour décennal ou supérieur dans le cas d'enjeux urbains. La possibilité de requérir à la création de dispositifs augmentant le temps de séjour des eaux de pluies ou de ruissellement dans le collecteur artificiel, avant rejet en cours d'eau (bassins tampons, fossés filtrants...) pourra être préconisée. <u>La CLE recommande</u> également aux collectivités territoriales et leurs groupements de prendre les dispositions nécessaires, dans leurs décisions en matière d'urbanisme, pour que soit privilégiée la récupération des eaux de pluie ou leur infiltration sur site plutôt que le recours aux réseaux ou fossés d'eaux pluviales. Toutefois, l'infiltration des eaux de pluie doit être évitée sur les secteurs soumis à l'aléa glissement de terrain.			
Priorité	Prescripteurs pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT
Forte ponctuellement	Communes Intercommunalités	Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe	Sera fonction du programme défini
Indicateurs de suivi			



Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Supports cartographiques

- ➡ **Carte C22** : Les documents liés à la gestion des risques majeurs
- ➡ **Carte C23** : Principales zones à enjeux inondation à l'échelle du bassin versant du Viaur

Article du règlement associé

Sans objet



**PRESERVER / RESTAURER LES FONCTIONNALITES
DES COURS D'EAU, DES ZONES HUMIDES ET LES
POTENTIALITES BIOLOGIQUES DES MILIEUX
AQUATIQUES**



ENJEU ④ : Préserver / Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et zones humides et les potentialités biologiques des milieux aquatiques				
Objectifs Généraux	Sous Objectifs	Dispositions	type	Page
④ A-Connaitre, protéger et restaurer les zones humides	④ A1 : Consolider la connaissance des Zones Humides	Mil1 : Diffuser, valoriser et promouvoir le travail d'inventaire des ZH	Com	119
		Mil2 : Identifier les zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP)	OG	119
		Mil3 : Développer la complémentarité entre les CATZH départementales et les services techniques de la structure porteuse du SAGE	OG	120
		Mil4 : Prendre en compte l'objectif de protection durable des zones humides dans les documents d'urbanisme	MC	121
	④ A2 : Mieux gérer, préserver et restaurer les zones humides	Mil5 : Développer des programmes de gestion (restauration, entretien...) des zones humides	AT	122
		Mil6 : Eviter et limiter la destruction des zones humides	MC	122
		Mil7 : Appliquer des mesures compensatoires aux projets portant atteintes aux zones humides	OG	122
④ B-Préserver ou rétablir l'équilibre hydro morphologique des cours d'eau	④ B1 : Capitaliser, structurer et compléter la connaissance sur le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau	Mil8 : Harmoniser et capitaliser les données existantes issues des diagnostics	OG	125
		Mil9 : Compléter la connaissance du fonctionnement hydromorphologique	OG	126
		Mil10 : Caractériser le fonctionnement des têtes de bassin et petits cours d'eau	OG	126
		Mil11 : Définir des espaces de mobilité	OG	127
		Mil12 : Gestion forestière : communiquer sur les bonnes pratiques de gestion et d'exploitation afin de prendre en compte les enjeux liés à la qualité de la ressource en eau	Com	127
		Mil13 : Gestion forestière : sensibiliser aux enjeux du SAGE et les intégrer dans les documents de gestion	Com	128
		Mil14 : Développer et actualiser le Programme de Gestion des cours d'eau	AT	132
	④ B2 : Mieux gérer, préserver et/ou restaurer un bon fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau	Mil15 : Mettre en défens les cours d'eau	AT	132
		Mil16 : Eaux pluviales : diversifier les écoulements, augmenter la capacité épuratoire et favoriser le ralentissement dynamique	AT	133
		Mil17 : Gestion forestière : Adapter, contrôler les pratiques forestières	OG	133
	④ C1 : Améliorer la connaissance	Mil18 : Espèces remarquables : Améliorer la	AT	134



connaître préserver espèces	et des espèces et mettre en œuvre les des programmes d'amélioration de leurs habitats	connaissance		
		Mil19 : Espèces ordinaires : Acquérir des connaissances	AT	135
		Mil20 : Espèces invasives : Connaître les aires de répartition et lutter contre les espèces invasives	AT	135
	④ C2 : Mettre en œuvre des actions et programmes de gestion des espèces	Mil21 : Espèces remarquables : Mettre en œuvre des programmes de suivi, de gestion et de protection de ces espèces remarquables	AT	137
Mil22 : Mettre en œuvre les Plans Départementaux pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles		AT	137	
④ D- Préserver / restaurer les continuités écologiques	④ D1 : Capitaliser, structurer et harmoniser la connaissance des ouvrages du bassin versant du Viaur	Mil23 : Harmoniser et capitaliser la connaissance des ouvrages transversaux	AT	139
		Mil24 : Suivre l'élaboration et la mise en œuvre des trames vertes et bleues	OG	139
		Mil25 : Consulter la CLE pour tous les projets soumis à déclaration et concernant des ouvrages transversaux	OG	140
	④ D2 : Mettre en œuvre des programmes et actions d'amélioration de la continuité écologique	Mil26 : Favoriser la restauration collective de la continuité : cours d'eau visés à l'article L214-17- liste 2 ouvrages	AT	141
		Mil27 : Favoriser la restauration de la continuité écologique sur tous les cours d'eau	AT	142
		Mil28 : Evaluer l'impact des projets vis-à-vis de la continuité écologique	OG	142
		Mil29 : Préserver certaines chaussées d'intérêt public	OG	143



4 A- CONNAITRE, PROTÉGER ET RESTAURER LES ZONES HUMIDES

4 A1- CONSOLIDER LA CONNAISSANCE DES ZONES HUMIDES

Diagnostic

✍ L'inventaire des zones humides du bassin versant a été lancé en 2011 dans le cadre du Contrat de rivière Viour et pour répondre aux besoins du SAGE. A ce jour, l'inventaire de terrain est terminé, la saisie informatique est réalisée (base de données et cartographie) et la catégorisation des zones est actuellement en cours. Ce travail a été suivi et accompagné par un comité de pilotage interdépartemental ad hoc. L'inventaire a permis de recenser 1400 hectares de zones humides sur le bassin versant du Viour.

✍ Des Cellules d'Assistance Technique aux Zones Humides (CATZH) sont opérationnelles sur le bassin du Viour, leur organisation est départementale.

Contexte législatif et réglementaire

✍ L'article L. 211-1 du code de l'environnement définit une zone humide par « *les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.* »

✍ L'article R. 211-108 du code de l'environnement prévoit que :

« I. - *Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L. 211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liés à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.*

II. - *La délimitation des zones humides est effectuée à l'aide des cotes de crue ou de niveau phréatique, ou des fréquences et amplitudes des marées, pertinentes au regard des critères relatifs à la morphologie des sols et à la végétation définis au I.*

III. - *Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article et établit notamment les listes des types de sols et des plantes mentionnés au I.*

IV. - *Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cours d'eau, plans d'eau et canaux, ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales.* »

✍ L'arrêté du 24 juin 2008 modifié précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

✍ Les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) sont définies par l'article L. 211-3 II 4° a) du code de l'environnement. Les ZHIEP sont des zones dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant ou une valeur touristique, écologique, paysagère et cynégétique particulière.

✍ Les Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE) peuvent être identifiées dans le PAGD d'un SAGE en vertu de l'article L. 212-5-1 I 3° du code de l'Environnement. Délimitées au sein des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP), des zones stratégiques pour la gestion

de l'eau doivent contribuer de manière significative à la protection de la ressource en eau potable ou à la réalisation des objectifs du SAGE.

- le PLU peut délimiter des « secteurs humides » par le biais des documents graphiques à l'intérieur d'une zone U (urbanisée), Au (urbanisation future), A (agricole) et N (naturelle), dans un but de protection et de mise en valeur de ces secteurs à intérêt écologique : article R. 123-11 du code de l'urbanisme (CAA Lyon, 18 janvier 2011, n° 10LY00293).
- Les relations entre le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région Midi Pyrénées et le SAGE sont régies par une notion de prise en compte réciproque. En conséquence, il est nécessaire de noter ici la prise en compte dans les dispositions du PAGD Viour des Enjeu 1 et 2 (objectifs stratégiques I et II – Thème A, B et C) du Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région Midi Pyrénées.

Dispositions du SDAGE Adour Garonne directement concernées						Actions du Programme De Mesures concernées		
D26	D38	D39						

Com	Disposition – Mil1 : Diffuser, valoriser et promouvoir le travail d’inventaire des Zones Humides									
<u>La CLE souhaite</u> que les informations recueillies dans le cadre de l’inventaire des ZH ainsi que le travail de localisation des zones, de définition des enjeux environnementaux soient partagés avec l’ensemble des partenaires mais aussi avec le grand public. En conséquence plusieurs opérations de communication, sensibilisation sont d’ores et déjà prévues et pour certaines en partie réalisées : ✚ Réalisation d’un document de présentation pour chaque commune sous la forme d’un poster (format A1) et d’un rapport permettant la diffusion des fiches de synthèse des zones recensées, ✚ La diffusion par le biais du site internet de la structure porteuse de l’inventaire réalisé (rapport, fiches, cartes), ✚ Des séances de terrain pour les propriétaires : présentation des zones, modalités de gestion, accompagnement technique, financier possible ... Cet axe est développé en particulier sur la région naturelle du Ségala qui a été jusqu’alors peu concernée par cette problématique, ✚ Plus largement, une communication tout public sera développée afin d’informer et de sensibiliser sur les intérêts de ces zones.										
Priorité		Prescripteurs pressentis			Financeurs potentiels			Montant total € HT		
Forte		Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viour ADASEA			Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l’Eau, Etat, Europe			Création et diffusion d’outils de com./sensib 15 000 €		
Indicateurs de suivi		Nbre d’outils créés et diffusés								
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

OG	Disposition – Mil2 : Identifier les zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP)
L'identification des Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) et de ZSGE (zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau) n'est pas obligatoire. Seule la définition des ZHIEP est souhaitée par la CLE. Cette identification n'a pas de conséquence réglementaire ; elle permet	



d'identifier des priorités pour la mise en œuvre de programme d'actions.

La CLE considère que l'identification de Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) ainsi que la mise en œuvre d'un programme d'actions contractuel constituent un engagement fort dans la préservation des zones humides du bassin versant du Viour.

En conséquence afin d'organiser l'exploitation de l'inventaire :

- ✚ La CLE souhaite que les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) soient identifiées et catégorisées en fonction des enjeux pré identifiés par le comité de pilotage dédié,
- ✚ À cet effet, la CLE demande à la structure porteuse du SAGE de s'appuyer sur le comité de pilotage afin de mener les réflexions nécessaires à cette identification. Une attention particulière est portée aux petites zones humides en chapelet qui semblent plus fragiles sur le Ségala notamment.

Priorité		Prescripteurs pressentis				Financeurs potentiels				Montant total € HT		
Forte		Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vieur avec appui du Comité de pilotage ZH				Agence de l'Eau, Europe				Inclus dans inventaire		
Indicateurs de suivi		Liste des zones à enjeux environnementaux										
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9		

OG

Disposition – Mil3 : Développer la complémentarité entre les CATZH départementales et les services techniques de la structure porteuse du SAGE

Le maintien / le développement des Cellules d'Assistance Technique départementales à la Gestion des Zones Humides (CATZH) est indispensable.

Leurs rôles sont :

- ✚ D'apporter des conseils techniques sur toute question relative aux zones humides (intérêt et fonctionnement écologique, localisation, législation, entretien...) ;
- ✚ D'aider à la gestion par la réalisation d'un état des lieux des zones humides et par la définition concertée de préconisations de gestion ainsi que par un appui technique pour tout aménagement ou travaux spécifiques : point d'abreuvement, création de parcs de pâturage, coupe d'arbres sur zones humides et sur zones périphériques sèches...
- ✚ De mettre en place un suivi scientifique et technique.

Sur le bassin versant du Viour la CATZH de l'Aveyron a été mandaté par ses homologues des départements du Tarn et du Tarn et Garonne afin de coordonner l'ensemble des actions menées sur le bassin hydrographique Viour.

Le CLE souhaite que la structure porteuse du SAGE s'appuie sur les compétences et connaissances des CATZH afin de développer des programmes et actions de gestion, restauration des zones humides et notamment des zones humides à enjeu environnemental particulier (ZHIEP).

Priorité		Prescripteurs pressentis				Financeurs potentiels			Montant total € HT	
Forte		Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vieur				Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau Europe			Inclus dans animation	
Indicateurs de suivi										
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

MC

Disposition – Mil4 : Protéger les zones humides dans le cadre d'une mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE Viaur

La CLE demande à ce que les SCOT, en l'absence de SCOT les PLU/ PLUi et les Cartes Communales (CC) soient vigilants sur les éléments du SAGE qui portent sur la protection des zones humides. A cet égard, les SCOT les PLU/ PLUi et les CC ne doivent pas définir des options d'aménagement ou une destination des sols allant à l'encontre ou compromettant les objectifs fondamentaux du SAGE Viaur.

La CLE souhaite qu'une politique d'accompagnement des collectivités territoriales favorisant l'acquisition foncière ou la bonne gestion des zones humides soit mise en œuvre en vue de gérer durablement ces zones et notamment les ZHIEP.

Priorité		Prescripteurs pressentis				Financeurs potentiels			Montant total € HT	
Forte		Communes / Intercom								
Indicateurs de suivi	Nbre de doc d'urbanisme intégrant les ZH / nbre de doc réalisés									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Supports cartographiques

➡ **Carte C24** : Inventaire des zones humides du bassin versant du Viaur

Article du Règlement associé

Sans Objet

4 A2- MIEUX GÉRER, PRÉSERVER ET RESTAURER LES ZONES HUMIDES
Diagnostic

✍ Le bassin versant du Viaur, en particulier ses têtes de bassin, sont riches en zones humides. L'inventaire dénombre 1304 zones pour un total de 1400 hectares. Par leurs différentes fonctions, les zones humides jouent un rôle primordial dans la régulation de la ressource en eau, l'épuration et la prévention des crues.

✍ Leur préservation représente des enjeux environnementaux, économiques et sociaux importants. Les pressions qui pèsent sur les zones humides du bassin correspondent à la réalisation de nouveaux aménagements ou la remise en état d'anciens aménagements. Ces aménagements sont de différents types : drainages visant à assécher des terres agricoles, la réhabilitation de drains existants, le surpâturage, etc. mais aussi les aménagements urbains ou infrastructures routières.

Contexte législatif et réglementaire

✍ Le titre III Impact sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique de l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration réglemente les installations, ouvrages, travaux ou activités susceptibles d'avoir des impacts sur les milieux aquatiques ou sur la sécurité publique. La rubrique 3.3.1.0 concerne l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais de zones humides ou de marais. L'article R. 214-42 du CE précise que de telles opérations sur des zones humides de moins de 0,1 hectare ne sont pas soumises à la réglementation, sauf si le cumul avec des opérations antérieures réalisées par le même demandeur et dans le même bassin versant dépasse ce seuil.



Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique est pris en compte dans les dispositions suivantes notamment pour les enjeux 1 et 2 (Objectifs stratégiques I et II – Thème B, C et E).

Dispositions du SDAGE Adour Garonne directement concernées						Actions du Programme De Mesures concernées		
D42		D28	D27			MIA14		

AT	Disposition – Mil5 : Développer des programmes de gestion (restauration, entretien...) des zones humides
----	--

La CLE souhaite que des programmes de gestion soient développés sur les zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) définies (voir disposition Mil2).

Ces programmes contractuels visent à restaurer ou maintenir les fonctionnalités identifiées et potentielles du site traité.

Priorité		Prescripteurs pressentis				Financeurs potentiels			Montant total € HT		
Forte		Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viour				Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe			A définir en fonction du programme et des sites ciblés		
Indicateurs de suivi		Nbre de surface gérée / nbre total de surface de ZHIEP									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9	

MC	Disposition – Mil6 : Eviter et limiter la destruction des zones humides
----	---

Afin d'éviter et de limiter les impacts négatifs sur les zones humides et leurs fonctionnalités, la CLE demande à ce que les opérations ou travaux d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation, de remblaiement de zones humides fassent l'objet d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration dont la délivrance est soumise cumulativement à :

- ✚ l'existence d'un intérêt général avéré et motivé ou l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports,
- ✚ l'absence d'atteinte irréversible aux réservoirs biologiques, aux zones de frayère, de croissance et d'alimentation de la faune piscicole dans le réseau Natura 2000 et dans les secteurs concernés par les arrêtés de biotope, espaces naturels sensibles des départements, ZNIEFF de type 1 et réserves naturelles régionales.

Priorité		Prescripteurs pressentis				Financeurs potentiels			Montant total € HT		
Forte		Services de l'Etat									
Indicateurs de suivi		Suivi des compensations									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9	

OG	Disposition – Mil7 : Appliquer des mesures compensatoires aux projets portant atteintes aux zones humides
----	---

Dès lors que la mise en œuvre d'un projet d'intérêt général et sans alternative conduit à la disparition de zones humides la CLE propose à l'autorité administrative une méthodologie visant à définir des mesures compensatoires :

- La compensation doit porter sur les habitats, espèces et fonctionnalités,
- Une bonne analyse de l'état initial donnera une juste compensation.

Par ordre de priorité, la compensation est possible par :

- réhabilitation de zones humides dégradées,
- préservation de milieux fortement menacés.

Par ordre de priorité la compensation doit se faire sur :

- le même bassin versant,
- la même masse d'eau,
- ailleurs mais toujours avec fonctionnalités et biodiversité équivalentes.

A cet effet, une règle proportionnelle est mise en œuvre pour la création ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité. La compensation porte sur une surface égale à au moins 150% de la surface supprimée et est mise en œuvre dans les deux années suivant la réalisation du projet. Un suivi sur les surfaces compensées est mis en œuvre avec un pas de temps adapté.

En tout état de cause, le ratio de compensation déterminé par les services compétents ne peut être inférieur aux valeurs définies dans le document cadre national.

Un programme opérationnel de compensation et un suivi doivent être inscrits dans la décision administrative ; les services instructeurs s'assurent de la faisabilité technique et de la maîtrise foncière des mesures et prennent en considération leurs pérennités, le coût de la compensation (et du suivi) qui doivent être inclus dans le coût du projet.

La gestion ne peut être assimilée à de la compensation.

Priorité		Prescripteurs pressentis				Financeurs potentiels			Montant total € HT	
Forte		Cellule Assistance Technique ZH				Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe			Variable selon les projets	
Indicateurs de suivi	Nbre de dossiers soumis à des compensations / nbre de dossiers									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Supports cartographiques

➡ **Carte C24** : Inventaire des zones humides du bassin versant du Viaur

Article du Règlement associé

Sans Objet

4 B-PRÉSERVER, RÉTABLIR L'EQUILIBRE HYDROMORPHOLOGIQUE DES COURS D'EAU

4 B1- CAPITALISER, STRUCTURER ET COMPLÉTER LA CONNAISSANCE SUR LE FONCTIONNEMENT HYDROMORPHOLOGIQUE DES COURS D'EAU

Diagnostic

Depuis de nombreuses années et de façon continue des actions de connaissance sont menées sur nos cours d'eau : diagnostic hydro morphologique, pêche électrique, etc.



☞ Sur la base de ces connaissances, un Plan Pluriannuel de Gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques a été réalisé sur l'ensemble du bassin versant du Viour pour les années 2011 à 2021. Ce travail complété par une Déclaration d'Intérêt Général est engagé par le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viour. En fonction de l'évolution des connaissances, le programme est adapté et complété.

☞ Les têtes de bassin du Viour et les très petits cours d'eau, de par leur situation, doivent constituer des milieux préservés, susceptibles d'abriter des espèces remarquables et d'assurer à l'aval une eau de très bonne qualité. Ces cours d'eau, de faible débit, sont particulièrement sensibles aux perturbations. Les dégradations dont ils sont susceptibles de faire l'objet sont d'ordre hydro morphologique (curage, recalibrage, piétinement des berges...), qualitatif ou quantitatif. Leur surveillance doit être assurée, notamment pour mieux comprendre leur fonctionnement et connaître l'impact des pressions qu'ils subissent.

☞ L'espace de mobilité (ou de liberté) d'un cours d'eau correspond à la partie du lit majeur dans laquelle la divagation du lit mineur est active. Cet espace sera différent selon les cours d'eau : fond de vallée ou plateaux. Il est lié aux processus naturels d'érosion et de dépôt alluvionnaire qui permettent non seulement la dissipation de l'énergie du cours d'eau lors des crues morphogènes mais aussi la préservation de ses caractéristiques hydro morphologiques essentielles et donc de ses fonctionnalités naturelles.

Contexte législatif et réglementaire

☞ Les cours d'eau du bassin du Viour sont non domaniaux. Les berges et le lit appartiennent donc aux propriétaires des deux rives (article L. 215-2 du code de l'environnement).

☞ L'article L. 215-14 du code de l'environnement précise que « le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau qui a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, ou le cas échéant à son bon potentiel écologique, notamment par l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ».

☞ L'article L. 211-7-1 du code de l'environnement prévoit : « *Les collectivités territoriales, leurs groupements, les syndicats mixtes prévus par l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales et les agences de l'eau peuvent, avec l'accord de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire d'un ouvrage régulièrement installé sur un cours d'eau, et après l'avoir dûment informé des conséquences de son accord, prendre en charge les études et les travaux nécessaires au respect des règles et prescriptions qui lui sont imposées par l'autorité administrative sur le fondement des articles L. 214-3, L. 214-3-1, L. 214-4 et L. 214-17 du présent code pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1. Lesdits collectivités, groupements, syndicats et agences se font alors rembourser intégralement par le propriétaire ou l'exploitant les frais de toute nature entraînés par ces études et travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions éventuellement obtenues.* »

☞ L'article L. 151-36 du code rural et de la pêche maritime précise que les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes prennent en charge les travaux qu'elles ont prescrits ou exécutés. Elles peuvent toutefois, dans les conditions prévues à l'article L. 151-37, faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt.

☞ La circulaire DCE n° 2005-11 du 29 avril 2005 relative à la typologie nationale des eaux de surface précise que les très petits cours d'eau sont ceux dont le Rang de Strahler est de 1 ou 2.

Le titre III Impact sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique de l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration réglemente les Installations, ouvrages, travaux ou activités susceptibles d'avoir des impacts sur les milieux aquatiques ou sur la sécurité publique. La rubrique 3.1.2.0 concerne les opérations conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau (sauf exceptions) ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau.

L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme prévoit que les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes Communales déterminent les conditions permettant notamment d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, la préservation de la qualité de l'eau, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des continuités écologiques, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. Les articles L. 111-1-1 et L. 124-2 du même code précisent que ces documents doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de trois ans avec les objectifs de protection définis par les SAGE.

L'article L. 212-5-2 du code de l'environnement indique que les décisions applicables dans le périmètre défini par le SAGE prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise.

En vertu des articles R. 123-1 et suivants du code de l'urbanisme, un PLU contient notamment des documents graphiques délimitant les zones urbaines (U), les Zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N) et un règlement qui en régit l'utilisation.

Les servitudes prescrites au niveau des périmètres de protection des captages d'eau potable sont inscrites dans les documents d'urbanisme et mis en place sous la responsabilité du maire de la commune.

L'article L. 211-12 du code de l'environnement permet d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées afin de préserver ou de restaurer ses caractères hydrologiques et géomorphologiques essentiels, ces zones sont délimitées par arrêté préfectoral après enquête publique et sur lesquelles ne peuvent être réalisés des travaux ou ouvrages susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau.

La prise en compte de l'enjeu n° 2 (objectif stratégique III – thème A et C) du SRCE Midi Pyrénées est assuré via les dispositions ci-dessous.

Dispositions du SDAGE Adour Garonne directement concernées						Actions du Programme De Mesures concernées		
D48	A35							

OG	Disposition – Mil8 : Harmoniser et capitaliser les données existantes issues des diagnostics		
Depuis de nombreuses années, le SMBVV et ses partenaires réalisent des actions de connaissance permettant de mieux appréhender l'état et le fonctionnement des cours d'eau du bassin versant du Viour. <u>La CLE souhaite</u> que l'ensemble de ces informations soient structurées, compilées et partagées afin de capitaliser et partager la connaissance du territoire en cohérence avec la disposition gouv8. Dans ce cadre, le site Internet du SMBV Viour est un outil à privilégier.			
Priorité	Prescripteurs pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT



Moyenne		Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur				Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe			Inclus dans animation	
Indicateurs de suivi	Complétude de la base de données									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

OG Disposition – Mil9 : Compléter la connaissance du fonctionnement hydromorphologique

De nombreuses études (diagnostic hydromorphologiques, étude de bassin versant...) ont été réalisées. Cependant, cette connaissance reste partielle dans l'espace mais aussi sur les thématiques traitées.

En conséquence, la CLE demande au Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viour de continuer ces actions d'acquisition de connaissances qui permettent d'ajuster au mieux les opérations et actions d'amélioration envisagées.

Ces travaux d'acquisition de connaissances hydromorphologiques sont menés sur les sous bassins identifiés comme prioritaires (voir Atlas Cartographique Carte C25).

Priorité		Prescripteurs pressentis				Financeurs potentiels			Montant total € HT		
Moyenne		Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vieur				Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe			Inclus dans animation		
Indicateurs de suivi		Complétude de la base de données									
Calendrier		n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

OG Disposition – Mil10 : Caractériser le fonctionnement des têtes de bassin et petits cours d'eau

La CLE souhaite, en complément des dispositions d'acquisition de connaissances qualitative et quantitative sur les têtes de bassin et petits cours d'eau, qu'un diagnostic hydromorphologique apporte les compléments nécessaires à la caractérisation de leur fonctionnement, à l'identification des pressions qu'ils subissent et leurs impacts afin d'envisager des actions visant à adapter leur gestion ou leur restauration.

Les connaissances acquises sur le fonctionnement des petits bassins versants et sur le type d'aménagement portant atteinte à leur fonctionnement naturel font l'objet d'une synthèse et d'une large communication. (voir Atlas Cartographique Carte C10)

Priorité		Prescripteurs pressentis				Financeurs potentiels				Montant total € HT	
Forte		Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vieur				Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe				Inclus dans animation du PPG	
Indicateurs de suivi		Nbre de diagnostics / nbre de tête de bv ciblées									
Calendrier		n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

OG Disposition – Mil11 : Définir des espaces de mobilité

- La CLE souhaite que soient définis des espaces de mobilité des cours d'eau sur la base de la cartographie établie dans les plans de prévention des risques d'inondations (zones d'expansion de crue) et des données issues des programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau et des diagnostics réalisés. En parallèle, il est nécessaire de vérifier la capacité naturelle de chaque cours d'eau à divaguer et ainsi d'adapter l'espace de mobilité qui est défini.
- La CLE encourage les collectivités territoriales compétentes et leurs groupements en matière d'urbanisme à intégrer les espaces de mobilité dans leur document d'urbanisme et à leur octroyer un classement leur assurant une protection prioritaire.
- La CLE souhaite qu'un programme de sensibilisation des propriétaires riverains soit développé afin de présenter l'importance de ces espaces de mobilité ainsi que les aspects liés à la gestion des stocks sédimentaires.
- La CLE souhaite également que dans les espaces de mobilité définis, le déplacement latéral du cours d'eau soit rendu possible. Les travaux ou ouvrages susceptibles de faire obstacle à sa divagation naturelle sont donc à proscrire.

Priorité		Prescripteurs pressentis				Financeurs potentiels			Montant total € HT		
Moyenne		Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vieur				Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe			Intégré dans animation du PPG		
Indicateurs de suivi											
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9	

Com Disposition – Mil12 : Gestion forestière : communiquer sur les bonnes pratiques de gestion et d'exploitation afin de prendre en compte les enjeux liés à la qualité de la ressource en eau

La CLE souhaite que des actions d'animation et de conseil soient menées à destination des propriétaires fonciers, des acteurs professionnels de la filière forêt-bois et des collectivités territoriales et leurs groupements.

Pour cela un document (de type « Guide de recommandations ») sera développé et diffusé auprès des acteurs du milieu forestier.

La CLE recommande que les enjeux de préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques du bassin du Viour soient pris en considération dans tous les documents de planification de la gestion forestière, en se référant aux différents rôles potentiels de la forêt dans le cycle de l'eau (lutte contre les pollutions, l'érosion des sols) et dans la préservation de la biodiversité.

Ces actions de sensibilisation et de communication sont menées par la structure porteuse avec l'appui des services compétents dans ce domaine.

Priorité		Prescripteurs pressentis				Financeurs potentiels				Montant total € HT	
Moyenne		CRPF ONF SMBV Viaur				Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe				Guide (édition diffusion) 15 000 €	
Indicateurs de suivi		Nbre d'outils de communication, de sensibilisation développés									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9	



Com Disposition – Mil13 : Gestion forestière : sensibiliser aux enjeux du SAGE et les intégrer dans les documents de gestion

La CLE souhaite que les propriétaires fonciers et les acteurs professionnels de la filière forêt-bois soient sensibilisés aux enjeux de l'eau (qualitatifs et quantitatifs) et des milieux aquatiques pour que soient mieux pris en considération ces enjeux :

- ✚ dans la gestion des parcelles : promotion des opérations d'éclaircies des jeunes boisements pour favoriser l'infiltration des eaux dans le sol ... ;
- ✚ dans la conduite des travaux d'exploitation forestière : comment mieux concevoir les aménagements forestiers (sentiers, pistes, routes forestières, nature des matériaux utilisés), comment mieux les gérer (fréquence de passage des engins, stockage...).

Ces actions de sensibilisation et de communication sont menées par la structure porteuse avec l'appui des services compétents dans ce domaine.

Dans cet objectif, l'adhésion des exploitants forestiers du territoire aux démarches de qualité (PEFC, charte de qualité...) et le développement des documents de gestion durable, sont recherchés.

Priorité		Prescripteurs pressentis				Financeurs potentiels			Montant total € HT		
Faible		CRPF ONF SMBV Viaur				Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe			Inclus dans animation		
Indicateurs de suivi		Nbre de documents de gestion durable / nbre de documents de gestion									
Calendrier		n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Supports cartographiques

- ➡ **Carte C25** : Zones prioritaires : acquisition de connaissances hydromorphologiques
- ➡ **Carte C11** : Zones prioritaires : Recenser et traiter des rejets directs ponctuels

Article du Règlement associé

Sans objet

4 B2- MIEUX GÉRER, PRÉSERVER ET/OU RESTAURER UN BON FONCTIONNEMENT HYDROMORPHOLOGIQUE DES COURS D'EAU

Diagnostic

✍ Les cours d'eau du bassin versant du Viour font l'objet d'un Plan Pluriannuel de Gestion. Ces programmes sont fondés sur l'établissement et le partage d'un diagnostic préalable et sur la concertation avec l'ensemble des acteurs concernés pour identifier des différents enjeux locaux de gestion afin de retenir les objectifs qui relèvent de l'intérêt général et prennent en compte l'hydro morphologie du cours d'eau. Ils ne concernent plus seulement les berges et sa ripisylve mais l'espace « rivière » dans son ensemble.

✍ Ce Plan Pluriannuel de Gestion à l'échelle du bassin versant du Viour est en cours de réalisation. Il est élaboré et suivi par la cellule opérationnelle rivière, en collaboration avec les

représentants d'utilisateurs, les collectivités locales, les partenaires techniques et financiers ainsi que les administrations concernées.

✎ Ces programmes de travaux et d'aménagement adaptés en fonction de la typologie des cours d'eau concernent en priorité :

- les masses d'eau dont l'état écologique actuel est dégradé ;
- les principaux cours d'eau du bassin ;
- les cours d'eau, portions de ruisseaux ou têtes de bassin jugés stratégiques pour protéger les milieux et espèces remarquables pour limiter les risques de crues et d'inondation, pour sécuriser les activités de loisirs aquatiques ou la production d'eau potable, mais aussi pour améliorer la qualité des eaux. Ces cours d'eau, de faible débit, sont particulièrement sensibles aux perturbations. Les dégradations dont ils sont susceptibles de faire l'objet sont d'ordre morphologique (curage, recalibrage, piétinement des berges...), qualitatif ou quantitatif. Leur surveillance doit être assurée, notamment pour mieux comprendre leur fonctionnement et connaître l'impact des pressions qu'ils subissent.
- L'accès des animaux d'élevage dans les cours d'eau constitue une des sources de contamination des eaux superficielles et de dégradation de l'état physique des cours d'eau. Cette pratique peut porter atteinte à la sécurisation de certains usages et notamment l'alimentation en eau potable et la baignade. Cette pratique accentue aussi le colmatage des petits cours d'eau phénomène récurrent sur le bassin versant du Viour et nuisible à la vie biologique, à l'autoépuration....

✎ Les Plans Départementaux de Gestion Piscicole font état d'une tendance générale d'ensablement des cours d'eau, notamment en tête de bassin. La fragilité des cours d'eau des têtes de bassin les soumet à un risque d'ensablement susceptible de perturber leur état hydro morphologique.

✎ Sur certains secteurs, les défrichements conjugués aux travaux d'aménagement ruraux (drainage de zones humides, suppressions de haies...) et urbains (imperméabilisation des sols, créations d'infrastructures routières...) contribuent à l'ensablement des cours et au lessivage de certaines substances utilisées en agriculture (phosphore, certains produits phytosanitaires) adsorbées sur les particules de sols emportées par l'eau de pluie. L'érosion des sols a également des conséquences agronomiques négatives (perte d'épaisseur et de fonctionnalité des sols, appauvrissement,...).

✎ Le morcellement des forêts rend difficile la gestion globale et intégrée des espaces forestiers qui garantit pourtant une optimisation du rôle bénéfique des forêts dans la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau.

✎ Certaines pratiques forestières préjudiciables pour les milieux aquatiques sont encore régulièrement observées : dépôt de rémanents en lit mineur ou à proximité, déstructuration des berges lors de chantiers situés en bord de rivière... Pour corriger ces pratiques, les collectivités interviennent depuis quelques années directement auprès des exploitants ou des propriétaires responsables. D'autres pratiques, à l'inverse, méritent d'être encouragées pour favoriser l'infiltration des eaux dans le sol et leur épuration (éclaircies des jeunes boisements...).

✎ Les riverains et la population locale en général ont le fort sentiment que les dépôts alluvionnaires sont présents en quantité trop importante dans les rivières et que celles-ci «se bouchent». Il existe une forte désapprobation vis-à-vis de l'interdiction de prélever les sédiments des cours d'eau. L'acquisition de connaissances sur l'évolution des stocks sédimentaires permettrait d'informer concrètement la population.

✎ Deux enjeux majeurs sont liés aux eaux pluviales :



- la qualité des milieux récepteurs : les eaux de ruissellement et les débordements des réseaux transportent des polluants qu'il faut maîtriser. En effet, ils peuvent provoquer des dysfonctionnements des stations d'épuration suite à l'augmentation forte des débits en entrée,
- la prévention des risques liés aux inondations : limiter les crues liées au ruissellement pluvial, les phénomènes d'érosion et de transport solide ainsi que les débordements de réseaux.

☞ La gestion préventive des eaux pluviales a pour objet de limiter les débits d'eaux pluviales rejetés au milieu pour tendre vers le débit existant avant l'imperméabilisation des terrains. Elle prône une solution alternative pour la rétention à la source, la collecte, le stockage et l'évacuation à faible débit.

Sur le bassin versant, de façon ponctuelle la gestion des eaux pluviales peut générer des difficultés notamment sur les têtes de bassin versant à proximité d'une urbanisation importante.

Contexte législatif et réglementaire

☞ Les cours d'eau du bassin du Viour sont non domaniaux. Les berges et le lit appartiennent donc aux propriétaires des deux rives (article L. 215-2 du code de l'environnement).

☞ L'article L. 215-14 du code de l'environnement précise que « le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau qui a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, ou le cas échéant à son bon potentiel écologique, notamment par l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ».

☞ L'article L. 211-7-1 du code de l'environnement prévoit : « *Les collectivités territoriales, leurs groupements, les syndicats mixtes prévus par l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales et les agences de l'eau peuvent, avec l'accord de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire d'un ouvrage régulièrement installé sur un cours d'eau, et après l'avoir dûment informé des conséquences de son accord, prendre en charge les études et les travaux nécessaires au respect des règles et prescriptions qui lui sont imposées par l'autorité administrative sur le fondement des articles L. 214-3, L. 214-3-1, L. 214-4 et L. 214-17 du présent code pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1. Lesdits collectivités, groupements, syndicats et agences se font alors rembourser intégralement par le propriétaire ou l'exploitant les frais de toute nature entraînés par ces études et travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions éventuellement obtenues.* »

☞ L'article L. 151-36 du code rural et de la pêche maritime précise que les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes prennent en charge les travaux qu'elles ont prescrits ou exécutés. Elles peuvent toutefois, dans les conditions prévues à l'article L. 151-37, faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt.

☞ Les défrichements effectués à l'intérieur de massifs boisés de plus de 2 ha sont soumis à autorisation (arrêtés préfectoraux pris dans le cadre de l'application de l'article L. 342-1 du nouveau code forestier). L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire notamment à la défense des sols contre l'érosion ou à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (article L. 341-5 du nouveau code forestier).

Les forêts privées de plus de 25 hectares doivent disposer d'un plan simple de gestion agréé par le conseil du Centre régional de la propriété forestière (CRPF). Le CRPF peut aussi agréer les PSG déposés volontairement pour les forêts privées d'une surface comprise entre 10 et 25 hectares et les PSG déposés par plusieurs propriétaires forestiers pour atteindre au moins la surface de 10 ha (PSG collectifs).

Notons que la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche dans son article 64 précise « *Doivent être gérés conformément à un plan simple de gestion agréé les bois, forêts et terrains à boiser autres que ceux mentionnés à l'article L. 111-1, constitués soit d'une parcelle forestière d'un seul tenant d'une surface égale ou supérieure à vingt-cinq hectares, soit d'un ensemble de parcelles forestières d'une surface totale égale ou supérieure à vingt-cinq hectares appartenant à un même propriétaire, situées dans une même zone géographique définie par décret.* » entraînant une augmentation importante du nombre de propriétés concernées par l'obligation de PSG.

Hors document de gestion durable, l'article L. 124-5 du code forestier soumet à obligation de demande d'autorisation les coupes de futaies.

L'article L. 124-6 du code forestier précise qu'après toute coupe rase d'une surface supérieure à un seuil arrêté à l'échelle départementale et en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, il est obligatoire de prendre les mesures nécessaires au renouvellement de peuplements forestiers (replantation), dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe définitive.

L'article L. 130-1 du code de l'urbanisme prévoit que : « *Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier. [...] Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, sauf dans les cas suivants : - s'il est fait application des dispositions du livre I du code forestier ; - s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux articles L. 312-2 et L. 312-3 du nouveau code forestier, d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux articles L. 124-1 et L. 313-1 du même code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'article L. 124-2 dudit code ; - si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.*

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut également soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire concerné par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement. »

Le titre III Impact sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique de l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration réglemente les installations, ouvrages, travaux ou activités susceptibles d'avoir des impacts sur les milieux aquatiques ou sur la sécurité publique. La rubrique 3.2.1.0 concerne les opérations visant l'extraction de sédiments dans un cadre d'entretien de cours d'eau (à l'exclusion de l'entretien « classique » réalisé par le Propriétaire riverain).



Le code général des collectivités territoriales par son article Art. L 2226-1 précise « La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines. ». La loi précise ainsi que la gestion des eaux pluviales urbaines relève des communes. Cette gestion recouvre les fonctions de collecte, transport, stockage et traitement des eaux pluviales.

Dispositions du SDAGE Adour Garonne directement concernées						Actions du Programme De Mesures concernées		
A35	D9	D10	D13	D16	D17	MIA01	MIA02	
D48	D49	D50	D51					

AT	Disposition – Mil14 : Développer et actualiser le Programme Pluriannuel de Gestion des cours d'eau
----	--

La CLE souhaite que le Plan Pluriannuel de Gestion en cours sur le bassin versant du Viour soit continué et renouvelé conformément aux orientations déjà en vigueur :

- ✚ Dans le cadre de ce programme et afin de préserver l'écosystème rivière, que soit privilégiée la mise en défens des cours d'eau avec le maintien ou le réensemencement naturel d'essences locales en bord de rivière,
- ✚ Pour tous les travaux impactant les boisements de berges et soumis à déclaration ou autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau, ou réalisés par une collectivité, il est rappelé que la plantation de peupliers hybrides et de résineux est à éviter à moins de 5 mètres de la berge,
- ✚ Les propriétaires riverains et/ou les gestionnaires de parcelles riveraines sont sensibilisés, lors d'opérations en bordure de cours d'eau, de création de bandes végétalisées, pour que soit privilégié le regarnissage (recolonisation) naturel(le), ou l'ensemencement avec un mélange adapté aux bords de rivière. Une assistance technique est développée en ce sens.

Enfin, la CLE invite les collectivités territoriales et leurs groupements à envisager la maîtrise foncière de terrains riverains pour assurer une meilleure gestion des rivières et de leurs abords. Le passage de ces parcelles d'un statut privé à un statut public peut également permettre aux collectivités territoriales et leurs groupements, si elles le souhaitent, de créer de libres accès à la rivière et mettre ainsi en valeur leur territoire.

Priorité		Prescripteurs pressentis				Financeurs potentiels				Montant total € HT	
Forte		Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vieur				Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe				Coût PPG / an	
Indicateurs de suivi		Montant travaux faits / montant travaux prévus									
Calendrier		n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

AT	Disposition – Mil15 : Mettre en défens les cours d'eau
----	--

La CLE souhaite que :

- ✚ Un recensement soit effectué :
 - sur les zones d'action prioritaire du SAGE (secteurs où la présence de la Moule perlière d'eau douce et l'écrevisse à pieds blancs sont répertoriés), les accès directs des animaux,

des engins agricoles sont recensés,

- sur les points les plus impactants pour la sécurisation des usages « alimentation en eau potable » et « baignade » sont identifiés sur l'ensemble du bassin versant du Viour.

Des programmes contractuels d'accompagnement des professionnels agricoles incitant à corriger les points les plus impactants recensés pour les usages et les milieux aquatiques soient développés ;

Des opérations d'information et de sensibilisation sur l'impact de ces pratiques et sur les techniques existant pour les modifier soient développées.

Ce travail est mené par la structure porteuse du SAGE avec l'appui d'un comité de pilotage dont la composition est adaptée à la problématique.

Priorité	Prescripteurs pressentis			Financeurs potentiels				Montant total € HT			
Forte	Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur			Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe				Inclus dans PPG			
Indicateurs de suivi	Nbre de points abreuvement / an										
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9	

AT Disposition – Mil16 : Eaux pluviales : diversifier les écoulements, augmenter la capacité épuratoire et favoriser le ralentissement dynamique

La CLE souhaite que pour préserver les milieux aquatiques, les collectivités territoriales et leurs groupements réalisent conformément à l'article L. 2224-10 3° et 4° du code général des collectivités territoriales, un zonage pluvial et prévoient des règles d'urbanisme spécifiques pour les constructions nouvelles, privilégiant une gestion des eaux pluviales à la parcelle (sauf cas dûment justifié).

La CLE souhaite que ce travail soit mené sur les secteurs identifiés comme secteurs à risque dans les documents de gestion du risque inondation (SPI, PPRI).

Priorité		Prescripteurs pressentis				Financeurs potentiels				Montant total € HT		
Moyenne		Communes / Intercom				Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe				A définir en fonction du nbre de sites ciblés		
Indicateurs de suivi		Nbre de schémas réalisés										
Calendrier		n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9	

OG Disposition – Mil17 : Gestion forestière : Adapter, contrôler les pratiques forestières

La CLE incite l'autorité administrative à veiller tout particulièrement au respect des préconisations relatives à la préservation des milieux aquatiques et de la ressource en eau pour les projets d'aménagements forestiers soumis à déclaration et autorisation. Il est notamment recommandé :

- que soit limitée la création de pistes forestières (débardage) à proximité (moins de 10 m) de la berge, sauf spécificité technique et hors des zones d'accès à la parcelle,
- que les pistes forestières soient aménagées par tout dispositif adapté permettant de limiter le ruissellement,
- que la traversée des cours d'eau par les engins soit limitée. Si aucune autre possibilité ne se



dégage, des prescriptions techniques privilégiant l'intégrité physique du lit mineur sont formulées.

Priorité		Prescripteurs pressentis				Financeurs potentiels			Montant total € HT	
Faible		Services de l'Etat								
Indicateurs de suivi										
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Supports cartographiques

➔ **Carte C26** : Zones prioritaires : Mise en défens

Article du Règlement associé

➔ **Règle 3** : Limiter le piétinement des cours d'eau

4 C-MIEUX CONNAITRE ET PRESERVER LES ESPECES

4 C1-AMÉLIORER LA CONNAISSANCE DES ESPÈCES

Diagnostic

✍ La connaissance des espèces des milieux aquatiques progresse mais reste partielle, elle n'est pas systématiquement suivie dans le temps, ni harmonisée sur le bassin.

✍ Certains cours d'eau ont d'excellentes potentialités biologiques. Ils abritent des espèces remarquables et en sont d'autant plus sensibles aux perturbations. Seulement une partie d'entre eux bénéficie de « dispositifs » spécifiques de préservation et / ou gestion (sites Natura 2000)

Contexte législatif et réglementaire

✍ Article L. 433-3 du code de l'environnement : « L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion ».

✍ Les listes des espèces protégées sont gérées par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) qui établit une liste rouge mondiale. Des Listes nationales, régionales voire départementales peuvent également exister.

Dispositions du SDAGE Adour Garonne directement concernées						Actions du Programme De Mesures concernées		
D44	D45	D46	D47	D22	D23 D24	GOU03		

AT	Disposition – Mil18 : Espèces remarquables : Améliorer la connaissance
	La CLE souhaite qu'un programme d'amélioration des connaissances sur la répartition et l'état général des populations d'espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques soit mis en œuvre, en étroite collaboration avec l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les organismes et associations œuvrant dans ce domaine. L'acquisition de connaissances est priorisée en fonction des critères suivants : ✍ Les espèces concernées sont celles faisant l'objet d'un Plan National et présentes sur le

bassin : Moule perlière, Loutre d'Europe, Odonates et toute autre espèce potentiellement présente sur le bassin et visée par les plans de restauration nationaux ou régionaux en cours ou à venir, l'écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) qui fait l'objet d'une inscription sur la liste rouge des crustacés d'eau douce de France métropolitaine (2012) et d'une inscription sur la liste rouge mondiale de l'UICN (évaluation 2010).

✚ **Les cours d'eau concernés** sont ceux où l'espèce a déjà été repérée (suivi de la connaissance actuelle) et ceux présentant les caractéristiques correspondant au référendum de l'espèce (probabilité de présence élevée).

Rq : Etat de la connaissance présenté dans l'Atlas Cartographique

Priorité		Prescripteurs pressentis				Financeurs potentiels			Montant total € HT		
Forte		Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vieur				Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe			Inclus dans animation du volet espèces / espaces		
Indicateurs de suivi		Complétude de la base de données									
Calendrier		n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

AT Disposition – Mil19 : Espèces ordinaires : Acquérir des connaissances

S'il est demandé que les milieux remarquables et les espèces patrimoniales du bassin versant fassent l'objet d'une attention particulière, il est rappelé que nos écosystèmes, constitutifs d'un cadre de vie privilégié, doivent leur état de préservation à l'équilibre qui existe entre tous les éléments naturels et dont la biodiversité ordinaire est une composante essentielle.

En conséquence, la CLE demande à la structure porteuse d'y accorder une attention importante et de poursuivre l'acquisition de connaissances à ce sujet.

Priorité		Prescripteurs pressentis				Financeurs potentiels			Montant total € HT		
Moyenne		Associations environnementales				Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe			Inclus dans animation du volet espèces / espaces		
Indicateurs de suivi		Complétude de la base de données									
Calendrier		n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

AT Disposition – Mil20 : Espèces invasives : Connaître les aires de répartition et lutter contre les espèces invasives

La CLE recommande que la gestion des espèces invasives des milieux aquatiques, des milieux riverains ou annexes soit incluse dans les programmes d'entretien ou de gestion et que soit réalisé un suivi des actions engagées ainsi que des impacts induits en se référant au schéma régional des espèces invasives.

Les espèces visées sont notamment : renouée du Japon, écrevisses autres que l'écrevisse autochtone, ragondin. Ainsi, pour éviter la propagation d'espèces animales ou végétales envahissantes et porter atteinte à la biodiversité des milieux aquatiques et alluviaux, la CLE souhaite que :

- un état des lieux aussi précis que possible de la répartition de ces espèces sur le bassin soit réalisé en collaboration et dans la continuité du recensement engagé par le conservatoire



des sites (localisation, espaces colonisés, densité);

- l'état et l'évolution des populations soient régulièrement suivis ;
- des actions visant à limiter la propagation des espèces envahissantes soient mises en œuvre et évaluées périodiquement en termes de coût-efficacité ;
- les techniques de gestion, de limitation de leur propagation appropriées soient promues auprès des propriétaires et gestionnaires des zones infestées ou des zones potentielles de colonisation ;
- l'information du grand public soit développée afin de ne pas étendre la propagation de ces espèces

La CLE recommande à l'autorité administrative de veiller à limiter la dispersion des espèces invasives et notamment de la renouée du japon en interdisant, conformément aux dispositions de l'article L. 411-3 du code de l'environnement, pour les projets de travaux en berges et dans le lit mineur soumis à déclaration ou autorisation, le réemploi de matériaux potentiellement contaminés par ces espèces.

Priorité		Prescripteurs pressentis				Financeurs potentiels			Montant total € HT		
Moyenne		Département Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur				Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe			Inclus dans animation du volet espèces / espaces		
Indicateurs de suivi		Complétude de la base de données									
Calendrier		n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Supports cartographiques

- ➡ **Carte C27** : Etat actuel de la connaissance des espèces
- ➡ **Carte C28** : Zones prioritaires : Acquisition de connaissance concernant les espèces

Article du Règlement associé

- ➡ **Règle 3** : Limiter le piétinement des cours d'eau

4 C2-METTRE EN ŒUVRE DES ACTIONS ET PROGRAMMES DE GESTION DES ESPÈCES

Diagnostic

Les Plans Départementaux pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) ont été élaborés. Les PDPG constituent une base technique d'actions cohérentes pour les détenteurs des droits de pêche (AAPPMA ou propriétaires privés). Ils n'ont pas de portée réglementaire.

La gestion des espèces invasives est une préoccupation du SDAGE 2016-2021. Elle se décline notamment au travers de la régulation des espèces exotiques envahissantes qui devient un enjeu de l'équilibre des milieux naturels.

Contexte législatif et réglementaire

La directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive « Habitats » vise la protection et la gestion des espaces naturels et des espèces de faune et de flore à valeur patrimoniale. Elle constitue, avec la directive « Oiseaux » de 1979, la base du réseau Natura 2000.

L'article L. 432-10 du code de l'environnement punit d'une amende de 9 000 euros le fait d'introduire dans les eaux douces des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (liste fixée par décret).

Dispositions du SDAGE Adour Garonne directement concernées						Actions du Programme De Mesures concernées		
D44	D45	D46	D47	D22	D23 D24	GOU03		

AT	Disposition – Mil21 : Espèces remarquables : Mettre en œuvre des programmes de suivi, de gestion et de protection de ces espèces remarquables
----	---

La CLE souhaite qu'à partir des résultats de ces recherches (voir disposition précédente), des actions de préservation et de suivi soient initiées par la structure porteuse du SAGE :

- ✚ élaboration et mise en œuvre de plans de gestion ;
- ✚ application de mesures conservatoires et surveillance régulière des populations recensées ;
- ✚ porté à connaissances de l'existence de ces populations aux gestionnaires (riverains, collectivités locales, AAPPMA) et services concernés (Services Police de l'Eau, ONEMA...) ;
- ✚ veille des travaux susceptibles d'impacter les populations d'espèces patrimoniales, formulation de préconisations pour adapter les pratiques d'entretien ou d'aménagement des cours d'eau et des parcelles situées à proximité de ces populations.

Considérant d'une part, la grande vulnérabilité des populations de Moule perlière et d'Ecrevisses à pieds blancs, et d'autre part, l'état de ces populations, les actions susmentionnées sont développées pour ces deux espèces, dans les 5 ans suivant l'approbation du SAGE.

La cohérence avec les actions et opérations prévues dans le cadre des Plans Nationaux d'Actions (notamment Odonates, Loutre et Margaritifera) et les opérations prévues dans les Documents d'Objectifs Natura 2000 (sur le Lévézou et la Basse vallée) est à rechercher.

Priorité		Prescripteurs pressentis				Financeurs potentiels			Montant total € HT		
Moyenne		SMBVV				Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe			A définir en fonction du nbre de sites visés		
Indicateurs de suivi		Nb de plans de gestions									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9	

AT	Disposition – Mil22 : Mettre en œuvre les Plans Départementaux pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles
----	--

La CLE souhaite que les préconisations de gestion émises dans les Plans Départementaux pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des Ressources piscicoles (PDPG) soient appliquées dans le respect des objectifs de bon état écologique fixés par le SDAGE et des objectifs des Docob Natura 2000. A ce titre :

- ✚ une gestion patrimoniale est mise en œuvre ou maintenue sur les masses d'eau réputées conformes aux potentialités biologiques et sur les masses d'eau en très bon état écologique
- ✚ des efforts sont développés pour mettre en œuvre une gestion patrimoniale sur les autres masses d'eau.

Les actions inscrites aux PDPG sont encouragées, en veillant à respecter une cohérence d'actions



entre les deux principaux départements concernés par le SAGE.

L'application des Recommandations d'Actions Complémentaires est également recherchée.

Priorité		Prescripteurs pressentis				Financeurs potentiels			Montant total € HT		
Forte		Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques SMBV Viaur				Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau, Etat, Europe			A définir par la FDAAPPMA		
Indicateurs de suivi		Nbre opérations									
Calendrier		n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Supports cartographiques

Aucun

Article du Règlement associé

Sans Objet

4 D-PRÉSERVER, RESTAURER LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

4 D1- CAPITALISER, STRUCTURER ET HARMONISER LA CONNAISSANCE DES OUVRAGES DU BASSIN VERSANT DU VIAUR

Diagnostic

✍ Le SPEMA-DDT12 a inventorié tous les barrages, seuils et chaussées du bassin versant du Viaur :

Sur les 165 ouvrages recensés :

- 54 sont classés en catégorie D dont 14 sur le cours du Viaur.
- 6 sont en catégorie C : La centrale de Saint-Amans de Cadoule, la centrale de Lescure, le barrage de l'étang de la Sablonie, le moulin de Roupeyrac, le plan d'eau de Cassagnes-Bégonhès et le barrage de la Gourde.
- 4 sont en catégorie A : Le barrage du Pont-de-Salars, le barrage de Pareloup, le barrage de Bage et le barrage de Thuriès.

✍ La base de données dont dispose à ce jour la structure porteuse recense un **nombre d'ouvrages beaucoup plus important** que les ceux répertoriés par le SPEMA-DDT12.

✍ 18 ouvrages sur l'axe Viaur et Lézert sont concernés par la mise en application de l'article L. 214-17 du CE liste 2 dont deux sont détruits. Trois de ces ouvrages sont classés « ouvrages prioritaires » dans le cadre du Grenelle de l'Environnement : Chaussée de Castelmarty sur le Lézert ; Chaussée du Moulin de la Roque sur le Viaur ; Chaussée de Pont de Cirou sur le Viaur

✍ Certaines chaussées présentent toutefois une utilité publique : protection de piles de pont, maintien d'un niveau minimum dans la traversée d'un village, plan d'eau pour la baignade, ou encore prise d'eau potable.

Contexte législatif et réglementaire

L'article R. 214-1 du code de l'environnement, rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature I.O.T.A, régit la création d'ouvrages transversaux en lit Mineur : les ouvrages dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à la continuité écologique sont soumis à déclaration s'ils entraînent une différence de niveau supérieure à 20 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation et a autorisation s'ils entraînent une différence de plus de 50 cm. Les travaux de rehaussement de ces ouvrages sont soumis à déclaration ou autorisation.

Selon les articles L. 214-17 à L. 214-19 deux listes de cours d'eau sont présentées :

- 1° Cours d'eau en très bon état écologique, identifiés en tant que réservoir biologique dans les SDAGE ou prioritaires pour la protection des poissons migrateurs amphihalins.
- 2° Cours d'eau dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

Deux arrêtés du 7 octobre 2013 établissent les listes des cours d'eau mentionnées aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le Bassin Adour-Garonne. Sur les cours d'eau de la liste 1, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée à de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. Sur les cours d'eau de la liste 2, les ouvrages existants doivent être équipés dans un délai de cinq ans à partir du classement ; la liste est révisée à l'issue de ces cinq ans. Ces listes remplacent celles des cours d'eau classés au titre du franchissement piscicole ou réservés au titre de l'énergie hydraulique.

Rq : les cours d'eau visés par cette réglementation sont représentés dans l'Atlas Cartographique

La trame verte et bleue (TVB) est un réseau de « réservoirs de biodiversité » connectés par des « corridors écologiques » en milieu terrestre (trame verte) et aquatique (trame bleue) identifiés à différentes échelles du territoire dans le but de permettre aux espèces animales et végétales de communiquer, circuler, se reproduire s'alimenter et se reposer pour que leur survie soit garantie. À l'échelle régionale, elle est notamment intégrée dans les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE), Co-élaborés par l'État et les Régions.

Dispositions du SDAGE Adour Garonne directement concernées						Actions du Programme De Mesures concernées		
D13						MIA03		

AT	Disposition –Mil23 : Harmoniser et capitaliser la connaissance des ouvrages transversaux										
Au cours de diverses études ou diagnostics des données concernant les ouvrages transversaux sur certains cours d’eau du bassin versant du Viaur ont été relevées. Ces données sont parfois incomplètes ou erronées. <u>La CLE souhaite</u> qu’un travail d’harmonisation et de validation de l’ensemble des bases de données existantes soit mené par la structure porteuse du SAGE afin d’aboutir collectivement à un recensement le plus exhaustif et précis possible. L’ensemble des informations recueillies et vérifiées pourront compléter et être exploitées dans la base de référence nationale (base ROE).											
Priorité		Prescripteurs pressentis				Financeurs potentiels			Montant total € HT		
Faible		SMBV Viaur							Inclus dans Animation		
Indicateurs de suivi		Base de données « ouvrages transversaux »									
Calendrier		n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

**OG Disposition –Mil24 : Suivre l'élaboration et la mise en œuvre des trames vertes et bleues**

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique élaboré après une large concertation permet de définir la trame verte et bleue qui constitue un maillage du territoire et s'appuie sur les espaces naturels, agricoles, forestiers et aquatiques.

La CLE souhaite être associée aux réflexions et aux actions menées par les collectivités territoriales et leurs établissements publics dans le cadre de la mise en œuvre des trames vertes et bleues.

Priorité	Prescripteurs pressentis				Financeurs potentiels			Montant total € HT		
Faible	SMBV Viaur							Inclus dans Animation		
Indicateurs de suivi	Nbre de réunions / RDV réalisées									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

OG Disposition –Mil25 : Consulter la CLE pour tous les projets soumis à déclaration et concernant des ouvrages transversaux

La CLE souhaite que les services de l'Etat l'informent de tous les projets soumis à déclaration concernant l'aménagement, la réhabilitation ou la création d'un ouvrage transversal sur son territoire.

Priorité		Prescripteurs pressentis				Financeurs potentiels			Montant total € HT		
Faible		Services de l'Etat CLE									
Indicateurs de suivi		Nbre de dossiers examinés en CLE / nbre total de dossiers soumis à déclaration									
Calendrier		n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Supports cartographiques

Aucun

Article du Règlement associé

Sans Objet

4 D2- METTRE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES ET ACTIONS D'AMÉLIORATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE**Diagnostic**

✍ Le SPEMA-DDT12 a inventorié tous les barrages, seuils et chaussées du bassin versant du Viour :

Sur les 165 ouvrages recensés :

- 54 sont classés en catégorie D dont 14 sur le cours du Viour.
- 6 sont en catégorie C : La centrale de Saint-Amans de Cadoule, la centrale de Lescure, le barrage de l'étang de la Sablonie, le moulin de Roupeyrac, le plan d'eau de Cassagnes-Bégonhès et le barrage de la Gourde.
- 4 sont en catégorie A : Le barrage du Pont-de-Salars, le barrage de Pareloup, le barrage de Bage et le barrage de Thuriès.

✍ La base de données dont dispose à ce jour la structure porteuse recense un **nombre d'ouvrages beaucoup plus important** que les ceux répertoriés par le SPEMA-DDT12.

✍ 18 ouvrages sur l'axe Viour et Lézert sont concernés par la mise en application de l'article L. 214-17 liste 2 dont deux sont détruits. Trois de ces ouvrages sont classés « ouvrages prioritaires » dans le cadre du Grenelle de l'Environnement : Chaussée de Castelmary sur le Lézert ; Chaussée du Moulin de la Roque sur le Viour ; Chaussée de Pont de Cirou sur le Viour

✍ Certaines chaussées présentent toutefois une utilité publique : protection de piles de pont, maintien d'un niveau minimum dans la traversée d'un village, plan d'eau pour la baignade, ou encore prise d'eau potable.

Contexte législatif et réglementaire

✍ L'article R. 214-1 du code de l'environnement, rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature I.O.T.A, régit la création d'ouvrages transversaux en lit Mineur : les ouvrages dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à la continuité écologique sont soumis à déclaration s'ils entraînent une différence de niveau supérieure à 20 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation et a autorisation s'ils entraînent une différence de plus de 50 cm. Les travaux de rehaussement de ces ouvrages sont soumis à déclaration ou autorisation.

✍ Les articles L. 214-17 à L. 214-19 qui prévoient la parution de deux listes de cours d'eau :

- 1° Cours d'eau en très bon état écologique, identifiés en tant que réservoir biologique dans les SDAGE ou prioritaires pour la protection des poissons migrateurs amphihalins.
- 2° Cours d'eau dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

✍ Deux arrêtés du 7 octobre 2013 établissent les listes des cours d'eau mentionnées aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le Bassin Adour-Garonne. Sur les cours d'eau de la liste 1, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée à de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. Sur les cours d'eau de la liste 2, les ouvrages existants doivent être équipés dans un délai de cinq ans à partir du classement ; la liste est révisée à l'issue de ces cinq ans. Ces listes remplacent celles des cours d'eau classés au titre du franchissement piscicole ou réservés au titre de l'énergie hydraulique.

Rq : les cours d'eau visés par cette réglementation sont représentés dans l'Atlas Cartographique

✍ La trame verte et bleue (TVB) est un réseau de « réservoirs de biodiversité » connectés par des « corridors écologiques » en milieu terrestre (trame verte) et aquatique (trame bleue) identifiés à différentes échelles du territoire dans le but de permettre aux espèces animales et végétales de communiquer, circuler, se reproduire s'alimenter et se reposer pour que leur survie soit garantie. À l'échelle régionale, elle est notamment intégrée dans les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE), Co-élaborés par l'État et les Régions.

✍ L'article R.214-85 du code de l'environnement prévoit que des prescriptions particulières relatives à la mise en place d'un système de mesures et/ou d'enregistrement des débits réservés soient effectuées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ou dans le règlement d'eau régissant les entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique.

Dispositions du SDAGE Adour Garonne directement concernées						Actions du Programme De Mesures concernées		
D13						MIA03		



AT	Disposition –Mil26: Favoriser la restauration collective de la continuité : cours d'eau visés à l'article L. 214-17- liste 2
----	--

La CLE souhaite qu'un programme d'actions visant à restaurer la continuité écologique (continuité biologique et sédimentaire) soit mis en œuvre sur les ouvrages transversaux situés sur les cours d'eau classés au titre du 2 de l'article L. 214-17 et les ouvrages dits « Grenelle ».

Sur le cours aval du Viaur et du Lézert, 18 ouvrages (dont 2 partiellement détruits) sont concernés par ce classement.

En privilégiant les démarches concertées à une échelle hydrographique cohérente, une solution adaptée à chaque site (équipement, adaptation de la gestion, destruction) est proposée en vue de restaurer la continuité écologique.

La continuité écologique est assurée dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE.

La CLE souhaite qu'en parallèle des actions visant à améliorer la continuité écologique, la continuité de la navigation pour les sports d'eau vive existants (canoë Kayak) soit évaluée.

Priorité		Prescripteurs pressentis				Financeurs potentiels			Montant total € HT		
Forte		Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur				Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau Europe			Etude : 120 000 € Travaux : sera défini par l'étude		
Indicateurs de suivi		Nbre ouvrages conformes / nbre d'ouvrages concernés									
Calendrier		n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

AT	Disposition –Mil27: Favoriser la restauration de la continuité écologique sur tous les cours d'eau
----	--

La CLE propose, sur tous les cours d'eau du bassin versant du Viaur (y compris ceux non visés par l'article L. 214-17 liste 2) que :

- des opérations de communication, sensibilisation et conseil soient organisées à destination des propriétaires et gestionnaires d'ouvrages afin de présenter les impacts potentiels de leurs pratiques sur les milieux aquatiques et les usages, et d'encourager les systèmes d'exploitation hydrauliques et d'entretien adaptés,
- une assistance technique soit développée afin d'accompagner les propriétaires d'ouvrages dans leurs démarches de restauration, de gestion et d'entretien de la continuité écologique (conseils dans les démarches, montage de dossiers de financement, guide d'entretien des dispositifs de franchissement...). Cette assistance est à développer en priorité sur les secteurs ou des programmes d'actions sont en cours ou prévus (notamment PAT).
- une assistance technique soit développée pour répondre à toute demande des propriétaires en fonction des opportunités

La CLE souhaite qu'en parallèle des actions visant à améliorer la continuité écologique, la continuité de la navigation pour les sports d'eau vive existants (canoë Kayak) soit évaluée.

Priorité		Prescripteurs pressentis				Financeurs potentiels			Montant total € HT		
Forte		Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur				Collectivités territoriales ou leurs groupements, Agence de l'Eau Europe			Inclus dans animation du volet espèces et espace		
Indicateurs de suivi		Nbre ouvrages conformes / nbre d'ouvrages concernés									
Calendrier		n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

OG Disposition –Mil28 : Evaluer l'impact des projets vis-à-vis de la continuité écologique

La CLE recommande que :

- ✚ En cas de projet de développement du potentiel hydroélectrique sur le bassin versant du Viaur, l'équipement d'ouvrages transversaux existants soit privilégié, l'objectif étant de permettre l'optimisation de ce potentiel tout en limitant les impacts sur les milieux aquatiques. Cette valorisation peut être un moyen d'améliorer la continuité écologique.
- ✚ En cas de nouveau projet ou de projet de renouvellement d'une autorisation liée à l'exploitation hydroélectrique, l'autorité administrative veille à apprécier les capacités techniques et financières du prescripteur pour assurer la construction ou la réhabilitation des équipements nécessaires et leur entretien pendant la durée de l'exploitation.

Il est rappelé que l'évaluation de l'impact d'un projet vis-à-vis de la continuité écologique doit prendre en considération toutes les dimensions de celles-ci : circulation longitudinale, circulation latérale, effets du plan d'eau...

Priorité		Prescripteurs pressentis				Financeurs potentiels			Montant total € HT	
Forte		Services de l’Etat								
Indicateurs de suivi										
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

OG Disposition –Mil29 : Préserver certaines chaussées d'intérêt public

La CLE souhaite que les ouvrages transversaux présentant un intérêt public (au titre de la sécurité civile, de la protection de captages...) soient identifiés. Leur liste est arrêtée par la Commission Locale de l'Eau dans l'année suivant l'approbation du SAGE.

Un programme d'intervention sur ces chaussées est défini. Ce programme propose des solutions techniques (travaux de consolidation, d'équipement en dispositifs de franchissements, d'adaptation de la gestion hydraulique,...), administratives (rétrocession des ouvrages à la collectivité, convention d'utilisation avec le propriétaire ...) et financières (partenaires éventuels) pour pérenniser ces ouvrages dans le respect des obligations législatives et réglementaires visant notamment à permettre la continuité écologique, à satisfaire les objectifs d'état écologique fixés dans le SDAGE et les enjeux défendus par le code de l'environnement.

Afin de définir ce programme le rapport coût / bénéfice est pris en compte.

Priorité		Prescripteurs pressentis				Financeurs potentiels			Montant total € HT		
Faible		SMBV Viaur				Collectivités territoriales ou leurs groupements			A définir en fonction de la liste élaborée		
Indicateurs de suivi		Nbre de chaussées préservées / nbre de chaussées ciblées dans la liste									
Calendrier		n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Supports cartographiques

➡ **Carte C29** : Cours d'eau concernés par l'article L214-17 du code de l'environnement

Article du Règlement associé

Sans objet